

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHANDLER

RÈGLEMENT NUMÉRO 2006-Z-001
PROJET DE RÈGLEMENT
RELATIF AU ZONAGE

254

DB8

Projet de réaménagement de la route 132
à Chandler

Chandler

6211-06-047

AVIS DE MOTION :

ADOPTION :

ENTRÉE EN VIGUEUR :

19 dec 2005
23/01/06
15/03/06



Modifications incluses dans ce document

Numéro du règlement

Date d'entrée en vigueur

Numéro de mise à jour

LE CONSEIL DE LA VILLE DE CHANDLER DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	1
SECTION 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES.....	1
1. TITRE DU RÈGLEMENT	1
2. TERRITOIRE ASSUJETTI	1
3. VALIDITÉ	1
4. DOMAINE D'APPLICATION	1
5. LOIS ET RÈGLEMENTS	1
6. DOCUMENTS ANNEXÉS.....	2
7. REMPLACEMENT	2
8. TABLEAUX, GRAPHIQUES ET SYMBOLES	2
SECTION 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES GÉNÉRALES.....	3
9. UNITÉS DE MESURE	3
10. RENVOIS.....	3
11. RÈGLES DE PRÉSÉANCE DES DISPOSITIONS.....	3
12. RÈGLES DE PRÉSÉANCE DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES	4
13. MODE DE DIVISION DU RÈGLEMENT	4
14. TERMINOLOGIE.....	5
SECTION 3 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES RELATIVES AU DÉCOUPAGE EN ZONES	5
15. DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES	5
16. IDENTIFICATION DES ZONES.....	5
17. INTERPRÉTATION DES LIMITES DE ZONE SUR LE PLAN DE ZONAGE.....	5
SECTION 4 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES RELATIVES AUX GRILLES DES USAGES ET NORMES	6
18. PORTÉE GÉNÉRALE DES GRILLES DES USAGES ET NORMES	6
19. RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA GRILLE DES USAGES ET NORMES	6
20. TERRAIN COMPRIS DANS PLUS D'UNE ZONE.....	10
CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	11
21. APPLICATION DU RÈGLEMENT	11
22. POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ	11
23. CONTRAVENTIONS, SANCTIONS, RECOURS ET POURSUITES	11
CHAPITRE 3 : TERMINOLOGIE	12
24. TERMINOLOGIE.....	12
CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES ET DES CONSTRUCTIONS.....	39
SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	39
25. REGROUPEMENT DES USAGES.....	39
SECTION 2 : CLASSIFICATION D'USAGES DU GROUPE RÉSIDENCE (R).....	39
26. GROUPE RÉSIDENCE (R).....	39
27. RÉSIDENCE UNIFAMILIALE (r1).....	39
28. RÉSIDENCE BIFAMILIALE ET TRIFAMILIALE (r2).....	40

29.	RÉSIDENCE MULTIFAMILIALE (r3)	40
30.	RÉSIDENCE DE TYPE MAISON MOBILE (r4)	40
31.	RÉSIDENCE MIXTE (r5)	40
SECTION 3 : CLASSIFICATION D'USAGES DU GROUPE COMMERCE (C).....		41
32.	GROUPE COMMERCE (C)	41
33.	COMMERCE DE VOISINAGE (c1)	41
34.	COMMERCE DE QUARTIER (c2)	42
35.	COMMERCE ARTÉRIEL (c3)	44
36.	COMMERCE SPÉCIAL (c4)	45
SECTION 4 : CLASSIFICATION D'USAGES DU GROUPE INDUSTRIE (I)		46
37.	GROUPE INDUSTRIE (I)	46
SECTION 5 : CLASSIFICATION D'USAGES DU GROUPE COMMUNAUTAIRE (P).....		46
38.	GROUPE COMMUNAUTAIRE (P)	46
39.	RÉCRÉATION (p1)	46
40.	INSTITUTION (p2)	47
41.	SPÉCIAL (p3)	47
SECTION 6 : CLASSIFICATION D'USAGES DES GROUPE RURAL (S), FORESTIER (F) ET VILLÉGIATURE (V)		48
42.	GROUPE RURAL (S).....	48
43.	GROUPE FORESTIER (F).....	48
44.	GROUPE VILLÉGIATURE (V).....	49
45.	USAGES AUTORISÉS DANS TOUTES LES ZONES.....	49
CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ADDITIONNELS		50
46.	USAGES ADDITIONNELS AUX USAGES DU GROUPE RÉSIDENCE (R)	50
47.	USAGE ADDITIONNEL AUTORISÉ POUR LA CATÉGORIE D'USAGES « RÉSIDENCE UNIFAMILIALE (r1) »	51
48.	USAGES ADDITIONNELS AUX USAGES DU GROUPE COMMERCE (C), DU GROUPE INDUSTRIEL (I), DU GROUPE COMMUNAUTAIRE (P), DU GROUPE VILLÉGIATURE (V), DU GROUPE RURAL (S) ET DU GROUPE FORESTIER (F)	52
CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS ET BÂTIMENTS TEMPORAIRES		53
SECTION 1 : ACTIVITÉS ET BÂTIMENTS TEMPORAIRES AUTORISÉS POUR TOUS LES USAGES		53
49.	COLLECTE DE SANG	53
50.	BÂTIMENT DE CHANTIER	53
51.	BUREAU DE VENTE IMMOBILIÈRE	53
CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS.....		55
SECTION 1 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARGES ET AU TRIANGLE DE VISIBILITÉ.....		55
52.	MARGES MINIMALES PRESCRITES.....	55
53.	CALCUL DES MARGES	55
54.	MARGES POUR UN TERRAIN BORNÉ PAR PLUSIEURS RUES	55
55.	MARGE LATÉRALE ET ARRIÈRE	56
56.	MARGES APPLICABLES À UN BÂTIMENT ACCESSOIRE ATTACHÉ	56
57.	TRIANGLE DE VISIBILITÉ	56

SECTION 2 : DISPOSITIONS ADDITIONNELLES RELATIVES À L'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX ET ACCESSOIRES	57
58. NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX	57
59. IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE	57
60. ROULOTTE OU REMORQUE DE CAMPING	58
61. DISTANCE SÉPARATRICE EN BORDURE D'UNE VOIE FERRÉE.....	58
62. DISTANCE SÉPARATRICE APPLICABLE PRÈS D'UNE PRISE D'EAU POTABLE MUNICIPALE	58
63. DISTANCE SÉPARATRICE PRÈS D'UN SITE D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE	58
64. PORT RÉGIONAL DE CHANDLER.....	58
CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS, ÉQUIPEMENTS ET SAILLIES DANS LES COURS.....	59
SECTION 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE COUR AVANT	59
65. ACTIVITÉS, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS, ÉQUIPEMENTS ET SAILLIES AUTORISÉS DANS UNE COUR AVANT.....	59
SECTION 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE COUR LATÉRALE.....	60
66. ACTIVITÉS, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS, ÉQUIPEMENTS ET SAILLIES AUTORISÉS DANS UNE COUR LATÉRALE	60
SECTION 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE COUR ARRIÈRE	61
67. ACTIVITÉS, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS, ÉQUIPEMENTS ET SAILLIES AUTORISÉS DANS UNE COUR ARRIÈRE.....	61
SECTION 4 : DISPOSITIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES À DES ACTIVITÉS, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS, ÉQUIPEMENTS ET SAILLIES PARTICULIERS AUTORISÉS DANS UNE COUR.....	62
68. DISPOSITIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES À UNE TERRASSE DE RESTAURATION	62
69. DISPOSITIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES À UN BÂTIMENT ACCESSOIRE	62
70. DISPOSITIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES À UNE PISCINE :	64
SECTION 5 : DISPOSITIONS ADDITIONNELLES RELATIVES À L'ÉTALAGE OU À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR.....	65
71. DISPOSITIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES À L'ÉTALAGE EXTÉRIEUR.....	65
72. DISPOSITIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR.....	65
SECTION 6 : DISPOSITIONS APPLICABLES À UN USAGE AGRICOLE.....	66
73. ACTIVITÉS, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS, ÉQUIPEMENTS ET SAILLIES AUTORISÉS POUR UN USAGE AGRICOLE.....	66
CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACCÈS AU TERRAIN, AUX ALLÉES D'ACCÈS ET AU STATIONNEMENT HORS RUE	67
SECTION 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ACCÈS AU TERRAIN ET AUX ALLÉES D'ACCÈS	67
74. EMPLACEMENT D'UN ACCÈS AU TERRAIN.....	67
75. PENTE D'UNE ALLÉE D'ACCÈS.....	67
76. UTILISATION D'UN ACCÈS AU TERRAIN OU D'UNE ALLÉE D'ACCÈS.....	67
77. ACCÈS AU TERRAIN SUR UNE RUE RELEVANT DU MINISTRE DES TRANSPORTS	67
78. NOMBRE MAXIMAL D'ACCÈS AU TERRAIN.....	67
79. LARGEUR D'UN ACCÈS AU TERRAIN	68

SECTION 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT HORS RUE.....	68
80. NÉCESSITÉ ET MAINTIEN D'UN ESPACE DE STATIONNEMENT	68
81. UTILISATION D'UN ESPACE DE STATIONNEMENT	69
82. RÈGLES DE CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT.....	69
83. DIMENSION DES CASES DE STATIONNEMENT ET DES ALLÉES DE CIRCULATION.....	69
84. AMÉNAGEMENT D'UN ESPACE DE STATIONNEMENT HORS RUE.....	70
85. NOMBRE MINIMUM DE CASES REQUIS	72
86. CASES DE STATIONNEMENT RÉSERVÉES AUX PERSONNES HANDICAPÉES.....	74
CHAPITRE 10 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESPACES DE MANUTENTION ET AUX AIRES DE MANOEUVRES.....	76
87. NÉCESSITÉ ET MAINTIEN D'UN ESPACE DE MANUTENTION	76
88. EMBLEMMENT ET AMÉNAGEMENT D'UN ESPACE DE MANUTENTION OU D'UNE AIRE DE MANŒUVRE	76
89. ESPACES DE MANUTENTION EXIGÉS	77
CHAPITRE 11 : DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES	78
90. AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES D'UN TERRAIN.....	78
91. ÉGOUTTEMENT DES EAUX D'UN TERRAIN.....	78
92. AIRES D'AGRÉMENT EXTÉRIEURES	78
CHAPITRE 12 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA PLANTATION ET À L'ABATTAGE D'ARBRES.....	79
93. RESTRICTION À LA PLANTATION D'ARBRES	79
94. PROTECTION DES ARBRES MATURES DÉJÀ PRÉSENTS SUR UN TERRAIN PRIVÉ	79
95. ARBRE DANGEREUX	80
96. DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES.....	80
CHAPITRE 13 : DISPOSITIONS RELATIVES À L'ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS.....	81
SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES USAGES.....	81
97. FORME ET APPARENCE DES BÂTIMENTS.....	81
98. CONSTRUCTION NE POUVANT SERVIR DE BÂTIMENT.....	81
99. MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR PROHIBÉS POUR LES MURS	81
100. MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR PROHIBÉS POUR LES TOITS	82
101. PROTECTION DES REVÊTEMENTS EXTÉRIEURS EN BOIS	82
102. MUR DE FONDATION	82
CHAPITRE 14 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES, AUX HAIES ET AUX MURS DE SOUTÈNEMENT.....	83
103. PORTÉE DU CHAPITRE.....	83
SECTION 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CLÔTURES, ET AUX HAIES.....	83
104. EMBLEMMENT	83
105. HAUTEUR MAXIMALE	83
106. MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR UNE CLÔTURE	84
107. CLÔTURE À NEIGE.....	84
SECTION 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES À UN MUR DE SOUTÈNEMENT.....	85
108. EMBLEMMENT D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT.....	85
109. MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR UN MUR DE SOUTÈNEMENT	85

110.	OBLIGATION D'INSTALLER UNE CLÔTURE	85
CHAPITRE 15 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL.....		86
SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUTES LES ZONES		86
111.	LARGEUR DE LA RIVE	86
112.	COURS D'EAU ET LACS VISÉS	88
113.	OUVRAGES, CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX AUTORISÉS SUR LE LITTORAL ET LA RIVE	88
SECTION 2 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES À CERTAINES ZONES		89
114.	OUVRAGES, CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX AUTORISÉS SUR LE LITTORAL ET LA RIVE DANS CERTAINES ZONES	89
CHAPITRE 16 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES À RISQUE D'INONDATION		91
115.	IDENTIFICATION DES ZONES À RISQUE D'INONDATION	91
116.	NORMES APPLICABLES EN ZONE À RISQUE D'INONDATION.....	91
CHAPITRE 17 : DISPOSITIONS RELATIVES AU CAPTAGE D'EAU SOUTERRAINE.....		92
117.	APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR LE CAPTAGE DES EAUX SOUTERRAINES.....	92
CHAPITRE 18 : DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE		93
SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....		93
118.	PORTÉE DU CHAPITRE.....	93
SECTION 2 : AUTORISATIONS ET PROHIBITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX ENSEIGNES		93
119.	ENSEIGNES AUTORISÉES SANS CERTIFICAT D'AUTORISATION	93
120.	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES PORTATIVES	96
121.	ENSEIGNES PROHIBÉES.....	97
122.	ENDROITS OÙ L'INSTALLATION D'UNE ENSEIGNE EST PROHIBÉE	97
SECTION 3 : STRUCTURE, FORMAT, MESSAGE ET MAINTIEN DES ENSEIGNES		98
123.	STRUCTURE ET ENTRETIEN D'UNE ENSEIGNE	98
124.	MATÉRIAUX INTERDITS.....	98
125.	ÉCLAIRAGE D'UNE ENSEIGNE.....	99
126.	RÈGLES DE CALCUL DE LA SUPERFICIE D'UNE ENSEIGNE	99
SECTION 4 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX DIVERS TYPES D'ENSEIGNES		100
SOUS-SECTION 1 : TYPOLOGIE DES ENSEIGNES.....		100
127.	TYPOLOGIES D'ENSEIGNES AUTORISÉES	100
SOUS-SECTION 2 : INSTALLATION D'ENSEIGNES RATTACHÉES.....		100
128.	ENSEIGNES RATTACHÉES PERMISES	100
129.	ENSEIGNE À PLAT	100
130.	ENSEIGNE EN PROJECTION	101
SOUS-SECTION 3 : INSTALLATION D'ENSEIGNES DÉTACHÉES		101
131.	ENSEIGNES DÉTACHÉES PERMISES	101
132.	IMPLANTATION D'UNE ENSEIGNE DÉTACHÉE	101
133.	ENSEIGNE SUR POTEAU, SUR SOCLE OU SUR MURET	101

SECTION 5 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES PAR ZONE	102
SOUS-SECTION 1 : ZONES AUTORISANT UN USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL, OU COMMUNAUTAIRE.....	102
134. ENSEIGNES AUTORISÉES	102
SOUS-SECTION 2 : ZONES N’AUTORISANT AUCUN USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL, OU COMMUNAUTAIRE.....	104
135. ENSEIGNES AUTORISÉES	104
CHAPITRE 19 DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINES ZONES.....	105
SECTION 1 : APPLICATION DES DISPOSITIONS DU PRÉSENT CHAPITRE.....	105
136. APPLICATION.....	105
SECTION 2 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINES ZONES	105
137. DISPOSITIONS APPLICABLES À LA VENTE DE PRODUITS PÉTROLIER DESTINÉS À UN VÉHICULE DE PROMENADE.....	105
138. DISPOSITIONS APPLICABLES À UN PARC DE MAISONS MOBILES	107
139. DISPOSITIONS APPLICABLES À UN CAMP DE CHASSE ET DE PÊCHE	108
140. DISPOSITIONS APPLICABLES À UN PROJET INTÉGRÉ D’HABITATION	108
141. DISPOSITIONS APPLICABLES À UN BÂTIMENT ACCESSOIRES	109
142. BANDE TAMPON	109
143. MARCHÉ AUX PUCES.....	110
CHAPITRE 20 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS.....	111
SECTION 1 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ET AUX CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES	111
144. DÉFINITION D’UN USAGE DÉROGATOIRE.....	111
145. DROITS ACQUIS À L’ÉGARD D’UN USAGE DÉROGATOIRE.....	111
146. DÉFINITION D’UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE	111
147. DROITS ACQUIS À L’ÉGARD D’UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE	111
148. EXÉCUTION DE TRAVAUX NÉCESSAIRES AU MAINTIEN DES DROITS ACQUIS	111
149. EXTINCTION DES DROITS ACQUIS RELATIFS À UN USAGE OU UNE CONSTRUCTION	112
150. REMPLACEMENT D’UN USAGE OU D’UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE	112
151. MODIFICATION OU AGRANDISSEMENT D’UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE	112
SECTION 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES DÉROGATOIRES.....	113
152. DÉFINITION D’UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE	113
153. DROITS ACQUIS À L’ÉGARD D’UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE	113
154. EXÉCUTION DE TRAVAUX NÉCESSAIRES AU MAINTIEN DES DROITS ACQUIS	114
155. MODIFICATION D’UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE.....	114
156. EXTINCTION DES DROITS ACQUIS RELATIFS À UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE	114
157. REMPLACEMENT D’UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE	114
SECTION 4 : IMPLANTATION SUR UN LOT DÉROGATOIRE.....	115
158. IMPLANTATION D’UN USAGE OU D’UNE CONSTRUCTION SUR UN LOT DÉROGATOIRE....	115
CHAPITRE 21 : DISPOSITIONS FINALES.....	116
159. ENTRÉE EN VIGUEUR	116

ANNEXE A	117
ANNEXE B	118
ANNEXE C	119

Note – l’annexe A a été déposée sous la cote 8.1 alors que les annexes B et C n’ont pas été déposées.

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « Règlement de zonage de la Ville de Chandler ».

2. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à tout le territoire soumis à la juridiction de la Ville de Chandler.

3. VALIDITÉ

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-paragraphe par sous-paragraphe et sous-alinéa par sous-alinéa. Si un chapitre, une section, une sous-section, un article, un paragraphe, un alinéa, un sous-paragraphe ou un sous-alinéa du présent règlement est déclaré nul par une instance habilitée, le reste du règlement continue à s'appliquer en autant que faire se peut.

4. DOMAINE D'APPLICATION

Un terrain, une construction, un ouvrage ou une partie de ceux-ci doit, selon le cas, être construit, occupé et utilisé conformément aux dispositions du présent règlement. Les travaux exécutés sur un terrain, sur une construction, sur un ouvrage ou sur une partie de ceux-ci doivent être exécutés conformément aux dispositions du présent règlement.

5. LOIS ET RÈGLEMENTS

Aucune disposition du présent règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement provincial ou fédéral ou à l'application d'un règlement de la Municipalité régionale de comté du Rocher-Percé.

6. DOCUMENTS ANNEXÉS

Les documents suivants font partie intégrante du présent règlement :

1° Les grilles des usages et normes.

Ces grilles sont intégrées à l'annexe A qui fait partie intégrante du présent règlement.

2° Le plan de zonage dûment authentifié par le maire et le greffier.

Ce plan est intégré à l'annexe B qui fait partie intégrante du présent règlement.

3° La carte des zones d'inondation intitulée : Périmètre d'urbanisation, Municipalité de Pabos-Mills, réalisées par la Municipalité régionale de comté de Pabok.

Cette carte est intégrée à l'annexe C qui fait partie intégrante du présent règlement.

7. REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace, à toutes fins que de droit, les règlements suivants et tous leurs amendements :

1° Le règlement de zonage adopté par l'ancienne Ville de Chandler.

2° Le règlement de zonage adopté par l'ancienne Municipalité de Pabos.

3° Le règlement de zonage adopté par l'ancienne Municipalité de Pabos Mills.

4° Le règlement de zonage adopté par l'ancienne Municipalité de Newport.

5° Le règlement de zonage adopté par l'ancienne Municipalité de Saint-François-de-Pabos.

8. TABLEAUX, GRAPHIQUES ET SYMBOLES

Un tableau, un graphique, un symbole ou toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, qui y est contenu ou auquel il fait référence, fait partie intégrante du présent règlement.

SECTION 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES GÉNÉRALES

9. UNITÉS DE MESURE

Toute mesure employée dans le présent règlement est exprimée en unités du Système International (SI).

10. RENVOIS

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir un autre règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

11. RÈGLES DE PRÉSÉANCE DES DISPOSITIONS

Dans le présent règlement, à moins d'indication contraire, les règles de préséance suivantes s'appliquent :

- 1° en cas d'incompatibilité entre le texte et un titre, le texte prévaut ;
- 2° en cas d'incompatibilité entre le texte et toute autre forme d'expression, à l'exception de la grille des usages et normes, le texte prévaut ;
- 3° en cas d'incompatibilité entre une donnée d'un tableau et un graphique, la donnée du tableau prévaut ;
- 4° en cas d'incompatibilité entre le texte et la grille des usages et normes, la grille prévaut ;
- 5° en cas d'incompatibilité entre la grille des usages et normes et le plan de zonage, la grille prévaut.

12. RÈGLES DE PRÉÉANCE DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions du présent règlement ou entre une disposition du présent règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

En cas d'incompatibilité entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans le présent règlement ou en cas d'incompatibilité entre une disposition restrictive ou prohibitive contenue au présent règlement et une disposition contenue dans tout autre règlement la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique, à moins d'indication contraire.

13. MODE DE DIVISION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est d'abord divisé en chapitres numérotés en chiffres arabes. Au besoin, chaque chapitre est divisé en sections et sous-sections numérotées en chiffres arabes.

Les articles sont numérotés, de façon consécutive, en chiffres arabes. Chaque article est ensuite divisé en alinéas. Un alinéa n'est précédé d'aucun chiffre, lettre ni marque particulière. Un alinéa peut être divisé en paragraphes. Un paragraphe est numéroté en chiffres arabes. Un paragraphe peut être divisé en sous-paragraphes. Un sous-paragraphe est précédé d'une lettre minuscule. Un sous-paragraphe peut être divisé en sous-alinéas. Un sous-alinéa est précédé d'un tiret.

Malgré le deuxième alinéa, dans les sections 1 à 7 du chapitre 3, les sous-alinéas sont précédés d'un nombre à deux entrées en chiffres arabes de sorte que les nombres inférieurs à dix soient toujours précédés d'un zéro. De même, il est possible que certains articles soient divisés directement en paragraphes sans être d'abord divisés en alinéas. Ces exceptions sont destinées à faciliter la référence aux usages spécifiques dans les grilles des usages et normes.

L'exemple suivant illustre le mode de division général du présent règlement :

<u>CHAPITRE 1</u>	<u>TEXTE 1</u> :	CHAPITRE
<u>SECTION 1</u>	<u>TEXTE 2</u>	SECTION
<u>SOUS-SECTION 1</u>	<u>TEXTE 3</u>	SOUS-SECTION
1.	TEXTE 4	ARTICLE
	Texte 5	ALINÉA
	1 ^o Texte 6	PARAGRAPHE
	a) Texte 7	SOUS-PARAGRAPHE
	- Texte 8	SOUS-ALINÉA

14. TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué au chapitre 3 du présent règlement. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini à ce règlement, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

SECTION 3 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES RELATIVES AU DÉCOUPAGE EN ZONES

15. DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire de la ville est divisé en zones qui sont délimitées sur le plan de zonage.

Chaque zone constitue une unité de votation aux fins prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1)*.

16. IDENTIFICATION DES ZONES

Chaque zone délimitée au plan de zonage est identifiée par une série de trois chiffres qui établit l'ordre numérique des zones. La numérotation des zones se fait à partir d'un nombre de l'ordre des centaines dont le premier chiffre correspond au nombre 100. Toute zone constitue une zone distincte et indépendante de toute autre zone.

17. INTERPRÉTATION DES LIMITES DE ZONE SUR LE PLAN DE ZONAGE

Une limite de zone apparaissant au plan de zonage coïncide normalement avec l'une des lignes suivantes :

- 1° La ligne médiane ou le prolongement de la ligne médiane d'une rue existante ou projetée ;
- 2° La ligne médiane d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau ;
- 3° La ligne médiane de l'emprise d'une infrastructure de service public ;
- 4° La ligne médiane de l'emprise d'une voie ferrée ;
- 5° Une ligne de lot ou une ligne de terrain, telle que cette ligne existait à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, ou son prolongement ;

6° Une limite municipale.

Lorsqu'une limite de zone ne coïncide pas avec l'une des lignes mentionnées aux paragraphes 1° à 6° du premier alinéa, une mesure doit être prise à l'échelle sur le plan. Toutefois, une légère discordance entre le tracé d'une limite de zone et l'une de ces lignes doit être interprétée en faveur des règles d'interprétation du premier alinéa en autant que faire se peut.

SECTION 4 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES RELATIVES AUX GRILLES DES USAGES ET NORMES

18. PORTÉE GÉNÉRALE DES GRILLES DES USAGES ET NORMES

En plus de toute autre disposition du présent règlement, une grille des usages et normes est applicable à chacune des zones et contient des dispositions particulières applicables à chaque zone.

19. RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA GRILLE DES USAGES ET NORMES

Les paragraphes qui suivent établissent les règles applicables pour l'interprétation des grilles des usages et normes de l'annexe A :

1° Zone

La grille des usages et normes comporte un item « Zone » à l'égard de chaque zone, qui identifie la zone concernée au moyen d'un chiffre qui correspond au numéro d'ordre de la zone.

2° Catégories d'usages

La grille des usages et normes comporte un item « Catégories d'usages » à l'égard de chaque zone, qui indique les catégories d'usages qui y sont permises et celles qui sont exclues, les usages qui y sont spécifiquement exclus et les usages qui y sont spécifiquement permis.

a) Identification des catégories d'usages permises

Chaque catégorie d'usages indiquée à la grille des usages et normes est définie au chapitre 3 du présent règlement. Un astérisque (*) vis-à-vis une catégorie d'usages signifie que tous les usages de cette catégorie d'usages sont permis dans la zone. Un usage qui ne fait pas partie d'une catégorie d'usages ainsi

indiquée est interdit dans la zone, sous réserve des usages spécifiquement exclus ou spécifiquement permis.

b) Usage spécifiquement exclu

La grille des usages et normes comporte un item « Usage spécifiquement exclu ». Un chiffre entre parenthèses apparaissant à l’item « Usage spécifiquement exclu », renvoie à l’item « Notes » où une inscription indique l’usage qui est spécifiquement exclu.

c) Usage spécifiquement permis

La grille des usages et normes comporte un item « Usage spécifiquement permis ». Un chiffre entre parenthèses apparaissant à l’item « Usage spécifiquement permis », renvoie à l’item « Notes » où une inscription indique l’usage qui est spécifiquement permis.

3° Normes prescrites

La grille des usages et normes comporte un item « Normes prescrites » qui contient diverses normes particulières relatives au terrain et au bâtiment, applicables dans chaque zone.

a) Structure

La grille des usages et normes comporte un item « Structure » qui indique les structures de bâtiment autorisées dans la zone. Un astérisque (*) vis-à-vis un type de structure mentionné à cet item indique que cette structure est autorisée pour un bâtiment principal destiné à un usage autorisé dans la même colonne.

b) Terrain desservi (aqueduc et égout)

La grille des usages et normes comporte un item « Terrain desservi (aqueduc et égout) » qui indique les dimensions et la superficie minimales d’un terrain desservi occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la zone. Ces normes peuvent varier selon le type de terrain.

Un chiffre à la ligne « superficie (m²) min. », indique la superficie minimale d’un terrain, en mètre carré, pour un usage autorisé dans la même colonne. Un chiffre à la ligne « profondeur (m) min. », indique la profondeur minimale d’un

terrain, en mètre, pour un usage autorisé dans la même colonne. Un chiffre à la ligne « frontage (m) min », indique la largeur minimale d'un terrain, en mètre, pour un usage autorisé dans la même colonne.

c) Marges

La grille des usages et normes comporte un item « Marges » qui indique les marges applicables pour un bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la zone.

Un chiffre à la ligne « avant (m) min. », indique la marge avant minimale, en mètre, applicable au bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la même colonne.

Un chiffre à la ligne « latérale (m) min. », indique la marge latérale minimale, en mètre, applicable au bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la même colonne.

Un chiffre à la ligne « latérales totales (m) min », indique la somme totale des marges latérales, en mètre, applicable au bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la même colonne.

Un chiffre à la ligne « arrière (m) min. », indique la marge arrière minimale, en mètre, applicable au bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la même colonne.

d) Bâtiment

La grille des usages et normes comporte un item « Bâtiment » qui indique la hauteur en étages minimale et maximale, la superficie de plancher minimale et la largeur minimale et maximale du bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la zone.

Un chiffre à la ligne « hauteur (étages) min. », indique le nombre minimal d'étages du bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la même colonne. Un chiffre, à la ligne « hauteur (étages) max. », indique le nombre maximum d'étages du bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la même colonne.

Un chiffre à la ligne « superficie de plancher (m²) min. », indique la superficie de plancher minimale, en mètre carré, du bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la même colonne.

Un chiffre à la ligne « largeur (m) min. », indique la largeur minimale, en mètre, du bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la même colonne. Un chiffre à la ligne « largeur (m) max. », indique la largeur maximale, en mètre, du bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la même colonne

e) Rapports

La grille des usages et normes comporte un item « Rapports » qui indique le nombre maximal de logements, le rapport maximal entre l'espace bâti et le terrain et le rapport maximal entre la superficie totale de plancher d'un bâtiment et le terrain, pour un bâtiment occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la zone.

Un chiffre à la ligne « logement/bâtiment max. », indique le rapport logement/bâtiment maximal applicable à un bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage faisant partie du groupe « Résidence multifamiliale (r5) » autorisé dans la même colonne.

4° Dispositions particulières

La grille des usages et normes comporte un item « Dispositions particulières » indiquant une prescription spéciale imposée à un usage en plus des normes générales prévues au règlement.

Un numéro d'article apparaissant à l'item « Dispositions particulières », renvoie à l'article énonçant la prescription qui s'applique.

Un chiffre entre parenthèses apparaissant à l'item « Dispositions particulières », renvoie à l'item « Notes » où une inscription indique l'article énonçant la prescription qui s'applique.

5° Notes

La grille des usages et normes comporte un item « Notes » qui permet, par renvoi depuis un autre item de la grille, d'inscrire une information détaillée.

Un usage spécifiquement exclu ou spécifiquement permis peut être identifié à l’item « Notes », par un renvoi depuis l’item « Usage spécifiquement exclu » ou depuis l’item « Usage spécifiquement permis ».

L’item « Notes » peut aussi indiquer une référence, un rappel ou une mise en garde.

20. TERRAIN COMPRIS DANS PLUS D’UNE ZONE

Lorsqu’un terrain est compris dans plus d’une zone, il faut appliquer, pour toute norme comprise à l’item « Terrain », la norme la plus restrictive parmi les normes correspondantes prescrites dans les grilles des usages et normes des zones concernées.

Lorsqu’un terrain est compris dans plus d’une zone et qu’une norme prescrite s’applique à un bâtiment :

- 1° Si le bâtiment est entièrement situé dans une seule zone, il faut appliquer, pour toute norme comprise aux items « Structure », « Marges », « Bâtiment », « Rapports » et « Dispositions particulières », la norme prescrite dans la grille des usages et normes de la zone dans laquelle le bâtiment est érigé.
- 2° Si le bâtiment est situé dans plus d’une zone, il faut appliquer, pour toute norme comprise aux items « Structure », « Marges », « Bâtiment », « Rapports » et « Dispositions particulières », la norme la plus restrictive parmi les normes correspondantes prescrites dans les grilles des usages et normes des zones concernées. Pour l’application du présent paragraphe à une norme comprise à l’item « Structure », l’ordre des types de structure est, du plus restrictif au moins restrictif : isolée, jumelée, contiguë.

Lorsqu’un terrain est compris dans plus d’une zone, l’usage de chaque partie du terrain ou de toute partie d’un bâtiment doit être conforme aux usages permis dans la grille des usages et normes de la zone dans laquelle se trouve la partie de terrain ou la partie de bâtiment.

Les dimensions et la superficie minimales d’un terrain, les marges et les rapports doivent être mesurés ou calculés en fonction des limites du terrain en faisant abstraction des limites de zone ou des limites municipales.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

21. APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du présent règlement relève du fonctionnaire désigné nommé selon les dispositions du règlement d'administration des règlements d'urbanisme en vigueur.

22. POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Les pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné sont définis au règlement d'administration des règlements d'urbanisme en vigueur.

23. CONTRAVENTIONS, SANCTIONS, RECOURS ET POURSUITES

Les dispositions relatives à une contravention, une sanction, un recours ou une poursuite judiciaire à l'égard du présent règlement sont celles prévues au règlement d'administration des règlements d'urbanisme en vigueur.

CHAPITRE 3 TERMINOLOGIE

24. TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation des règlements d'urbanisme, les mots et expressions qui suivent ont le sens qui leur est attribué par le présent article.

ABRI D'AUTO

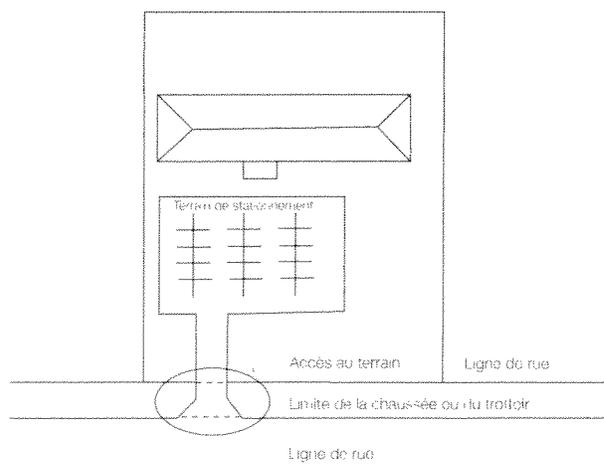
Bâtiment accessoire attaché à un bâtiment principal, formée d'un toit appuyé sur des piliers, ouvert sur les côtés, à l'exception d'un côté rattachée au bâtiment. L'abri d'auto est utilisé pour abriter un véhicule de promenade.

ABRI D'AUTO TEMPORAIRE

Abri démontable à structure légère recouverte de toile imperméabilisée, de toile synthétique ou d'une pellicule de plastique, installé pour une période de temps limitée fixée par le règlement de zonage et utilisé pour abriter un véhicule de promenade durant l'hiver.

ACCÈS AU TERRAIN

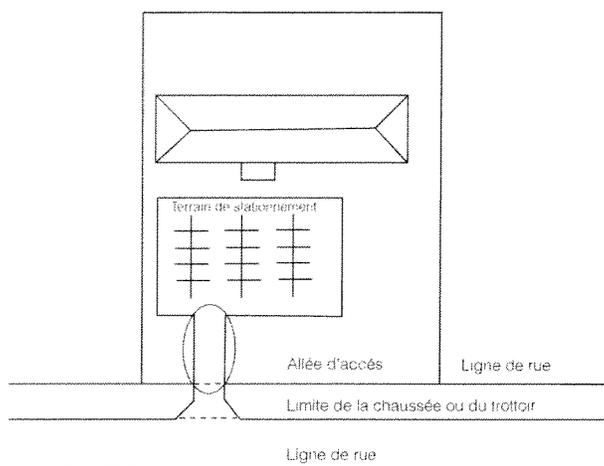
Passage carrossable aménagé à la limite de l'emprise d'une rue pour permettre le passage d'un véhicule entre une rue et un terrain contigu. En présence d'un trottoir ou d'une bordure, l'emplacement de l'accès au terrain est généralement démarqué par un bateau de porte.



Lorsque la portion carrossable de la rue ne s'étend pas jusqu'à la limite de l'emprise de la rue, l'accès au terrain comprend aussi la portion du passage carrossable qui s'étend de la limite de l'emprise jusqu'à la partie carrossable de la rue.

ALLÉE D'ACCÈS

Allée carrossable aménagée entre un accès au terrain et un espace de stationnement hors rue afin de permettre l'accès d'un véhicule à l'espace de stationnement hors rue.



AFFICHE

Synonyme de « Enseigne ».

AGRANDISSEMENT

Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie ou le volume d'une construction ou d'un ouvrage, d'augmenter la superficie d'un lot ou d'un terrain ou d'augmenter la superficie occupée par un usage.

AGRICULTURE

L'agriculture au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1).

BALCON

Plate-forme ouverte, couverte ou non, placée en saillie sur un mur à l'extérieur d'un bâtiment, exécutée en porte-à-faux ou appuyé sur des poteaux ou des consoles, entourée ou non d'une balustrade ou d'un garde-corps.

BÂTIMENT

Construction ayant un toit supporté par des colonnes, des poteaux ou des murs quel que soit son usage, servant à abriter ou loger des personnes, des animaux, des biens ou des choses.

BÂTIMENT PRINCIPAL

Bâtiment servant à un ou plusieurs usages principaux autorisés dans la zone où il est situé ou servant à un ou plusieurs usages principaux protégés par droits acquis.

BÂTIMENT PRINCIPAL CONTIGU

Bâtiment principal faisant partie d'un groupe d'au moins trois bâtiments principaux attachés les uns aux autres et possédant au moins un mur latéral mitoyen.

BÂTIMENT PRINCIPAL ISOLÉ

Bâtiment principal dégagé de tout autre bâtiment principal, pouvant recevoir la lumière naturelle sur tous ses côtés.

BÂTIMENT PRINCIPAL JUMELÉ

Bâtiment principal réuni à un seul autre bâtiment principal par un mur latéral mitoyen.

BÂTIMENT ACCESSOIRE

Bâtiment attaché ou détaché du bâtiment principal, construit sur le même terrain que ce dernier et dans lequel s'exerce uniquement un usage accessoire à l'usage principal ou, lorsque permis par le règlement de zonage, un usage additionnel à l'usage principal.

CARRIÈRE

Endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des mines d'amiante, d'apatite, de

barytine, de brucite, de diamant, de graphite, d'ilménite, de magnésite, de mica, de sel, de talc, de wollastonite et de métaux.

CASE DE STATIONNEMENT

Espace unitaire aménagé spécifiquement pour le stationnement d'un seul véhicule automobile.

CAVE

Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée, dont au moins la moitié de la hauteur, mesurée du plancher au plafond finis ou en dessous des solives du plancher supérieur si le plafond n'est pas fini, est située en dessous du niveau moyen du sol à l'extérieur, après nivellement final.

CENTRE COMMERCIAL

Regroupement d'établissements du groupe d'usages « Commerce (C) » conçu comme un ensemble caractérisé par l'unité architecturale des bâtiments ainsi que par la présence d'un espace de stationnement hors rue autonome utilisé en commun par les différents établissements.

CENTRE COMMUNAUTAIRE

Bâtiment ou groupe de bâtiments exploité sans but lucratif à des fins culturelles, sociales, humanitaires et récréatives.

CENTRE D'ACCUEIL

Une installation où l'on offre des services internes, externes ou à domicile pour loger, entretenir, garder sous observation, traiter ou permettre la réintégration sociale des personnes dont l'état, en raison de leur âge ou de leurs déficiences physiques, caractérielles, psychosociales ou familiales, est tel qu'elles doivent être soignées, gardées en résidence protégée ou, s'il y lieu, en cure fermée ou traitées à domicile, y compris une pouponnière, mais à l'exception d'un service de garde visé dans la *Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. C-8.2)*, d'une famille d'accueil, d'une colonie de vacances ou autre installation similaire ainsi que d'une installation maintenue par une institution religieuse pour y recevoir ses membres ou adhérents.

CENTRE D'HÉBERGEMENT

Établissement offrant, de façon temporaire ou permanente, un milieu de vie substitut, des services d'hébergement, d'assistance, de soutien et de surveillance ainsi que des services de réadaptation, psychosociaux, infirmiers, pharmaceutiques et médicaux aux adultes qui, en raison de leur perte d'autonomie fonctionnelle ou psychosociale, ne peuvent plus demeurer dans leur milieu de vie naturel, malgré le support de leur entourage.

Un centre d'hébergement peut comprendre l'exploitation d'un centre de jour offrant des d'activités de nature préventive, thérapeutique ou de réadaptation.

CENTRE DE RÉADAPTATION

Établissement qui offre des services d'adaptation ou de réadaptation et d'intégration sociale à des personnes qui, en raison de leurs déficiences physiques ou intellectuelles, de leurs difficultés d'ordre comportemental, psychosocial ou familial ou à cause de leur alcoolisme ou autre toxicomanie, requièrent de tels services de même qu'il offre des services d'accompagnement et de support à l'entourage de ces personnes.

Les centres de réadaptation se divisent en cinq catégories selon le type de bénéficiaires :

- 1° centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ;
- 2° centre de réadaptation pour les personnes ayant une déficience physique ;
- 3° centre de réadaptation pour les personnes alcooliques et les autres personnes toxicomanes ;
- 4° centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation ;
- 5° centre de réadaptation pour les mères en difficulté d'adaptation.

CLÔTURE

Construction, mitoyenne ou non, constituée de poteaux et de matériaux autorisés par le règlement de zonage, implantée dans le but de délimiter, de marquer ou de fermer un espace.

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Le comité consultatif d'urbanisme créé par règlement de la municipalité.

CONSEIL

Le conseil municipal de la Ville de Chandler.

CONSTRUCTION

Bâtiment, ouvrage ou autre assemblage ordonné résultant de l'assemblage de matériaux. Signifie aussi tout ce qui est édifié, érigé ou construit et dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol.

CONSTRUCTION TEMPORAIRE

Construction à caractère passager, destinée à des fins spéciales et pour une période de temps limitée fixée par le règlement de zonage.

COTE D'INONDATION

Niveau géodésique servant à définir la limite d'inondation.

COUPE D'ASSAINISSEMENT

Coupe d'arbres visant à enlever les arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

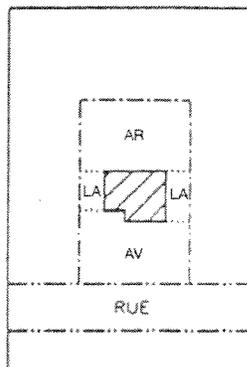
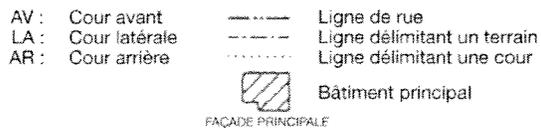
COUPE DE JARDINAGE

Coupe annuelle ou périodique d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes dans un peuplement d'arbres pour en récolter la production et l'amener ou la maintenir à une structure équilibrée et ce, en assurant les soins cultureux nécessaires aux arbres en croissance ou à l'installation de semis

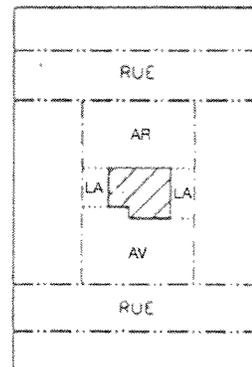
COUR

Espace, généralement à ciel ouvert, délimité par un mur d'un bâtiment, son prolongement et une ligne de terrain ou totalement entouré par les murs extérieurs d'un bâtiment.

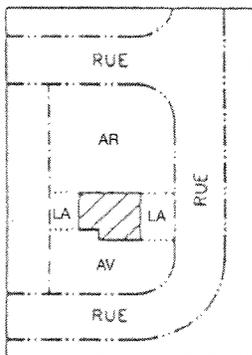
COUR AVANT, COUR ARRIÈRE ET COUR LATÉRALE



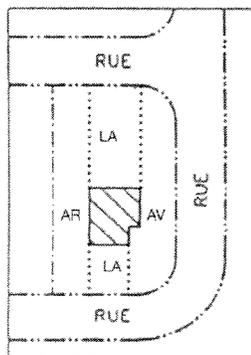
1. TERRAIN INTÉRIEUR



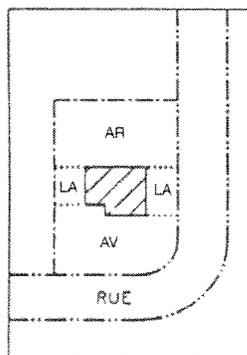
2. TERRAIN TRANSVERSAL



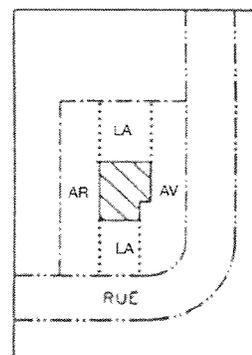
3. a) TERRAIN D'ANGLE
TRANSVERSAL



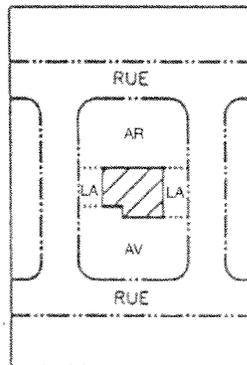
3. b) TERRAIN D'ANGLE
TRANSVERSAL



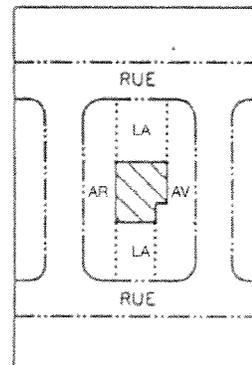
4. a) TERRAIN D'ANGLE



4. b) TERRAIN D'ANGLE



5. a) TERRAIN FORMANT UN ÎLOT



5. b) TERRAIN FORMANT UN ÎLOT

COURS D'EAU

Tous les lacs et cours d'eau naturels à débit permanent, ou intermittent, dont le tracé apparaît aux cartes topographiques du ministère de l'Énergie et des Ressources du Québec, à l'échelle 1:20 000, incluant le Golfe Saint-Laurent, le Fleuve Saint-Laurent ainsi que la Baie des Chaleurs.

COUR DE FERRAILLE

Endroit à ciel ouvert où l'on accumule des véhicules ou de la ferraille ou des objets quelconques hors d'état de servir, destinés ou non à être démolis ou vendus en pièces détachées en en entier.

COUR INTÉRIEURE

Cour délimitée sur tous les côtés par les murs d'un bâtiment, auquel il est possible d'accéder à partir du bâtiment ou par un passage extérieur qui traverse le bâtiment et relie cet espace à une cour ou à une voie de circulation.

D.H.P.

Diamètre à hauteur de poitrine. Abréviation désignant le diamètre du fût d'un arbre mesuré à une hauteur de 1 m au-dessus du niveau du sol

ÉDIFICE PUBLIC

Un édifice public au sens de la *Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., c. S-3)*.

EMPRISE

Espace de terrain occupé ou destiné à être occupé par une voie de circulation, une infrastructure de transport ou une infrastructure d'un service public.

ENSEIGNE

Tout assemblage de signes, de lettres, de chiffres ou autres caractères, toute image, dessin, gravure ou autre représentation picturale, tout assemblage lumineux fixe, intermittent, défilant ou autrement mobile, tout emblème, logo ou autre figure, tout drapeau, fanion ou banderole, tout personnage, animal ou autre volume gonflé ainsi que tout autre assemblage, combinaison ou dispositif, qui répond aux trois conditions suivantes :

- 1° est attaché, collé, peint, gravé ou autrement installé ou fixé, de manière temporaire ou permanente, à une construction, une partie de construction ou un support quelconque, fixe ou mobile ;
- 2° est utilisé pour informer, avertir, annoncer, identifier, faire la publicité, faire la réclame ou faire valoir un établissement, un usage, une activité, un projet, un chantier, un événement ou un immeuble ;
- 3° est installé à l'extérieur d'un bâtiment ou est visible de l'extérieur d'un bâtiment.

ENSEIGNE À ÉCLATS

Enseigne dont l'éclairage ou l'illumination est intermittente ou variable ou qui est munie d'un dispositif ou d'un accessoire, tel un gyrophare, un stroboscope, une lumière à éclipse, produisant un faisceau de lumière mobile, intermittent ou variable.

ENSEIGNE À PLAT

Enseigne placée de manière à ce que la surface qui porte l'inscription soit parallèle à la surface de la partie du bâtiment ou de la partie de la construction à laquelle elle est fixée.

ENSEIGNE COMMERCIALE

Enseigne référant à une entreprise, un établissement, un lieu d'exercice d'une profession, un produit, un service ou un divertissement situé, vendu, fourni ou offert dans le même bâtiment ou sur le même terrain que celui où l'enseigne est installée.

ENSEIGNE COMMUNAUTAIRE

Enseigne dont le message véhicule des informations de nature communautaire ou d'intérêt public, sans référer à un produit ou un service.

ENSEIGNE D'IDENTIFICATION

Enseigne indiquant seulement le nom, ou le cas échéant la raison sociale, et l'adresse de l'occupant d'un bâtiment ou le nom et l'adresse du bâtiment lui-même, ainsi que l'usage qui y est exercé, sans qu'il soit fait mention d'un produit.

ENSEIGNE DIRECTIONNELLE

Enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination identifiée sur l'enseigne et située sur le même terrain que l'enseigne.

ENSEIGNE ÉCLAIRÉE PAR RÉFLEXION

Éclairage d'une enseigne, d'une partie d'une enseigne, de son inscription ou d'une partie de son inscription, par une source lumineuse placée à l'extérieur de l'enseigne et dont le faisceau est dirigé sur celle-ci.

ENSEIGNE EN PROJECTION

Enseigne placée de manière à ce que la surface qui porte l'inscription forme un angle droit (90°) par rapport à la surface de la partie du bâtiment ou de la partie de la construction à laquelle elle est fixée.

ENSEIGNE ÉCLAIRÉE PAR TRANSLUCIDITÉ

Éclairage d'une enseigne, d'une partie d'une enseigne, de son inscription ou d'une partie de son inscription, par une source lumineuse placée à l'intérieur de l'enseigne et dont le faisceau lumineux est dirigé à l'extérieur à travers une paroi translucide de l'enseigne.

ENSEIGNE LUMINEUSE

Une enseigne éclairée par réflexion ou enseigne éclairée par translucidité.

ENSEIGNE PORTATIVE

Enseigne qui n'est pas construite de façon à demeurer en permanence au même emplacement et qui peut être transportée d'un endroit à un autre.

ENSEIGNE SUR MURET

Enseigne formée d'un boîtier ou de caractères apposés à plat sur ou au-dessus d'un muret non rattaché à un bâtiment.

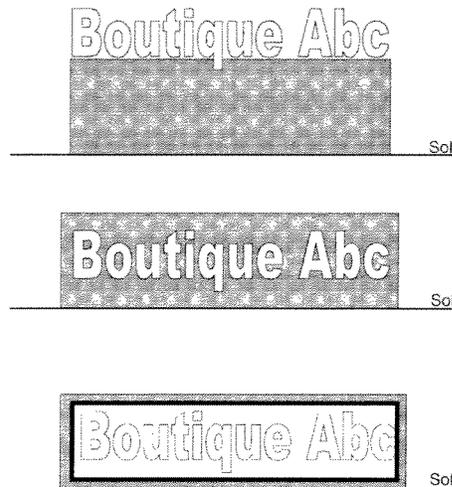


Illustration 1. Enseigne sur muret

ENSEIGNE SUR POTEAU

Enseigne attachée, suspendue ou autrement fixée ou supportée par un ou plusieurs poteaux ancrés au sol e non rattaché à un bâtiment.

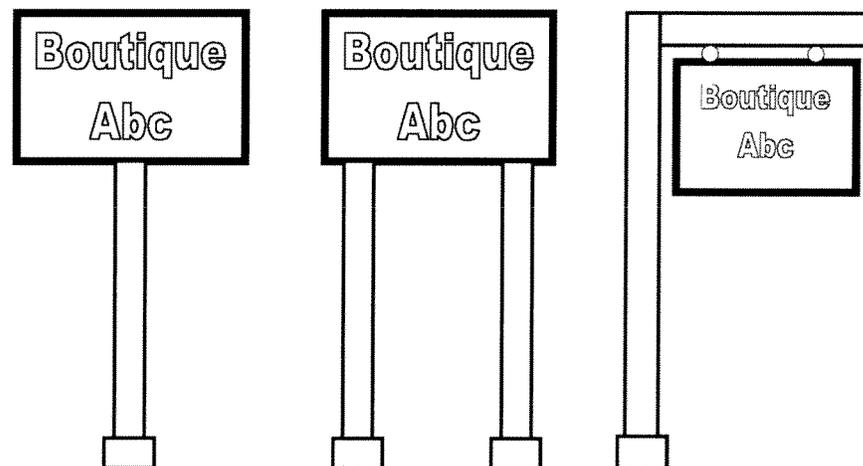


Illustration 2. Enseigne sur poteau

ENSEIGNE SUR SOCLE

Enseigne dont la base est formée d'un socle massif.

ENTREPOSAGE

Dépôt de marchandise, de matériaux, d'objets, de produits finis ou semi-finis résultant d'un processus de fabrication ou entrant dans un tel processus, de matières premières destinées ou non à un processus de fabrication ou à une utilisation quelconque, effectué à l'extérieur ou à l'intérieur d'un bâtiment.

ESCALIER EXTÉRIEUR

Escalier, autre qu'un escalier de sauvetage, couvert ou non d'un toit, fixé à l'extérieur d'un bâtiment mais faisant corps avec lui. Un escalier extérieur est généralement ouvert mais il peut être fermé, en tout ou en partie, par un mur si l'accès à l'escalier reste libre et non fermé par une porte ni autrement.

ESPACE DE MANUTENTION

Espace hors rue réservé au stationnement d'un véhicule de livraison de marchandise lors des opérations de chargement et de déchargement.

ESPACE DE STATONNEMENT HORS RUE

Espace aménagé à l'extérieur de l'emprise d'une rue, destiné au stationnement de véhicules automobiles et comprenant les cases de stationnement et les allées de circulation donnant accès aux cases ou aux rangées de cases.

ÉTABLISSEMENT

Entreprise commerciale, industrielle, institutionnelle, professionnelle, publique, agricole ou forestière dont les activités ont lieu à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment.

ÉTAGE

Partie d'un bâtiment délimitée par la face supérieure d'un plancher et celle du plafond situé immédiatement au-dessus.

Lorsque la superficie de plancher, mesurée dans les parties où la hauteur entre plancher et plafond finis est d'au moins 2,1 m, représente moins de 40 % de la superficie de plancher du

rez-de-chaussée, le niveau de plancher n'est pas pris en compte dans le calcul du nombre d'étages et lorsque la superficie de plancher représente plus de 40% mais moins de 75 % de la superficie de plancher du rez-de-chaussée, le niveau de plancher compte pour ½ étage.

Le calcul du nombre d'étage d'un bâtiment s'effectue à partir du rez-de-chaussée.

ÉTALAGE

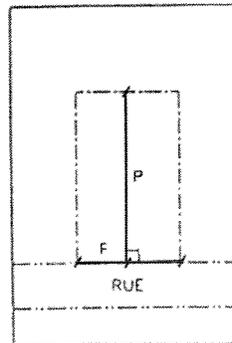
Exposition temporaire, à l'extérieur d'un bâtiment, de produits mis en montre pour la vente.

FAÇADE PRINCIPALE DE BÂTIMENT

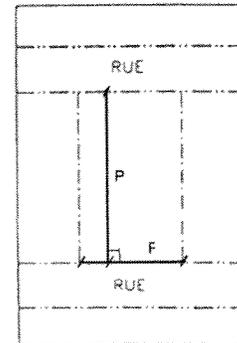
Dans le cas d'un terrain intérieur, désigne la façade du bâtiment qui fait face à la rue. Dans le cas d'un terrain d'angle, d'un terrain d'angle transversal, d'un terrain transversal ou d'un terrain formant un îlot, désigne la façade du bâtiment qui fait face à la rue pour laquelle l'adresse du bâtiment a été attribuée.

FRONTAGE ET PROFONDEUR D'UN TERRAIN

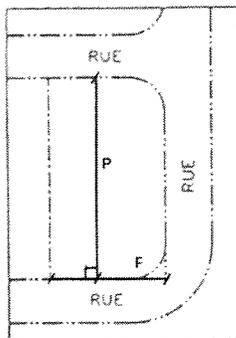
F : Frontage d'un terrain
 P : Profondeur d'un terrain
 - - - - - Ligne de rue
 - - - - - Ligne de terrain
 Angle droit



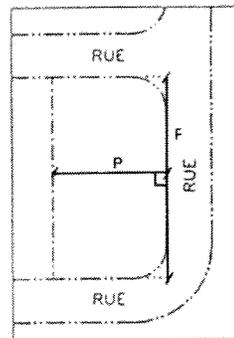
1. TERRAIN RÉGULIER



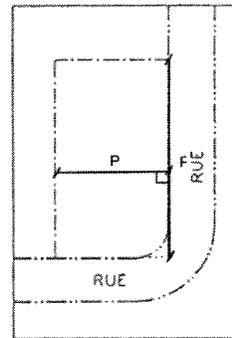
2. TERRAIN TRANSVERSAL



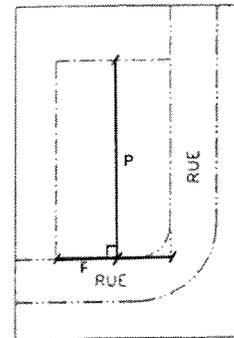
3. a) TERRAIN D'ANGLE
TRANSVERSAL



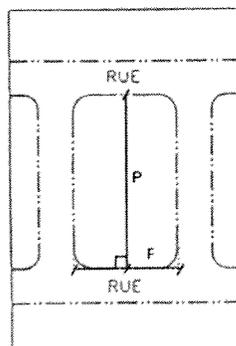
3. b) TERRAIN D'ANGLE
TRANSVERSAL



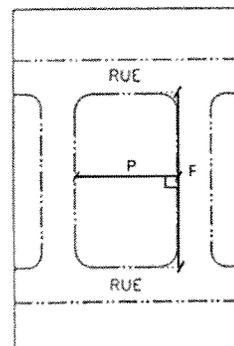
4. a) TERRAIN D'ANGLE



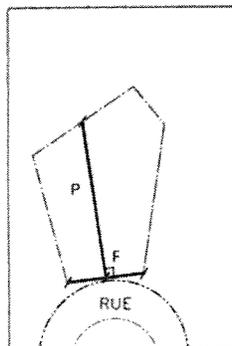
4. b) TERRAIN D'ANGLE



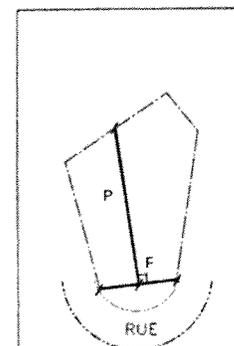
5. a) TERRAIN FORMANT
UN ÎLOT



5. b) TERRAIN FORMANT
UN ÎLOT



6. a) TERRAIN IRRÉGULIER



6. b) TERRAIN IRRÉGULIER

GABION

Cage métallique faite de métal résistant à la corrosion, dans laquelle des pierres sont déposées.

GARAGE PRIVÉ

Bâtiment accessoire détaché ou attaché, abritant ou destiné à abriter un véhicule de promenade, érigé sur un terrain occupé par une habitation.

GARDERIE

Une garderie, un centre de la petite enfance, une halte-garderie, un jardin d'enfants, un service de garde en milieu familial, au sens de la *Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. C-8.2)* ainsi qu'un service de garde en milieu scolaire au sens de la *Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3)* ou de la *Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1)*.

GÎTE TOURISTIQUE

Usage exercé à l'intérieur d'un logement et qui consiste à offrir au plus 5 chambres en location à une clientèle de passage à qui on peut également offrir le petit déjeuner servi sur place.

GRAVIÈRE

Synonyme de « Sablière ».

HABITATION

Bâtiment destiné à abriter une personne et à lui servir de lieu de résidence, comprenant un ou plusieurs logements.

HABITATION COLLECTIVE

Bâtiment comprenant des chambres individuelles ou des logements ainsi que des services qui sont offerts collectivement aux occupants des chambres ou des logements. Ces services doivent comprendre au moins une cuisine accessible à tous les occupants ou un service de restauration sur place ainsi qu'une laverie automatique accessible à tous les occupants ou un service de buanderie sur place. Une habitation collective doit comprendre au moins quatre chambres ou logements offerts en location.

HAUTEUR D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE EN MÈTRES

Distance verticale entre le niveau moyen du sol, après nivellement final, et la partie la plus élevée de l'assemblage d'un toit.

HAUTEUR D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL EN MÈTRES

Distance verticale entre le niveau moyen du sol, après nivellement final, et le niveau moyen du plafond du dernier étage.

HAUTEUR D'UNE CLÔTURE OU D'UNE HAIE

Distance mesurée entre le niveau fini du sol, à la verticale de la clôture ou de la haie et la partie la plus élevée de la clôture ou de la haie. Lorsqu'une hauteur minimale ou maximale est fixée, elle s'applique en tout point de la clôture, du mur ou de la haie.

HAUTEUR D'UNE ENSEIGNE

Distance verticale entre le point le plus élevé de l'enseigne, incluant la structure servant de support, et le niveau moyen du sol.

ÎLOT

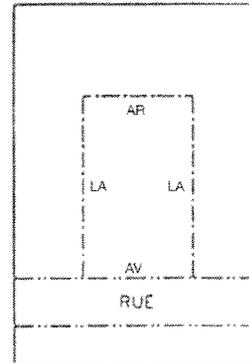
Un terrain ou un ensemble de terrains bornés sur chaque côté par une rue publique, un cours d'eau ou une voie ferrée.

LAC

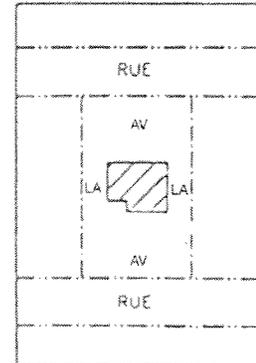
Synonyme de « cours d'eau ».

LIGNE AVANT, LIGNE ARRIÈRE ET LIGNE LATÉRALE D'UN TERRAIN

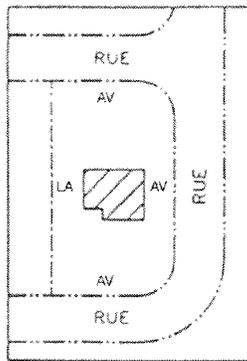
- AV : Ligne avant
- LA : Ligne latérale
- AR : Ligne arrière
- Ligne de rue
- - - Ligne de terrain
-  Bâtiment principal
- FAÇADE PRINCIPALE



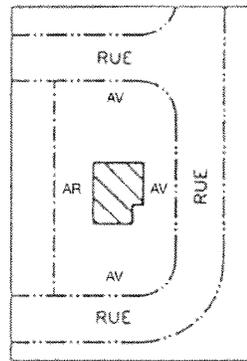
1. TERRAIN RÉGULIER



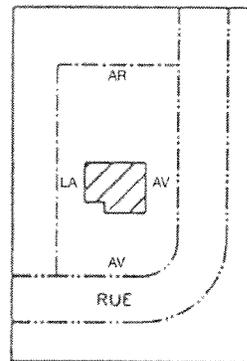
2. TERRAIN TRANSVERSAL



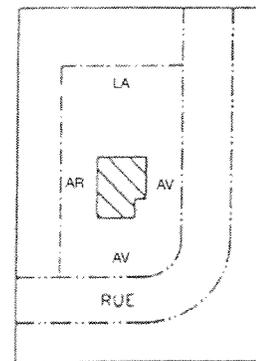
3. a) TERRAIN D'ANGLE
TRANSVERSAL



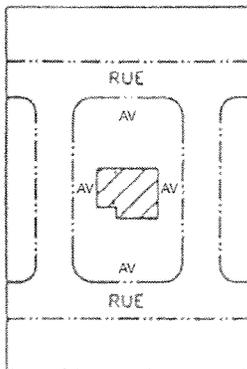
3. b) TERRAIN D'ANGLE
TRANSVERSAL



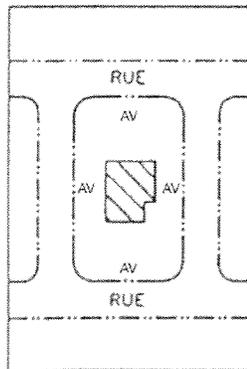
4. a) TERRAIN D'ANGLE



4. b) TERRAIN D'ANGLE



5. a) TERRAIN FORMANT
UN ÎLOT



5. b) TERRAIN FORMANT
UN ÎLOT

LIGNE DE LOT

Synonyme de « Ligne de terrain »

LIGNE DE RUE

Ligne de démarcation entre un terrain et l'emprise d'une rue.

LIGNE DE TERRAIN

Ligne de démarcation entre deux terrains contigus ou entre un terrain et l'emprise d'une rue.

LIGNE NATURELLE DES HAUTES EAUX

Endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du cours d'eau ou du plan d'eau.

LITTORAL

Partie d'un lac ou d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne naturelle des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

LOGEMENT

Espace habitable, composé d'une ou plusieurs pièces, occupé par un seul ménage, comprenant des installations sanitaires complètes (toilette, lavabo et baignoire ou douche) ainsi que les installations et espaces nécessaires pour qu'une personne puisse y préparer un repas, y manger et y dormir.

LOT

Fond de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre officiel fait, déposé et publié conformément à la *Loi sur le cadastre (L.R.Q., c. C-1)* ou au *Code civil du Québec (L.Q., 1991, c. 64)*.

LOT OU TERRAIN DESSERVI

Lot ou terrain adjacent à une rue ou un terrain où passent une conduite d'aqueduc et d'égout sanitaire.

LOT OU TERRAIN PARTIELLEMENT DESSERVI

Lot ou terrain adjacent à une rue ou un terrain où passent soit une conduite d'aqueduc, soit d'égout sanitaire.

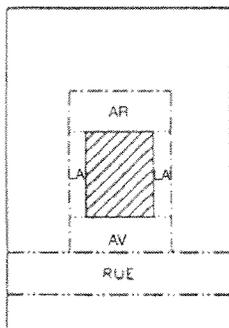
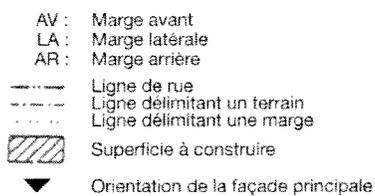
LOT NON DESSERVI

Lot ou terrain qui n'est pas un lot ou terrain desservi ni un lot ou terrain partiellement desservi.

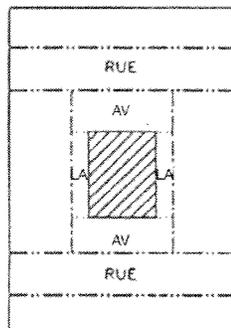
LOT OU TERRAIN RIVERAIN

Lot ou terrain dont l'une des lignes concorde avec la ligne naturelle des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau.

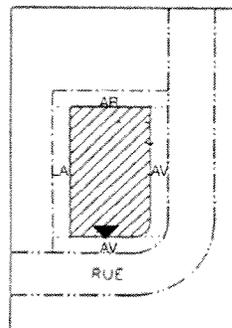
MARGE AVANT, MARGE LATÉRALE ET MARGE ARRIÈRE



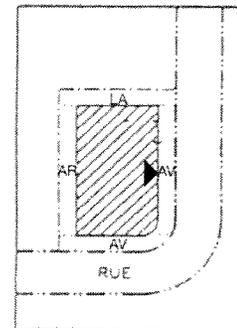
1. TERRAIN INTÉRIEUR



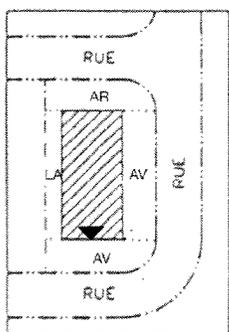
2. TERRAIN INTÉRIEUR TRANSVERSAL



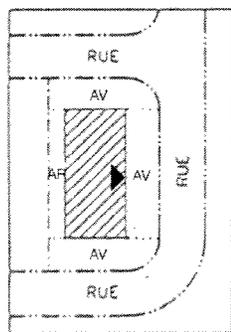
3. a) TERRAIN D'ANGLE



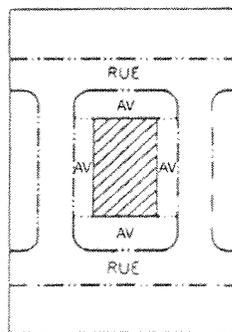
3. b) TERRAIN D'ANGLE



4. a) TERRAIN D'ANGLE TRANSVERSAL



4. b) TERRAIN D'ANGLE TRANSVERSAL



5. a) TERRAIN FORMAT UN ÎLOT

MARQUISE

Construction en forme de toit appuyé sur des piliers ou des colonnes ou installée en porte-à-faux sur un mur de bâtiment.

MUNICIPALITÉ

La Ville de Chandler.

MUR DE SOUTÈNEMENT

Ouvrage qui s'élève verticalement ou obliquement sur une certaine longueur et destiné à résister à la poussée exercée par le matériel de remblai en place, par le sol naturel, par les vagues ou autre facteur susceptible de causer un mouvement de terrain.

NIVEAU MOYEN DU SOL

Élévation moyenne du terrain établie à partir du niveau du sol mesuré à une distance de 2 m d'une construction, et obtenue en faisant la moyenne des lectures prises à intervalle de 2 m au pourtour du périmètre extérieur de la construction. Il ne faut pas tenir compte, dans le calcul de la moyenne, d'une dépression localisée telle qu'une entrée pour véhicules ou piéton.

OPÉRATION CADASTRALE

Une opération prévue à l'article 3043 du *Code civil (L.Q., 1991, c. 64)*..

PANNEAU RÉCLAME

Enseigne référant à une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exercé, vendu ou offert sur un terrain autre que celui sur lequel elle est située.

PISCINE

Bassin intérieur ou extérieur d'une profondeur d'au moins 50 cm, pouvant être rempli ou vidé au besoin et conçu pour la natation ou les activités aquatiques

POSTE D'ESSENCE

Établissement commercial, ou partie d'un établissement commercial, où l'on vend de l'essence ou d'autres formes de carburant, n'offrant aucun service d'entretien ou de réparation de véhicules automobiles mais pouvant offrir divers articles de base nécessaires à l'entretien courant d'un véhicule de promenade, tels huile à moteur, liquide de lave-glace, fusible, balai d'essuie-glace.

POURVOIRIE

Établissement qui offre des installations et des services pour la pratique de la chasse, de la pêche et du piégeage.

PREMIER ÉTAGE

Synonyme de « Rez-de-chaussée ».

PROFONDEUR D'UN TERRAIN

Synonyme de « Frontage et profondeur d'un terrain ».

RAPPORT ESPACE BÂTI/TERRAIN

Quotient obtenu en divisant la superficie d'implantation de tous les bâtiments érigés sur un même terrain par la superficie de ce terrain.

RAPPORT LOGEMENT/BÂTIMENT

Chiffre indiquant le nombre de logements qui peuvent être aménagés dans un bâtiment. Un logement d'appoint autorisé comme usage additionnel n'est pas pris en compte dans le calcul du rapport logement/bâtiment.

REZ-DE-CHAUSSÉE

Étage situé immédiatement au-dessus du niveau moyen du sol. Étage qui n'est pas un sous-sol ou une cave et dont le plancher se trouve à au plus 1,8 m au-dessus du niveau moyen du sol après nivellement final.

RIVE

Bande de terre qui borde un lac ou un cours d'eau et qui s'étend à partir de la ligne naturelle des hautes eaux vers l'intérieur des terres sur une distance fixée par le règlement de zonage.

ROULOTTE

Véhicule de camping monté sur des roues ou non, construit de façon à être attaché, poussé ou tiré par un véhicule de promenade, utilisé à des fins récréatives de façon saisonnière, est aménagé de manière à ce qu'une personne puisse y dormir et y manger et peut être pourvu d'installations sanitaires ou d'installation pour préparer à manger.

RUE

Voie de circulation destinée principalement à la circulation des véhicules automobiles

RUE PRIVÉE

Toute rue qui n'est pas une rue publique.

RUE PUBLIQUE

Rue appartenant à la municipalité et déclarée ouverte comme rue publique ou rue sous la juridiction du ministère des Transports du Québec.

SABLIÈRE

Endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles, pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, des digues ou des barrages.

SAILLIE

Partie d'un bâtiment qui dépasse l'alignement général du mur. Sans restreindre la portée de ce qui précède, un perron, une corniche, un avant-toit, un balcon, un portique, un tambour, un porche, une marquise, un auvent, une enseigne, un escalier extérieur, une galerie, une baie vitrée, constituent des saillies.

SERRE DOMESTIQUE

Bâtiment accessoire dont le toit et les murs ou les parois sont essentiellement recouverts d'un matériau laissant passer la lumière, servant à la culture de plantes, fruits ou légumes destinés à la consommation personnelle du producteur et non à la vente.

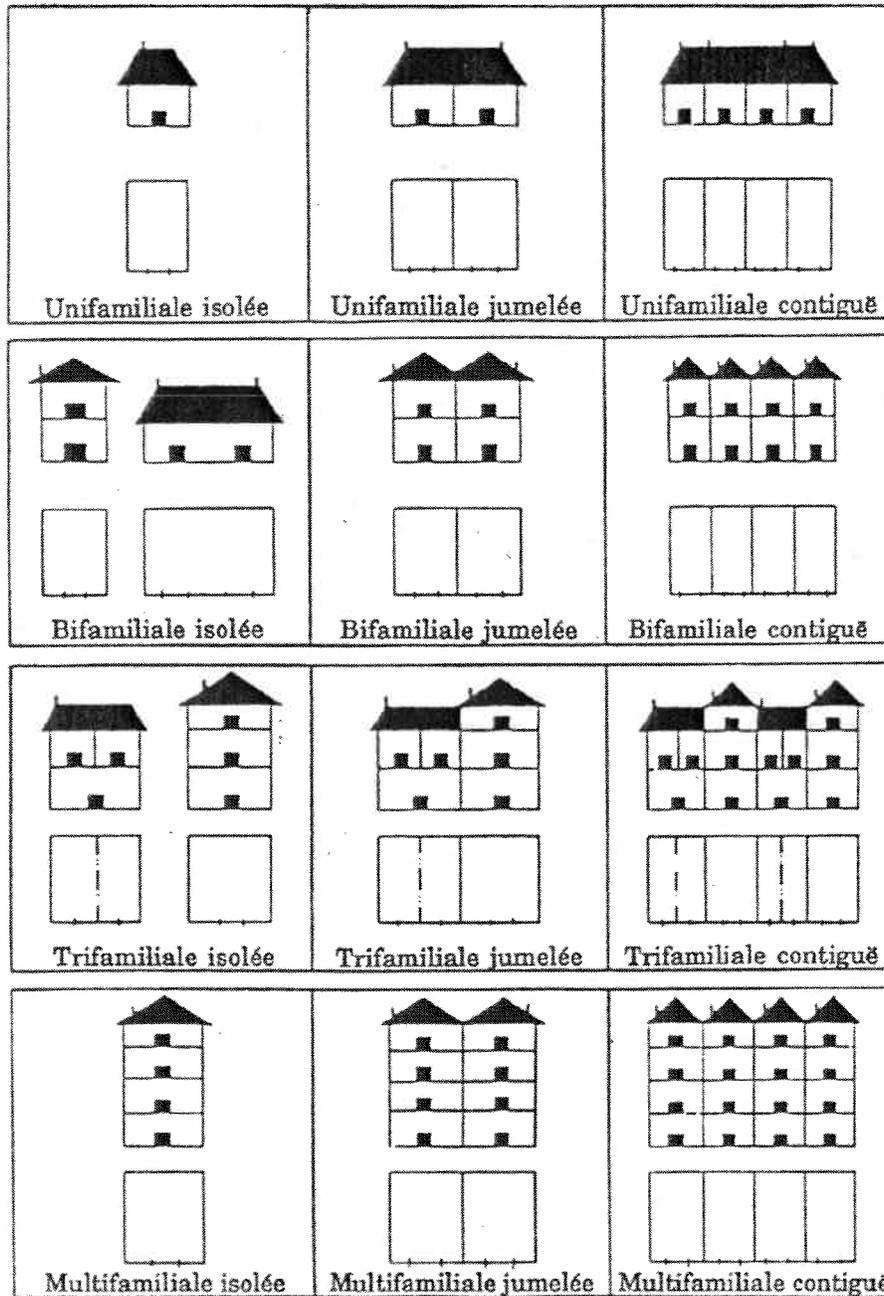
SERVICE DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL

Un service de garde en milieu familial au sens de la *Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. C-8.2)*.

SOUS-SOL

Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée, dont plus de la moitié de la hauteur, mesurée du plancher au plafond finis ou en dessous des solives du plancher supérieur si le plafond n'est pas fini, est située au-dessus du niveau moyen du sol à l'extérieur, après nivellement final.

SRTUCTURE D'HABITATION



SUPERFICIE TOTALE DE PLANCHER

Superficie totale de tous les planchers d'un bâtiment mesurée de la paroi extérieure des murs ou, le cas échéant, à l'axe d'un mur mitoyen, incluant la superficie de plancher d'un sous-sol, d'une cave et d'une véranda.

SUPERFICIE D'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT

Superficie de la surface délimitée par la projection verticale d'un bâtiment sur le sol, y compris y compris un porche, une véranda, un puits d'éclairage ou un puits d'aération, mais excluant une terrasse, un escalier extérieur, une rampe extérieure, un avant-toit, une cour intérieure et un espace de manutention à ciel ouvert.

SUPERFICIE DE PLANCHER LOCATIVE

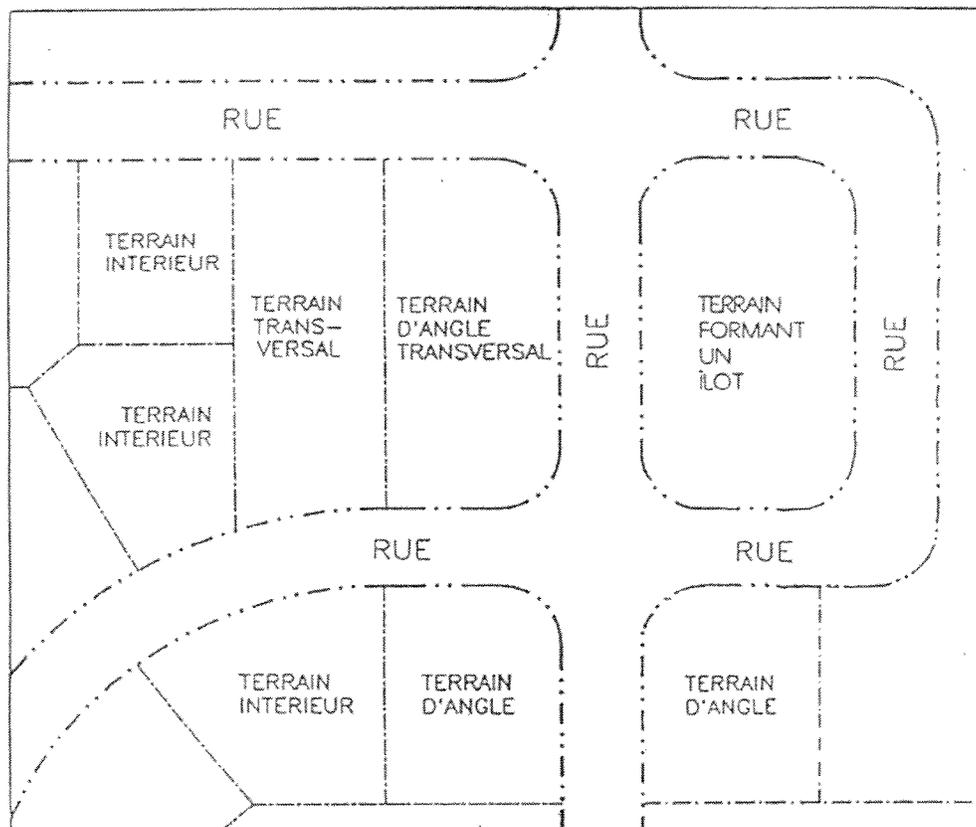
La superficie de plancher locative est le résultat obtenu en soustrayant, de la superficie totale de plancher, la superficie de plancher occupée par un mail intérieur, un local technique (chaufferie, chambre électrique, salle de vannes, etc.) ou un espace commun à l'usage du public (salle de toilettes, vestiaire, salle à langer, salle d'allaitement, garderie à l'usage exclusif de la clientèle, consigne, etc.).

TAMBOUR

Construction démontable à structure légère, installée pour une période de temps limitée fixée par le règlement de zonage, utilisé pour protéger l'entrée d'un bâtiment contre le vent, le froid ou l'accumulation de neige.

TERRAIN

Espace de terre d'un seul tenant, appartenant à un seul propriétaire ou détenu en copropriété indivise, formé d'un ou plusieurs lots ou parties de lots.



TERRASSE DE RESTAURATION

Surface extérieure, aménagée au sol ou surélevée, généralement constituée d'un plancher de bois, d'une dalle de béton coulée sur place ou de pavés ou dalles de béton, aménagée pour que les clients d'un établissement commercial puissent y consommer de la nourriture ou des boissons.

USAGE

Fin pour laquelle un terrain ou une partie de terrain, un bâtiment ou une partie de bâtiment, une construction ou une partie de construction est ou peut être utilisé ou occupé.

USAGE ADDITIONNEL

Fin pour laquelle un bâtiment, une construction ou un terrain ou une partie de ceux-ci est ou peut être utilisé ou occupé en plus d'un usage principal.

USAGE PRINCIPAL

Fin première pour laquelle un bâtiment, une construction, un terrain ou une partie de ceux-ci est utilisé ou destiné à être utilisé.

VÉHICULE DE PROMENADE

Un véhicule automobile aménagé pour le transport d'au plus 9 occupants à la fois, lorsque ce transport ne nécessite aucun permis de la Commission des transports du Québec.

VÉRANDA

Balcon ou galerie couvert et fermé par des vitres.

VIDE SANITAIRE

Espace compris entre le plancher du rez-de-chaussée d'un bâtiment et le sol et dont la hauteur libre est inférieure à 1,8 m.

VOIE DE CIRCULATION

Espace de terrain ou structure destiné à la circulation des véhicules et des piétons, incluant les ouvrages connexes tels un accotement, une berme, un fossé de drainage de l'infrastructure mais excluant un fossé d'évacuation des eaux de drainage de l'infrastructure.

Sans restreindre la portée de ce qui précède, l'expression « Voie de circulation » désigne notamment une route, une rue, une ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée.

ZONE AGRICOLE PERMANENTE

Le territoire inclus, par décret ou par décision de la Commission de protection du territoire agricole, dans la zone agricole établie en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1)*.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES ET

DES CONSTRUCTIONS

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

25. REGROUPEMENT DES USAGES

Pour les fins du présent règlement, les usages principaux sont regroupés en sept groupes soit :

- 1° Résidence (R)
- 2° Commerce (C)
- 3° Industrie (I)
- 4° Communautaire (P)
- 5° Rural (S)
- 6° Forestier (F)
- 7° Villégiature (V)

SECTION 2 : CLASSIFICATION D'USAGES DU GROUPE RÉSIDENCE (R)

26. GROUPE RÉSIDENCE (R)

Le groupe «Résidence (R) » réunit cinq catégories de constructions ou d'usages apparentés par leur masse, leur volume, la densité du peuplement et leurs effets sur les services publics.

27. RÉSIDENCE UNIFAMILIALE (r1)

La catégorie d'usages « Résidence unifamiliale (r1) » autorise seulement les habitations comptant un seul logement, à l'exception des résidences de type maison mobile.

28. RÉSIDENCE BIFAMILIALE ET TRIFAMILIALE (r2)

La catégorie d'usages « Résidence bifamiliale et trifamiliale (r2) » autorise seulement les habitations comptant au moins 2 et au plus 3 logements.

29. RÉSIDENCE MULTIFAMILIALE (r3)

La catégorie d'usages « Résidence multifamiliale (r3) » autorise seulement les habitations comptant au moins 4 logements.

30. RÉSIDENCE DE TYPE MAISON MOBILE (r4)

La catégorie de constructions « Résidence de type maison mobile (r4) » autorise seulement un bâtiment occupé par une habitation comprenant un seul logement. Ce bâtiment est une habitation initialement fabriquée pour être remorquée. Le bâtiment ne peut compter plus d'un étage et la seule structure permise est la structure isolée.

31. RÉSIDENCE MIXTE (r5)

La catégorie de constructions « Résidence de type mixte (r5) » autorise seulement un bâtiment occupé à la fois par un ou plusieurs logements et un usage du groupe « Commerce (C) ». Ce bâtiment doit avoir les caractéristiques suivantes :

- 1° Le nombre de logement maximum est indiqué à la grille des usages et normes ;
- 2° Le logement doit être exclusivement situé à l'étage du bâtiment ;
- 3° L'usage du groupe « Commerce (C) » autorisé est indiqué à la grille des usages et normes ;
- 4° L'accès à une partie du bâtiment occupée par une suite commerciale et l'accès à une partie du bâtiment occupée par un logement doivent être complètement séparés et indépendants ;
- 5° Une suite commerciale et un logement ne peuvent occuper le même local. Ils doivent être séparés physiquement de manière à ce qu'aucune communication intérieure ne soit possible.

SECTION 3 : CLASSIFICATION D'USAGES DU GROUPE COMMERCE (C)

32. GROUPE COMMERCE (C)

Le groupe « Commerce (C) » réunit 4 catégories d'usages apparentés par leur nature, l'occupation du terrain, l'édification et l'occupation du bâtiment ainsi que leurs effets sur le voisinage

33. COMMERCE DE VOISINAGE (c1)

1° La catégorie d'usages « Commerce de voisinage (c1) » autorise seulement les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- a) L'usage a trait à la vente au détail d'un bien ou d'un produit dont le poids n'excède pas 50 kg ou dont le volume total n'excède pas 1 m³, ou à la vente d'un service ;
- b) L'usage a également trait à un service d'entretien, de réparation ou de location d'un produit de consommation dont la vente au détail est mentionnée au paragraphe 2°;
- c) Toutes les opérations sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment à l'exception d'une activité autorisée à l'extérieur par le présent règlement ;
- d) L'usage ne cause aucune fumée, sauf celle produite par le système de chauffage, aucune poussière, aucune odeur, aucune chaleur, aucun gaz, aucun éclat de lumière, aucune vibration qui soient perceptibles à l'extérieur du bâtiment ;
- e) L'usage ne cause aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit ambiant, mesurée aux limites du terrain.

2° La catégorie d'usages « Commerce de voisinage (c1) » comprend seulement, à moins d'indication contraire à la grille des usages et normes, les sous-catégories d'usages suivantes, dans la mesure où les usages répondent aux exigences du paragraphe 1°:

- 01 institution financière ;
- 02 service personnel ;
- 03 service professionnel ;
- 04 service médical et de santé ;

- 05 garderie ;
- 06 salon funéraire ;
- 07 service de nettoyage ou de buanderie ;
- 08 service de location de films, de vidéo ou de matériel audiovisuel ;
- 09 bureau ;
- 10 restaurant avec ou sans permis d'alcool ;
- 11 maison de chambre et pension ;
- 12 établissement de vente au détail de biens ou de produits destinés à un usage domestique ;
- 13 lieu de réunion destiné à des activités civiques, politiques, touristiques, religieuses, mondaines, éducatives, récréatives ou similaires, ou pour consommer des aliments ou des boissons.

3° Sont spécifiquement exclus de la catégorie d'usages « Commerce de voisinage (c1) », les usages suivants :

- a) les usages ayant trait à l'exploitation de l'érotisme ;
- b) un poste de distribution de carburant, notamment un poste d'essence ;
- c) la vente, l'entretien et la réparation d'un véhicule moteur, d'une remorque, d'une roulotte ou de tout autre véhicule destiné au transport de biens ou de personnes et d'un équipement ou d'une machinerie qui n'est pas destiné à un usage domestique ;
- d) un lieu de réunion tel qu'un bar, une brasserie ou un autre débit de boissons alcoolisées, une salle de spectacles et un établissement de divertissement commercial dont entre autres, une salle de danse, de billard, de jeux vidéo et de quilles.

34. COMMERCE DE QUARTIER (c2)

1° La catégorie d'usages « Commerce de quartier (c2) » autorise seulement les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- a) L'usage a trait à la vente au détail d'un bien ou d'un produit ou à la vente d'un service ;

- b) L'usage a également trait à un service d'entretien, de réparation ou de location d'un produit de consommation dont la vente au détail est mentionnée au paragraphe 2°;
- c) Toutes les opérations sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment à l'exception d'une activité autorisée à l'extérieur par le présent règlement ;
- d) L'usage ne cause aucune fumée, sauf celle produite par le système de chauffage, aucune poussière, aucune odeur, aucune chaleur, aucun gaz, aucun éclat de lumière, aucune vibration qui soient perceptibles à l'extérieur du bâtiment ;
- e) L'usage ne cause aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit ambiant, mesurée aux limites du terrain.

2° La catégorie d'usages « Commerce de quartier (c2) » comprend seulement, à moins d'indication contraire à la grille des usages et normes, les sous-catégories d'usages suivantes, dans la mesure où les usages répondent aux exigences du paragraphe 1°;

- 01 institution financière ;
- 02 service personnel ;
- 03 service professionnel ;
- 04 service médical et de santé ;
- 05 garderie ;
- 06 salon funéraire ;
- 07 service de nettoyage ou de buanderie ;
- 08 service de location de films, de vidéo ou de matériel audiovisuel ;
- 09 bureau ;
- 10 restaurant avec ou sans permis d'alcool ;
- 11 maison de chambre et pension ;
- 12 Établissement de vente au détail de biens ou de produits ;
- 13 lieu de réunion destiné à des activités civiques, politiques, touristiques, religieuses, mondaines, éducatives, récréatives ou similaires, ou pour consommer des aliments ou des boissons.

3° Sont spécifiquement exclus de la catégorie d'usages « Commerce de quartier (c2) », les usages suivants :

- a) les usages ayant trait à l'exploitation de l'érotisme ;

- b) un poste de distribution de carburant, notamment un poste d'essence ;
- c) la vente, l'entretien et la réparation d'un véhicule moteur, d'une remorque, d'une roulotte ou de tout autre véhicule destiné au transport de biens ou de personnes et d'un équipement ou d'une machinerie qui n'est pas destiné à un usage domestique. ;
- d) un lieu de réunion tel un établissement de divertissement commercial dont entre autres, une salle de danse, de billard, de jeux vidéo et de quilles.

35. COMMERCE ARTÉRIEL (c3)

1° La catégorie d'usages « Commerce artériel (c3) » autorise seulement les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- a) L'usage a trait à la vente au détail d'un bien ou d'un produit ou à la vente d'un service ainsi qu'à la fabrication artisanale d'un bien ;
- b) L'usage a également trait à un service d'entretien, de réparation ou de location d'un produit de consommation dont la vente au détail est mentionnée au paragraphe 2°;
- c) Toutes les opérations sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment à l'exception de la distribution de carburant ou d'une activité autorisée à l'extérieur par le présent règlement ;
- d) L'usage ne cause aucune fumée, sauf celle produite par le système de chauffage, aucune poussière, aucune odeur, aucune chaleur, aucun gaz, aucun éclat de lumière, aucune vibration qui soient perceptibles à l'extérieur du bâtiment ;
- e) L'usage ne cause aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit ambiant, mesurée aux limites du terrain.

2° La catégorie d'usages « Commerce artériel (c3) » comprend seulement, à moins d'indication contraire à la grille des usages et normes, les sous-catégories d'usages suivantes, dans la mesure où les usages répondent aux exigences du paragraphe 1°:

- 01 institution financière ;
- 02 service personnel ;

- 03 service professionnel ;
- 04 service médical et de santé ;
- 05 garderie ;
- 06 salon funéraire ;
- 07 service de nettoyage ou de buanderie ;
- 08 service de location de films, de vidéo ou de matériel audiovisuel ;
- 09 bureau ;
- 10 restaurant avec ou sans permis d'alcool ;
- 11 maison de chambre et pension ;
- 12 motel, hôtel, établissement d'hébergement autre qu'une habitation ;
- 13 établissement de vente au détail ou de vente en gros de biens ou de produits ;
- 14 vente de produit pétrolier destiné à un véhicule de promenade ;
- 15 vente, entretien et réparation d'un véhicule de promenade ;
- 16 commerce de grande surface ;
- 17 lieu de réunion destiné à des activités civiques, politiques, touristiques, religieuses, mondaines, éducatives, récréatives ou similaires, ou pour consommer des aliments ou des boissons.

3° Sont spécifiquement exclus de la catégorie d'usages « Commerce artériel (c3) », les usages suivants :

- a) les usages ayant trait à l'exploitation de l'érotisme

36. COMMERCE SPÉCIAL (c4)

1° La catégorie d'usages « Commerce spécial (c4) » autorise seulement les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- a) L'usage a trait à la vente au détail d'un bien ou d'un produit ou à la vente d'un service ainsi qu'à la fabrication artisanale d'un bien ;
- b) L'usage a également trait à un service d'entretien, de réparation ou de location d'un produit de consommation ;
- c) L'usage est effectué à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment.

- 2° La catégorie d'usages « Commerce spécial (c4) » comprend, à moins d'indication contraire à la grille des usages et normes, tous les usages non autorisés à l'intérieur de la catégorie d'usages « Commerce de voisinage (c1) », « Commerce de quartier (c2) » ou « Commerce artériel (c3) », dans la mesure où les usages répondent aux exigences du paragraphe 1°.

SECTION 4 : CLASSIFICATION D'USAGES DU GROUPE INDUSTRIE (I)

37. GROUPE INDUSTRIE (I)

Le groupe d'usages « Industrie (I) » comprend la catégorie d'usages « Industrie (i1) ». Les seuls usages autorisés dans cette catégorie, à moins d'indication contraire à la grille des usages et normes, sont les usages ayant trait à la fabrication, la transformation, la conception, la mise au point et l'entreposage de biens, de produits finis ou semi-finis et de matières premières.

SECTION 5 : CLASSIFICATION D'USAGES DU GROUPE COMMUNAUTAIRE (P)

38. GROUPE COMMUNAUTAIRE (P)

Le groupe « Communautaire (P) » réunit 3 catégories d'usages apparentés par leur nature, l'occupation du terrain, l'édification et l'occupation du bâtiment ainsi que leur rayon de desserte.

39. RÉCRÉATION (p1)

La catégorie d'usages « Récréation (p1) » comprend seulement, à moins d'indication contraire à la grille des usages et normes, les catégories d'usages suivantes :

- 01 parc et espace vert ;
- 02 terrain de jeu, aire de jeu ;
- 03 belvédère, halte routière ;
- 04 plage aménagée
- 05 sentier pédestre ;
- 06 piste cyclable ;
- 07 sentier de ski de randonnée ;
- 08 sentier équestre.

40. INSTITUTION (p2)

La catégorie d'usages « Institution (p2) » comprend seulement, à moins d'indication contraire à la grille des usages et normes, les usages suivants :

- 01 établissement à caractère religieux ;
- 02 établissement d'enseignement ;
- 03 établissement de santé et de services sociaux ;
- 04 établissement culturel ou sportif ;
- 05 établissement lié aux affaires publiques et aux services communautaires ;
- 06 établissement d'hébergement public ;
- 07 habitation collective ;
- 08 sécurité publique et défense nationale ;
- 09 établissement servant de production et de distribution des services publics ;
- 10 cimetière.

41. SPÉCIAL (p3)

La catégorie d'usages « Spécial (p3) » comprend tous les usages à caractère public non compris à l'intérieur des catégories d'usages « Récréation (p1) » et « Institution (p2) », à moins d'indication contraire à la grille des usages et normes ainsi que, notamment, les usages suivants :

- 01 activité récréative de plein air ;
- 02 marina ;
- 03 centre d'interprétation de la nature ;
- 04 golf ;
- 05 centre de ski ;
- 06 ciné-parc ;
- 07 grands équipements de transports de personnes, marchandises, d'énergie et de transmission des communications ;
- 08 étang de décantation ;

SECTION 6 : CLASSIFICATION D'USAGES DES GROUPE RURAL (S), FORESTIER (F) ET VILLÉGIATURE (V)

42. GROUPE RURAL (S)

Le groupe d'usages « Rural (S) » comprend la catégorie d'usages « Rural (s1) ». Les seuls usages autorisés dans cette catégorie, à moins d'indication contraire à la grille des usages et normes, sont les usages suivants :

- 01 agriculture ;
- 02 villégiature ;
- 03 habitation comptant 1 ou 2 logements ;
- 04 usage faisant partie du groupe « Communautaire (P) ».

43. GROUPE FORESTIER (F)

Le groupe d'usages « Forestier (F) » comprend la catégorie d'usages « Forestier (f1) ». Les usages autorisés dans cette catégorie, à moins d'indication contraire à la grille des usages et normes, sont les usages suivants :

- 01 extraction, récolte, exploitation, exploration et entreposage de ressources naturelles ;
- 02 habitation comptant un seul logement ;
- 03 transformation des produits forestiers ;
- 04 érablière ;
- 05 cabane à sucre ;
- 06 pourvoirie
- 07 usage faisant partie du groupe « Communautaire (P) » ;
- 08 usage qui ne peut être rattaché à l'un des groupes d'usages du présent chapitre ;
- 09 site de disposition des déchets solides.

Un terrain de camping ou de caravanning est spécifiquement exclu de la catégorie d'usages « Forestier (f1) ».

44. GROUPE VILLÉGIATURE (V)

Le groupe d'usages « Villégiature (V) » comprend la catégorie d'usages « Villégiature (v1) ». Les seuls usages autorisés dans cette catégorie, à moins d'indication contraire à la grille des usages et normes, sont les usages suivants :

- 01 villégiature ;
- 02 habitation comptant un seul logement ;
- 03 érablière ;
- 04 horticulture
- 05 usage faisant partie du groupe « Communautaire (P) » ;

45. USAGES AUTORISÉS DANS TOUTES LES ZONES

Malgré toute autre disposition du présent règlement, les usages suivants sont autorisés dans toutes les zones :

- 01 Parc et espace vert ;
- 02 Terrain de jeu, aire de jeu ;
- 03 Belvédère, halte routière ;
- 04 Jardin communautaire ;
- 05 Sentier pédestre, équestre, de ski de randonnée et piste cyclable ;
- 06 Réseau de distribution d'énergie ou de télécommunication et une infrastructure d'utilité publique.

CHAPITRE 5

DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ADDITIONNELS

46. USAGES ADDITIONNELS AUX USAGES DU GROUPE RÉSIDENCE (R)

Les usages autorisés comme usages additionnels à un usage principal faisant partie du groupe « Résidence (R) » sont, de manière limitative :

- 1° La location d'au plus 3 chambres en pension à l'intérieur d'un logement aux conditions suivantes :
 - a) Aucun équipement de cuisine ne doit être aménagé à l'intérieur d'une chambre.
 - b) La chambre doit être une pièce du logement.
 - c) La superficie de plancher occupée par l'usage additionnel ne doit pas excéder 50 m².

- 2° Un commerce de services personnels ou professionnels aux conditions suivantes :
 - a) L'usage additionnel doit être aménagé à l'intérieur d'un logement et la personne qui exerce l'usage doit avoir son domicile principal dans ce logement.
 - b) L'aménagement de l'usage additionnel ne doit pas entraîner de modification dans l'apparence extérieure du bâtiment.
 - c) La superficie de plancher occupée par l'usage additionnel ne doit pas excéder 50 m².
 - d) Aucune vitrine de montre donnant sur l'extérieur n'est permise.

- 3° Un atelier d'art ou d'artisanat aux conditions suivante :
 - a) L'usage additionnel doit être aménagé à l'intérieur d'un logement et la personne qui exerce l'usage doit avoir son domicile principal dans ce logement.
 - b) L'aménagement de l'usage additionnel ne doit pas entraîner de modification dans l'apparence extérieure du bâtiment.

- c) La superficie de plancher occupée par l'usage additionnel ne doit pas excéder 50 m².
 - d) Aucune vitrine de montre donnant sur l'extérieur n'est permise.
 - e) Seuls les produits fabriqués sur place peuvent être vendus à l'intérieur de l'établissement.
- 4° L'hébergement de type gîte touristique à la condition que la personne qui exerce cet usage habite le logement dans lequel cet usage est exercé.
- 5° Un service de garde en milieu familial à la condition que la personne titulaire du permis relatif au service de garde en milieu familial, délivré en vertu de la *Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. C-8.2)*, ou la personne responsable du service de garde en milieu familial, lorsque la délivrance d'un permis n'est pas prévue par la loi, ait son domicile principal dans le logement dans lequel l'usage additionnel est exercé.

Il peut y avoir plus d'un usage additionnel par logement toutefois, la superficie de plancher occupée par un usage additionnel doit être inférieure à la superficie totale de plancher occupée par l'usage principal.

47. USAGE ADDITIONNEL AUTORISÉ POUR LA CATÉGORIE D'USAGES « RÉSIDENCE UNIFAMILIALE (r1) »

En plus d'un usage mentionné à l'article 46, un logement d'appoint est autorisé comme usage additionnel à un usage principal de la catégorie d'usages « Résidence unifamiliale (r1) » et ce, aux conditions suivantes :

- 1° Un seul logement d'appoint est permis par bâtiment principal.
- 2° Le logement d'appoint ne peut compter qu'une seule chambre à coucher.
- 3° La superficie de plancher du logement d'appoint ne peut excéder 25% de la superficie totale de plancher du bâtiment principal dans lequel il est situé.
- 4° L'aménagement du logement d'appoint ne doit pas entraîner de modification dans l'apparence extérieure du bâtiment sauf l'aménagement d'un accès privé.

48. USAGES ADDITIONNELS AUX USAGES DU GROUPE COMMERCE (C), DU GROUPE INDUSTRIEL (I), DU GROUPE COMMUNAUTAIRE (P), DU GROUPE VILLÉGIATURE (V), DU GROUPE RURAL (S) ET DU GROUPE FORESTIER (F)

Les usages autorisés comme usages additionnels à un usage principal faisant partie du groupe « Commerce (C) », du groupe « Industrie (I) », du groupe « Communautaire (P) », du groupe « Villégiature (V) », du groupe « Rural (S) » et du groupe « Forestier (F) » sont les usages suivants :

- 1° Un usage faisant partie de la même catégorie d'usages que l'usage principal.
- 2° Un usage faisant partie d'un autre groupe d'usages que l'usage principal, à la condition que la catégorie d'usages soit autorisée dans la zone.

Les conditions applicables à un usage additionnel mentionné au premier alinéa sont les suivantes :

- 1° L'usage additionnel doit être un usage relié à l'usage principal, accessoire à ce dernier et contribuer à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de l'usage principal.
- 2° L'usage additionnel doit cesser ses activités lorsque les activités de l'usage principal qu'il accompagne ont cessées.
- 3° La superficie de plancher occupée par un usage additionnel doit être inférieure à la superficie totale de plancher occupée par l'usage principal.
- 4° L'usage additionnel ne doit pas être un usage inscrit à l'item « Usage spécifiquement exclu » de la grille des usages et normes correspondant à la zone dans laquelle l'usage principal est situé.

CHAPITRE 6
DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS
ET BÂTIMENTS TEMPORAIRES

**SECTION 1 : ACTIVITÉS ET BÂTIMENTS TEMPORAIRES AUTORISÉS
POUR TOUS LES USAGES**

49. COLLECTE DE SANG

La tenue d'une collecte de sang est autorisée comme activité temporaire sur tout terrain et dans tout bâtiment, quel qu'en soit l'usage principal. La durée de cet activité temporaire n'est pas limitée.

50. BÂTIMENT DE CHANTIER

Un bâtiment préfabriqué ou une roulotte est autorisée comme bâtiment temporaire sur un chantier de construction pour servir de bureau de chantier, de local pour les ouvriers ou de dépôt de matériel ou d'outillage. Le bâtiment temporaire peut être installé aussitôt que le permis de construction ou le certificat d'autorisation est délivré. Il doit être enlevé dans les 14 jours qui suivent la fin des travaux ou la date d'expiration du permis ou du certificat, selon la première de ces éventualités. Il est interdit d'utiliser un bâtiment de chantier comme habitation.

Les normes d'implantation prescrites pour la zone dans laquelle se trouve le terrain visé par les travaux ne s'appliquent pas au bâtiment temporaire installé sur un chantier. Le bâtiment temporaire doit être installé à une distance minimale de 1 m de la ligne avant du terrain.

51. BUREAU DE VENTE IMMOBILIÈRE

Un bâtiment préfabriqué ou une roulotte est autorisé comme bâtiment temporaire pour servir de bureau de vente immobilière sur un terrain faisant partie d'un projet immobilier. Le bâtiment temporaire peut être installé sur délivrance d'une autorisation écrite du fonctionnaire désigné. Le fonctionnaire désigné peut délivrer cette autorisation dès que le projet de morcellement a été approuvé par le conseil ou, dans le cas où la procédure d'approbation d'un projet de morcellement ne s'applique pas, dès que le permis de construction a été délivré.

L'autorisation d'installer un bâtiment temporaire pour servir de bureau de vente immobilière est valide pour une période de 12 mois. Elle est renouvelable tant que le projet immobilier

n'est pas complété. Le bâtiment temporaire doit être enlevé dans les 14 jours qui suivent la fin des travaux ou la date d'expiration du dernier permis de construction, selon la première de ces éventualités.

Les normes d'implantation prescrites pour la zone dans laquelle se trouve le terrain ne s'appliquent pas au bâtiment temporaire utilisé comme bureau de vente immobilière. Le bâtiment temporaire doit être installé à une distance minimale de 3 m de la ligne avant du terrain et à un minimum de 1,5 m des lignes latérales et arrière du terrain.

CHAPITRE 7
DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION
DES BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS

**SECTION 1 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARGES
ET AU TRIANGLE DE VISIBILITÉ**

52. MARGES MINIMALES PRESCRITES

Les grilles des usages et normes fixent la marge avant, la marge arrière, la marge latérale et les marges latérales totales applicables dans chaque zone en fonction des usages ou des types de structures autorisées.

53. CALCUL DES MARGES

La marge prescrite doit être mesurée :

- 1° À la face extérieure du mur de fondation, si le mur extérieur du bâtiment ne fait pas saillie au-delà du mur de fondation.
- 2° À la face extérieure du mur extérieur du bâtiment, si ce mur fait saillie au-delà du mur de fondation.
- 3° À la face extérieure des colonnes qui supportent le toit, lorsque le mur est ouvert.
- 4° Au centre d'un mur mitoyen lorsque la marge latérale minimale indique 0 m à la grille des spécifications.

Un mur extérieur du bâtiment n'est pas considéré comme faisant saillie au-delà du mur de fondation si seul le revêtement extérieur du mur extérieur du bâtiment fait saillie au-delà du mur de fondation et en autant que cette saillie n'excède pas 15 cm.

54. MARGES POUR UN TERRAIN BORNÉ PAR PLUSIEURS RUES

Sur un terrain d'angle, un terrain d'angle transversal, un terrain transversal ou un terrain formant un îlot, la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et normes doit être appliquée sur chaque côté du terrain qui coïncide avec une ligne avant.

55. MARGE LATÉRALE ET ARRIÈRE

Lorsque la grille des usages et normes applicable autorise une marge latérale ou arrière égale ou inférieure à 1,5 m et que le mur comporte une ouverture, le bâtiment doit être érigé à une distance minimale de 1,5 m de la ligne latérale ou de la ligne arrière si cette ouverture crée une vue droite vers le terrain voisin, à moins qu'une servitude de vue ne soit établie et publiée conformément aux dispositions du *Code civil (L.Q., 1991, c. 64)*.

Lorsque la grille des usages et normes applicable autorise un bâtiment jumelé ou contigu, la marge latérale applicable à un mur mitoyen est de 0 m.

56. MARGES APPLICABLES À UN BÂTIMENT ACCESSOIRE ATTACHÉ

Les marges prescrites pour le bâtiment principal à la grille des usages et normes s'appliquent à un bâtiment accessoire attaché au bâtiment principal.

57. TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Un triangle de visibilité doit être délimité sur tout terrain d'angle. Le triangle de visibilité est délimité comme suit :

- 1° Deux des côtés du triangle sont formés par les lignes de rue. Ils doivent avoir une longueur de 6 m chacun. La longueur de chacun des côtés est mesurée le long de chaque ligne de rue, depuis le point d'intersection de ces lignes ou le point d'intersection de leur prolongement rectiligne dans le cas où les lignes de rues sont jointes par un arc de cercle.
- 2° Le troisième côté du triangle est formé par une ligne droite joignant les extrémités des deux segments de lignes de rues déterminés au paragraphe 1°.

À l'intérieur du triangle de visibilité, tout espace doit être libre de tout objet, ouvrage, construction ou partie de ceux-ci excédant 75 cm de hauteur mesurée à partir du niveau de la rue.

Un accès au terrain, une allée d'accès, un espace stationnement hors rue, un espace de manutention ou une aire de manœuvre ne peut être situé, en tout ou en partie, à l'intérieur du triangle de visibilité.

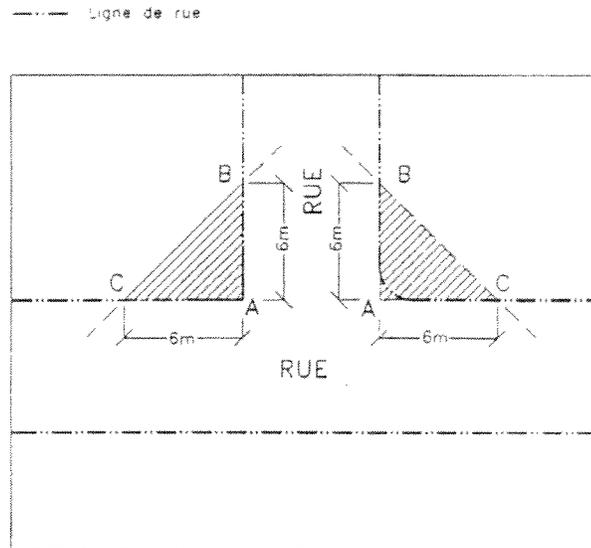


Illustration 3. Triangle de visibilité

SECTION 2 : DISPOSITIONS ADDITIONNELLES RELATIVES À L'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX ET ACCESSOIRES

58. NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Il ne peut y avoir qu'un seul bâtiment principal par terrain, sauf lorsque chaque bâtiment est occupé par un usage principal du groupe « Résidence (R) » faisant partie d'un projet intégré d'habitation.

Pour un projet intégré d'habitation, tous les bâtiments principaux doivent être occupés aux fins du même usage principal.

59. IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE

Un bâtiment accessoire doit être situé sur un terrain qui est occupé par un bâtiment principal.

Malgré le premier alinéa, il est permis d'installer un bâtiment accessoire sur un terrain occupé par un usage principal qui s'exerce sans bâtiment principal.

60. ROULOTTE OU REMORQUE DE CAMPING

L'utilisation d'une roulotte ou une remorque de camping n'est autorisée que dans une zone où un usage faisant parti du groupe « Villégiature (v1) » est permis.

61. DISTANCE SÉPARATRICE EN BORDURE D'UNE VOIE FERRÉE

Un bâtiment occupé ou destiné à être occupé par un usage principal du groupe « Résidence (R) », sauf un usage de la catégorie d'usages « Résidence multifamiliale (r3) », doit être situé à au moins 15 m du centre de l'emprise d'une voie ferrée existante ou projetée.

Un bâtiment occupé ou destiné à être occupé par un usage de la catégorie d'usages « Résidence multifamiliale (r3) » ou par un établissement d'enseignement, doit être situé à au moins 60 m du centre de l'emprise d'une voie ferrée existante ou projetée.

62. DISTANCE SÉPARATRICE APPLICABLE PRÈS D'UNE PRISE D'EAU POTABLE MUNICIPALE

À l'exception d'une construction ou d'un ouvrage destiné à l'entretien du réseau d'approvisionnement en eau, aucune nouvelle construction, aucune nouvelle utilisation du sol, aucun usage agricole, aucun déblai ou remblai ni aucune coupe de jardinage ou d'assainissement n'est permis à moins de 30 m d'une prise d'eau potable municipale. De plus, aucun épandage de matière chimique n'est permis le long de toute partie d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un puits qui sert de prise d'eau potable municipale.

63. DISTANCE SÉPARATRICE PRÈS D'UN SITE D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE

Aucune nouvelle construction ni aucune nouvelle utilisation du sol n'est permise à moins de 1 km d'un site d'enfouissement sanitaire, à l'exception d'une construction ou d'un ouvrage nécessaire à l'exploitation du site d'enfouissement sanitaire. De plus, aucun nouveau site d'enfouissement sanitaire ne devra être visible à partir de la route 132.

64. PORT RÉGIONAL DE CHANDLER

Les seuls constructions, ouvrages ou nouvelles utilisation du sol permis aux abords et sur l'emprise du port régional de Chandler sont ceux reliés aux infrastructures portuaires.

CHAPITRE 8
DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS, BÂTIMENTS,
CONSTRUCTIONS, ÉQUIPEMENTS ET SAILLIES DANS LES COURS

SECTION 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE COUR AVANT

**65. ACTIVITÉS, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS, ÉQUIPEMENTS ET SAILLIES
AUTORISÉS DANS UNE COUR AVANT**

Sous réserve de l'article 73, seuls les activités, bâtiments, constructions, équipements et saillies suivants sont autorisés dans une cour avant, à la condition de ne pas empiéter sur l'emprise d'une voie de circulation :

- 1° Un escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée ;
- 2° Une corniche, un avant-toit, un auvent et une marquise faisant corps avec le bâtiment, à l'exception d'une marquise formant un abri de distributeurs de carburant, à la condition de ne pas faire saillie de plus de 2 m ;
- 3° Une fenêtre en saillie faisant corps avec le bâtiment, à condition de ne pas faire saillie de plus de 1,50 m ;
- 4° Une terrasse de restauration ;
- 5° Une cheminée en saillie faisant corps avec le bâtiment ;
- 6° Un espace de stationnements hors rue, situé à plus de 2 m d'une ligne avant ;
- 7° Un accès au terrain et une allée d'accès ;
- 8° Un perron, un balcon, une galerie, une véranda et un tambour faisant corps avec le bâtiment, à la condition qu'ils n'empiètent pas de plus de 2 m dans la marge avant. Un tambour peut être installé à partir du 1^{er} novembre d'une année jusqu'au 15 avril de l'année suivante et ne peut être conçu de plastique ou de polythène ;
- 9° Un trottoir, une allée piétonnière, un aménagement paysager et un arbre ;
- 10° Une clôture, une haie et un mur de soutènement ou un muret ;

- 11° Une construction souterraine non apparente ;
- 12° Une installation servant à l'éclairage extérieur ;
- 13° Une installation servant à l'affichage autorisé ;
- 14° Un accessoire ou une construction nécessaire au transport d'énergie et à la transmission des communications ;
- 15° Un terrain de tennis ;
- 16° Un bâtiment accessoire tel que, entre autres, un garage privé, un abri d'auto, une remise, un cabanon ou une serre domestique accessoire à un bâtiment principal faisant partie du groupe d'usages « Résidence (R) », un pavillon ou un kiosque de jardin, un abri ou un enclos pour chariots de magasinage, une guérite, etc. ;
- 17° Un bâtiment et une construction temporaire dont entre autres un abri d'auto temporaire. Un abri d'auto temporaire peut être installé à partir du 1^{er} novembre d'une année jusqu'au 15 avril de l'année suivante. Il doit être situé à plus de 3 m d'une ligne avant et à plus de 0,75m d'une ligne arrière ou d'une ligne latérale de terrain ;
- 18° L'étalage extérieur selon les prescriptions particulières prévues à l'article 71 ;
- 19° Un îlot de distributeurs de carburant utilisés pour la vente au détail et une marquise rattaché ou non à un bâtiment lorsque l'usage principal de vente de produit pétrolier est autorisé.

SECTION 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE COUR LATÉRALE

66. ACTIVITÉS, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS, ÉQUIPEMENTS ET SAILLIES AUTORISÉS DANS UNE COUR LATÉRALE

Sous réserve de l'article 73, seuls les activités, bâtiments, constructions, équipements et saillies suivants sont autorisés dans une cour latérale :

- 1° Une activité, un bâtiment, une construction, un équipement et une saillie autorisés dans une cour avant ;
- 2° Un escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée et au sous-sol ;

- 3° Un espace de manutention ;
- 4° Une piscine ou un spa et leurs accessoires ;
- 5° Un équipement mécanique au sol tel une thermopompe ou un climatiseur ;
- 6° Un distributeur d'essence utilisé pour l'approvisionnement d'un véhicule rattaché à un établissement industriel ou communautaire ;
- 7° Un conteneur ou un bac pour les déchets ou les matières récupérables ;
- 8° Un réservoir d'huile pour le chauffage ;
- 9° Une bonbonne ou un réservoir de gaz ;
- 10° Une antenne parabolique d'un diamètre maximal de 77cm ;
- 11° L'entreposage extérieur selon les prescriptions particulières prévues à l'article 72.

SECTION 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE COUR ARRIÈRE

67. ACTIVITÉS, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS, ÉQUIPEMENTS ET SAILLIES AUTORISÉS DANS UNE COUR ARRIÈRE

Sous réserve de l'article 73, seuls les activités, bâtiments, constructions, équipements et saillies suivants sont autorisés dans une cour arrière :

- 1° Une activité, un bâtiment, une construction, un équipement et une saillie autorisés dans une cour avant ou dans une cour latérale ;
- 2° Un escalier extérieur donnant accès à un niveau autre que le sous-sol ou le rez-de-chaussée ;
- 3° Le stationnement d'un véhicule tel un tracteur, une rétrocaveuse, un autobus ou le stationnement d'une machinerie lourde mais uniquement sur un terrain occupé par un usage faisant partie des groupes d'usages « Villégiature (V) », « Rural (S) » et « Forestier (F) » ;
- 4° Une corde à linge.

SECTION 4 : DISPOSITIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES À DES ACTIVITÉS, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS, ÉQUIPEMENTS ET SAILLIES PARTICULIERS AUTORISÉS DANS UNE COUR

68. DISPOSITIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES À UNE TERRASSE DE RESTAURATION

Les dispositions additionnelles suivantes s'appliquent à une terrasse de restauration :

- 1° La terrasse doit être contiguë au local occupé par l'établissement qu'elle dessert. Elle doit être située à plus de 1,50 m d'une ligne avant et à plus de 3 m d'une ligne latérale ou d'une ligne arrière.
- 2° La terrasse ne doit pas empiéter dans les espaces de stationnement exigés pour l'usage principal.
- 3° La terrasse ne peut être utilisée que pour la consommation et le service d'aliments et de boissons.

69. DISPOSITIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES À UN BÂTIMENT ACCESSOIRE

Les dispositions additionnelles suivantes s'appliquent à un bâtiment accessoire :

- 1° Dispositions générales applicables à tous les bâtiments accessoires dans toutes les zones :
 - a) Un bâtiment accessoire est autorisé dans une cour avant à la condition que la cour ait une profondeur de plus de 15 m.
 - b) Lorsqu'un bâtiment accessoire est autorisé dans une cour avant, il ne peut empiéter à l'intérieur de la marge avant applicable pour le bâtiment principal à la grille des usages et normes.
 - c) Un bâtiment accessoire situé dans une cour latérale ou dans une cour arrière doit être placé à une distance de plus de 1 m des lignes de terrain.
 - d) Un bâtiment accessoire détaché doit être situé à au moins 2 m du bâtiment principal.

- e) La superficie d'implantation de l'ensemble des bâtiments accessoires détachés du bâtiment principal ne peut excéder 10 % de la superficie totale du terrain.
- f) La hauteur d'un bâtiment accessoire ne peut excéder celle du bâtiment principal.

2° Dispositions particulières applicables à un garage privé :

- a) La superficie maximale d'implantation d'un garage privé est de 70 m² ; lorsque le garage privé est accessoire à un usage faisant partie de la catégorie d'usages « Résidence bifamiliale et trifamiliale (r2) » ou « Résidence multifamiliale (r3) », la superficie maximale d'implantation du garage privé est de 30 m² par logement.
- b) La hauteur d'un garage privé ne peut excéder 4 m et la hauteur de la porte de garage ne peut excéder 3 m.

3° Dispositions particulières applicables à un abri d'auto :

- a) Les murs de l'abri d'auto doivent être ouverts et non obstrués sur au moins 50% de leur surface. Pour l'application de la présente disposition, la surface d'un mur est délimitée par les colonnes, le niveau fini du sol et le dessous du toit. Le pourcentage doit être calculé pour l'ensemble des murs et non mur par mur. Tout mur d'un bâtiment sur lequel l'abri d'auto prend appui n'est pas pris en compte dans le calcul.
- b) Tout abri d'auto qui ne respecte pas les prescriptions du présent paragraphe ou dont l'entrée des véhicules est fermée par une porte de garage, est réputé être un garage privé aux fins du présent règlement.

4° Dispositions particulières applicables à une remise ou un cabanon :

- a) La superficie maximale d'une remise ou d'un cabanon est de 18 m².
- b) Une remise ou un cabanon ne peut excéder une hauteur de 3 m.

5° Dispositions particulières applicables à une serre domestique accessoire à un bâtiment principal faisant partie du groupe d'usages « Résidence (R) » :

- a) La superficie d'implantation de la serre domestique ne peut excéder 5 % de la superficie totale de la cour arrière.

- b) La serre domestique ne peut excéder une hauteur de 3,20 m.

70. DISPOSITIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES À UNE PISCINE :

Les dispositions additionnelles suivantes s'appliquent à une piscine :

- 1° La superficie d'une piscine ne peut excéder un tiers de la superficie totale du terrain.
- 2° Une piscine et les équipements requis pour son fonctionnement, tels système de filtration, chauffe-eau, thermopompe ou bonbonne de gaz, ainsi que l'implantation des accessoires utilitaires, tels glissade, tremplin, escalier ou échelle doivent être situés à au moins 1,20 m d'une ligne de terrain.
- 3° Les équipements requis pour le fonctionnement de la piscine doivent être situés à une distance minimale de 1 m de la piscine.
- 4° Sous réserve du paragraphe 5°, une piscine doit être entourée d'une clôture d'une hauteur minimale de 1,20 m et maximale de 1,75 m, placé à une distance minimale de 1,20 m du bord de la piscine. L'espace libre entre le niveau fini du sol et le dessous de la clôture ne peut excéder 10 cm. Tout passage dans la clôture doit être fermé par une porte munie d'un mécanisme de verrouillage s'enclenchant automatiquement.
- 5° Le paragraphe 4° ne s'appliquent pas à une piscine hors sol si la hauteur hors sol de la paroi est d'au moins 1,10 m. Cependant, les conditions suivantes s'appliquent :
 - a) Tout escalier ou échelle donnant accès à la piscine doit être amovible ou être relevable en position horizontale et être muni d'un verrou. L'échelle ou l'escalier doit être enlevé ou relevé lorsque la piscine n'est pas utilisée.
 - b) Dans le cas où la piscine hors sol est accessible par une terrasse ou une plate-forme reliée au sol par un escalier, l'accès à la piscine doit être empêché par l'une des méthodes suivantes :
 - l'escalier doit être fermé, à son sommet, par une barrière d'une hauteur minimale de 900 mm, munie d'un mécanisme de verrouillage s'enclenchant automatiquement ;
 - une clôture doit être placée en travers de la terrasse ou de la plate-forme de manière à bloquer l'accès à la piscine ; les prescriptions du paragraphe 4°

s'appliquent à cette clôture, sauf la hauteur minimale qui est fixée à 900 mm.

SECTION 5 : DISPOSITIONS ADDITIONNELLES RELATIVES À L'ÉTALAGE OU À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

71. DISPOSITIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES À L'ÉTALAGE EXTÉRIEUR

Les dispositions additionnelles suivantes s'appliquent à l'étalage extérieur :

- 1° L'étalage extérieur est permis uniquement pour un usage commercial faisant partie de la catégorie d'usages « Résidence mixte (r5) » ou un usage faisant partie du groupe d'usages « Commerce (C) ».
- 2° La superficie utilisée pour l'étalage ne peut excéder 10 % de la superficie de plancher occupé par l'établissement.
- 3° L'aire dans laquelle les biens et produits sont étalés ne peut être située à moins de 3 m d'une ligne avant ni empiéter sur les espaces de stationnement requis pour desservir l'établissement.

72. DISPOSITIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'entreposage extérieur :

- 1° Pour un usage faisant partie du groupe d'usages « Résidence (R) » :
 - a) L'entreposage extérieur de bois de chauffage est autorisé en cour arrière seulement et ce, aux conditions suivantes :
 - Le bois de chauffage doit être cordé et empilé ;
 - La hauteur maximale du bois entreposé ne peut excéder 1,50 m ;
 - L'aire d'entreposage doit être située sur le même terrain que l'usage principal et à plus de 1 m d'une ligne de terrain.
 - b) L'entreposage extérieur d'une roulotte ou d'une remorque de camping est autorisé en cour arrière ou latérale. Il est interdit d'utiliser ou de raccorder à un

réseau d'aqueduc ou d'égout sanitaire une roulotte ou une remorque de camping lorsque celle-ci est entreposée.

- 2° Pour un usage faisant partie du groupe d'usages « Commerce (C) », à l'exception d'un usage particulier de vente de produit pétrolier, et des groupes d'usages « Industrie (I) », « Communautaire (P) » et « Forestier (F) » :
- a) L'aire d'entreposage extérieur doit être entouré d'une clôture opaque ou partiellement ajourée d'une hauteur minimale de 2 m et maximale de 2,75 m.
 - b) La hauteur hors tout des biens, des produits ou des marchandises entreposés ne peut excéder la hauteur de la clôture.
 - c) Malgré toute disposition contraire, il est permis d'installer du fil de fer barbelé au sommet d'une clôture ayant une hauteur minimale de 2 m.

SECTION 6 : DISPOSITIONS APPLICABLES À UN USAGE AGRICOLE

73. ACTIVITÉS, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS, ÉQUIPEMENTS ET SAILLIES AUTORISÉS POUR UN USAGE AGRICOLE

Les articles 65, 66 et 67 ne s'appliquent pas à un usage agricole autorisé à la grille des usages et normes et faisant partie du groupe d'usages « Rural (S) » ou du groupe « Villégiature (V) ».

Une activité accessoire, un bâtiment accessoire, une construction accessoire ou un équipement accessoire à un usage principal agricole ainsi qu'une saillie du bâtiment principal est autorisé dans toutes les cours.

Une activité accessoire, un bâtiment accessoire, une construction accessoire ou un équipement accessoire ne peut empiéter dans les marges prescrites pour le bâtiment principal à la grille des usages et normes. Une saillie du bâtiment principal peut empiéter d'au plus 2 m dans la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et normes. L'empiètement d'une saillie du bâtiment principal est interdit dans les autres marges minimales.

Malgré les alinéas précédents, les dispositions des sections 1 à 5 du présent chapitre s'appliquent à une habitation rattachée à une exploitation agricole.

CHAPITRE 9 :
DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACCÈS AU TERRAIN, AUX ALLÉES
D’ACCÈS ET AU STATIONNEMENT HORS RUE

**SECTION 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ACCÈS AU TERRAIN ET AUX
ALLÉES D’ACCÈS**

74. EMBLACEMENT D’UN ACCÈS AU TERRAIN

Il doit y avoir une distance minimale d’au moins 6 m entre deux accès au terrain situés sur un même terrain et entre un accès au terrain et le prolongement rectiligne d’une ligne de rue. La distance doit être mesurée à partir de la limite de la partie carrossable de l’accès au terrain.

75. PENTE D’UNE ALLÉE D’ACCÈS

La pente longitudinale d’une allée d’accès à un espace de stationnement ne peut excéder 10 % pour toute partie de l’allée située à moins de 6 m du trottoir ou de la bordure de rue ou, en leur absence, de la partie carrossable de la rue.

76. UTILISATION D’UN ACCÈS AU TERRAIN OU D’UNE ALLÉE D’ACCÈS

Un accès au terrain ou une allée d’accès ne peut être utilisé pour le stationnement ou le remisage d’un véhicule ou d’une remorque.

77. ACCÈS AU TERRAIN SUR UNE RUE RELEVANT DU MINISTRE DES TRANSPORTS

Une personne qui désire aménager un accès au terrain sur une rue placée sous la juridiction du ministre des Transports du Québec ou qui désire effectuer des travaux de construction, de réfection, d’entretien ou de remblai d’un fossé situé dans l’emprise d’une telle rue, doit obtenir, au préalable, toute autorisation requise en vertu de la *Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9)* ou des règlements édictés sous son empire.

78. NOMBRE MAXIMAL D’ACCÈS AU TERRAIN

Le nombre maximal d’accès au terrain est fixé comme suit :

- 1° Dans le cas d'un bâtiment occupé par un usage faisant partie de la catégorie d'usages « Résidence unifamiliale (r1) » et « Résidence bifamiliale et trifamiliale (r2) » et la catégorie de constructions « Résidence de type maison mobile (r4) », seulement deux accès au terrain peuvent être aménagés par terrain.
- 2° Dans tous les autres cas et sous réserve du paragraphe 3°, un maximum de 2 accès au terrain peut être aménagé sur chaque rue à laquelle le terrain est contigu.
- 3° Aucun maximum n'est prescrit dans le cas d'un bâtiment occupé par un centre commercial ou d'un bâtiment d'une superficie de plancher minimale de 2 000 m².

79. LARGEUR D'UN ACCÈS AU TERRAIN

La largeur d'un accès au terrain est fixée comme suit :

- 1° Un accès au terrain dans lequel la circulation s'effectue à sens unique doit avoir une largeur d'au moins 3,5 m et d'au plus 5 m.
- 2° Un accès au terrain dans lequel la circulation s'effectue à double sens doit avoir une largeur d'au moins 7 m et d'au plus 11 m. Dans le cas d'un accès au terrain donnant sur la route 132, la largeur maximale peut être portée à 14 m.

SECTION 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT HORS RUE

80. NÉCESSITÉ ET MAINTIEN D'UN ESPACE DE STATIONNEMENT

Les dispositions suivantes s'appliquent quant à la nécessité et au maintien d'un espace de stationnement :

- 1° Tout usage principal doit être desservi par un espace de stationnement hors rue.
- 2° L'espace de stationnement hors rue qui dessert un usage principal doit contenir le nombre de cases de stationnement minimum exigé par le présent règlement. Ces cases de stationnement doivent être maintenues tant que l'exercice de l'usage principal se poursuit.
- 3° Dans le cas d'un espace de stationnement hors rue dont le nombre de cases de stationnement n'est pas conforme aux exigences minimales du présent règlement, y

compris le cas d'absence de stationnement hors rue, mais qui est protégé par droits acquis :

- a) il est permis d'agrandir la superficie occupée par un usage principal existant desservi par ce stationnement en autant que la capacité de l'espace de stationnement hors rue soit augmentée du nombre minimal de cases requis pour l'agrandissement.
- b) il est interdit de changer un usage desservi par ce stationnement sauf si le nouvel usage requiert un nombre minimal de cases de stationnement égal ou inférieur à celui requis pour l'usage existant ou s'il est possible de rendre l'espace de stationnement conforme aux exigences minimales applicables pour l'ensemble des usages desservis.

81. UTILISATION D'UN ESPACE DE STATIONNEMENT

Une allée de circulation ne peut être utilisée pour le stationnement ou le remisage d'un véhicule ou d'une remorque.

82. RÈGLES DE CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT

Les règles suivantes s'appliquent au calcul du nombre minimal de cases de stationnement exigé au présent règlement :

- 1° Lorsque le calcul du nombre minimum de cases de stationnement donne un résultat fractionnaire supérieur à 0,5, le résultat doit être arrondi à l'unité supérieure.
- 2° Lorsqu'un bâtiment est occupé par plusieurs usages, le nombre minimum de cases de stationnement requis correspond à la somme des cases requises pour chacun des usages desservis.
- 3° Le nombre de cases de stationnement nécessaire pour remiser les véhicules rattachés à un établissement commercial, industriel ou communautaire n'entrent pas dans le calcul du nombre de cases minimales requises pour l'usage principal.

83. DIMENSION DES CASES DE STATIONNEMENT ET DES ALLÉES DE CIRCULATION

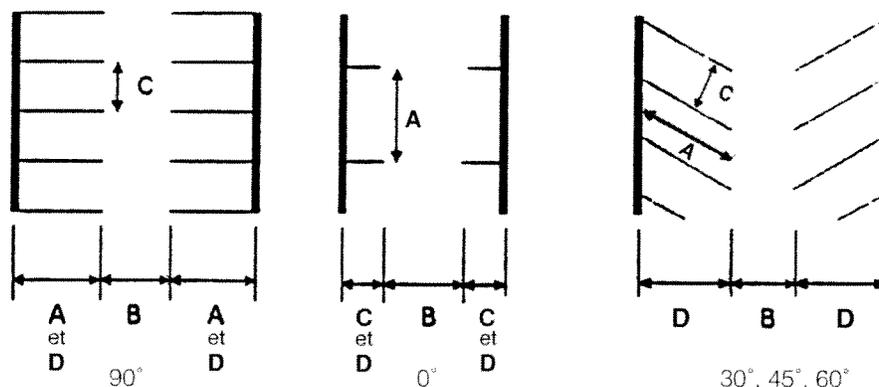
Les dimensions minimales d'une case de stationnement sont fixées comme suit :

- 1° Largeur minimale : 2,5 m.
- 2° Longueur minimale : 5,5 m.

La largeur d'une case de stationnement doit toujours être mesurée perpendiculairement aux lignes de côté, réelles ou imaginaires, qui délimitent la case.

La largeur minimale d'une allée de circulation et la profondeur minimale d'une rangée de cases à laquelle cette allée donne accès doivent être conformes aux prescriptions du tableau suivant, établies en fonction des angles autorisés pour les cases :

Angle autorisé de la case par rapport au sens de la circulation	Largeur minimale de l'allée de circulation (m)		Profondeur minimale de la rangée de cases (m)
	Sens unique	Double sens	
0°	3,0	6	2,6
30°	3,3	6	4,6
45°	4	6	5,5
60°	5,5	6	5,8
90°	6	6	5,5



A: Longueur de la case
 B: Largeur de l'allée de circulation
 C: Largeur de la case
 D: Profondeur de la rangée de cases

Illustration 4. Dimension des cases de stationnement et des allées de circulation

84. AMÉNAGEMENT D'UN ESPACE DE STATIONNEMENT HORS RUE

Tout espace de stationnement hors rue doit être aménagé et entretenu selon les dispositions suivantes

- 1° L'espace de stationnement hors rue doit être aménagé sur le même terrain que l'usage desservi, à plus de 2 m d'une ligne de rue et à plus de 0,6 m d'une ligne de terrain.
- 2° L'espace séparant une ligne de rue ou une ligne de terrain de l'espace de stationnement hors rue doit être bordé, sauf aux allées d'accès, par une bande gazonnée ou autrement paysagée.
- 3° Une superficie minimum de 5 % de la superficie de l'espace de stationnement hors rue doit être gazonnée ou autrement paysagé.
- 4° Sauf pour un usage faisant partie des catégories d'usages « Résidence unifamiliale (r1) » ou « Résidence de type maison mobile (r4) », l'espace de stationnement doit être aménagé de manière à ce qu'un véhicule puisse accéder à chaque case de stationnement sans qu'il soit nécessaire de déplacer un autre véhicule.
- 5° Lorsque l'espace de stationnement hors rue compte plus de 3 cases de stationnement, cet espace doit être aménagé de manière à ce que tout véhicule puisse y entrer et en sortir en marche avant et que toutes les manœuvres s'effectuent à l'intérieur de l'espace de stationnement hors rue.
- 6° Toute la surface de l'espace de stationnement hors rue doit être recouverte de gravier, de pierre concassée, d'asphalte, de béton, de pavés de béton, de pavés de pierre ou d'un autre revêtement agrégé à surface dure.
- 7° La surface doit être adéquatement drainée afin d'éviter l'accumulation d'eau dans l'espace de stationnement. Un espace de stationnement hors rue de plus de 300 m² de superficie doit être pourvu d'un système de drainage de surface. Un espace de stationnement hors rue de plus de 4 000 m² de superficie doit être muni d'un système de drainage composé d'un puisard par 3 000 m² de superficie drainée. Le puisard doit avoir un diamètre de 50 cm.
- 8° Un espace de stationnement hors rue de plus de 300 m², non clôturé, doit être entouré d'une bordure de béton ou d'asphalte, d'une hauteur minimale de 15 cm. La bordure doit être située à au moins 0,6 m d'une ligne de terrain, être bien entretenu et solidement fixée. Dans le cas où la bordure n'est pas continue, chacune des pièces de la bordure doit mesurer au moins 1,5 m de longueur et l'espacement maximal entre les pièces est de 1 m.

- 9° Lorsqu'un terrain, sur lequel un espace de stationnement hors rue de plus de 300 m² est aménagé, est adjacent à un terrain situé dans une zone où les usages faisant partie des groupes d'usages « Résidence (R) » ou « Villégiature (V) » sont autorisés à la grille des usages et normes, une clôture opaque, un muret de maçonnerie ou une haie dense constituée d'arbustes à feuillage persistant doit être installé afin de les séparer. La clôture, le muret de maçonnerie ou la haie doit avoir une hauteur minimale de 1,5 m lorsqu'il est installé dans une cour arrière ou latérale et une hauteur maximale de 1 m lorsqu'il est installé en cour avant.

85. NOMBRE MINIMUM DE CASES REQUIS

Le nombre minimum de cases de stationnement exigé pour chacun des usages principal ou additionnel est fixé selon les tableaux ci-après. Lorsqu'un usage n'est pas mentionné dans ces tableaux, l'espace de stationnement doit comprendre un nombre de cases de stationnement suffisant pour satisfaire les besoins de l'usage de manière à ce qu'aucun véhicule ne stationne sur la rue.

- 1° Pour un usage faisant partie du groupe « Résidence (R) » :

Type d'usage principal	Nombre de cases minimal
Résidence unifamiliale (r1), bifamiliale et trifamiliale (r2) et résidence de type maison mobile (r4)	1 case par logement
Résidence multifamiliale (r3)	1,5 case par logement
Résidence pour personnes âgées	0,5 cases par logements ou chambres
Résidence mixte <ul style="list-style-type: none"> ▪ Usage d'habitation <ul style="list-style-type: none"> – 1 à 3 logements – Plus de 3 logements ▪ Usage commercial 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Usage d'habitation <ul style="list-style-type: none"> – 1 case par logement – 1,5 case par logement ▪ Selon les exigences applicables à un usage faisant partie du groupe « Commerce (C) »

Type d'usage additionnel	Nombre de cases minimal
Location de chambre et logement accessoire	1 case par chambre louée ou par logement accessoire
Commerce de service	3 case de base plus 1 case par employé non domicilié
Hébergement de type gîte touristique	1 case par chambre offerte en location
Autre usage additionnel autorisé	Aucune case exigée

2° Pour un usage faisant partie du groupe « Commerce (C) » :

Type d'usage principal ou additionnel	Nombre de cases minimal
Bureau, institution financière	1 case par 30 m ²
Service médical et de santé, service professionnel recevant des clients sur place	1 case par 30 m ²
Autre service professionnel ne recevant pas de client sur place	1 case par 70 m ²
Service personnel	1 case par 25 m ²
Restaurant, bar, brasserie, autres débits de boissons alcoolisées	1 case par 15 m ²
Lieu de réunion à caractère commercial : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Cinéma, salle de spectacles, théâtre ▪ Salle de quille ▪ Salle de billard ▪ Club de curling ▪ Club de tennis 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 1 case par 8 sièges ▪ 2 cases par allée ▪ 2 cases par table de billard ▪ 10 cases par glace ▪ 2 cases par court de tennis
Hôtel, motel, établissement d'hébergement autre qu'une habitation	1 case par chambre
Tout service funéraire	1 case par 10 m ² de superficie de plancher utilisé comme salle d'exposition
Lave-auto	5 cases
Autres usages non mentionné ailleurs faisant partie du groupe d'usage « Commerce (C) »	Pour une superficie de plancher : <ul style="list-style-type: none"> ▪ De moins de 2 000 m² de superficie de plancher : 1 case par 40 m² ▪ De 2 000 m² et plus de superficie de plancher: 1 case par 30 m²

- 3° Pour un usage faisant partie du groupe « Industrie (I) », le nombre de cases minimal est équivalent à 1 case par 50 m² de superficie de plancher.
- 4° Pour un usage faisant partie du groupe « Communautaire (P) » :

Type d'usage principal ou additionnel	Nombre de cases minimal
Aréna, stade sportif	1 case par 6 sièges pour un espace comprenant des sièges fixes et 1 case par 10 m ² , pour un espace accessible au public ne comprenant pas de sièges fixes
Lieu de culte et presbytère, centre communautaire, centre sportif	1 case par 6 sièges pour un espace comprenant des sièges fixes ou 1 case par 20 m ² pour un espace ne comprenant pas de sièges fixes
Terrain de golf extérieur	3 cases par trou
Établissement culturel (bibliothèque, musée)	1 case par 25 m ²
Hôpital, établissement d'hébergement public	Pour une superficie de plancher : <ul style="list-style-type: none"> ▪ De moins de 1 500 m² : 1 case par tranche de 100 m² ▪ De plus 1 500 m² : 1 case par tranche de 140 m²
Établissement d'enseignement de niveau primaire ou secondaire	1 case par 100 m ²
Établissement d'enseignement de niveau collégial	1 case par 75 m ²

86. CASES DE STATIONNEMENT RÉSERVÉES AUX PERSONNES HANDICAPÉES

Un espace de stationnement hors rue doit comprendre, à même le nombre minimum de cases de stationnement exigé en fonction de l'usage, un certain nombre de cases de stationnement adaptées et réservées aux personnes handicapées.

Le nombre de cases de stationnement destinées aux personnes handicapées doit être calculé en ne tenant compte que du nombre minimal de cases de stationnement exigé par le présent règlement pour l'usage desservi et non en fonction du nombre total de cases de stationnement que contient l'espace de stationnement hors rue.

Le nombre de cases destinées aux personnes handicapées est fixé comme suit :

- 1° Si le nombre minimal de cases exigé est égal ou inférieur à 25 : une case.
- 2° Si le nombre minimal de cases exigé est supérieur à 25 : une case plus une case par tranche additionnelle de 50 cases en excédent des 25 premières cases.

Une case de stationnement pour personnes handicapées doit avoir une largeur minimale de 3,90 m et une longueur conforme aux prescriptions de l'article 83.

CHAPITRE 10
DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESPACES DE MANUTENTION
ET AUX AIRES DE MANOEUVRES

87. NÉCESSITÉ ET MAINTIEN D'UN ESPACE DE MANUTENTION

Les dispositions suivantes s'appliquent à un espace de manutention :

- 1° Lorsque le présent règlement exige qu'un usage soit desservi par un espace de manutention, cet espace de manutention doit être maintenu tant que l'exercice de l'usage principal se poursuit.
- 2° Pour tout usage, il doit être prévu un nombre d'espaces de manutention suffisant pour que toutes les opérations de chargement ou de déchargement d'un véhicule de livraison de marchandise soient effectuées hors de l'emprise de la rue.
- 3° Il est interdit d'agrandir la superficie occupée par un usage principal si cet usage n'est pas desservi par un espace de manutention conforme aux exigences du présent règlement.

88. EMPLACEMENT ET AMÉNAGEMENT D'UN ESPACE DE MANUTENTION OU D'UNE AIRE DE MANŒUVRE

Un espace de manutention ou une aire de manœuvre doit être situé et aménagé de la façon suivante :

- 1° Un espace de manutention doit être desservi par une aire de manœuvre dont les dimensions doivent être suffisantes pour que toutes les manoeuvres puissent être exécutées sans que le véhicule empiète hors des limites du terrain sur lequel l'usage desservi est situé.
- 2° Les dimensions d'un espace de manutention doivent être suffisantes pour qu'un véhicule de livraison de marchandise puisse y être stationné sans empiéter hors des limites du terrain sur lequel l'usage desservi est situé, ni empiéter dans une cour ou une marge dans laquelle l'implantation d'un espace de manutention est interdite.

89. ESPACES DE MANUTENTION EXIGÉS

Type d'usage principal	Nombre de logement ou superficie de plancher en m²	Nombre minimal d'espace de manutention
Résidence multifamiliale (r5)	8 à 30 logements	1
	31 logements et plus	1 par 30 logements
Établissement commercial de vente au détail et de service	300 à 1 500 m ²	1
	1 501 et plus	2
Établissement industriel	300 à 10 000 m ²	2
	10 001 m ² et plus	4
Autres établissement non mentionné ailleurs	300 à 1 500 m ²	1
	1 501 et plus	2

CHAPITRE 11
DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT
DES ESPACES LIBRES

90. AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES D'UN TERRAIN

À moins qu'il ne soit à l'état naturel, tout espace inutilisé ou inoccupé d'un terrain et tout espace d'un terrain perturbé par des travaux doit être gazonné ou autrement paysagé de manière à ne pas laisser le sol à nu.

Lorsque des travaux ont été réalisés en vertu d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation, l'aménagement de tout espace inutilisé, inoccupé ou perturbé doit être complété dans les 24 mois suivant la date de délivrance du permis de construction ou du certificat d'autorisation.

91. ÉGOUTTEMENT DES EAUX D'UN TERRAIN

Un terrain doit être aménagé de façon à ce que les eaux de pluie ou de ruissellement soient dirigées vers les réseaux publics ou les fossés de drainage prévu à cet effet.

92. AIRES D'AGRÉMENT EXTÉRIEURES

Une aire d'agrément doit être aménagée sur tout terrain occupé par un usage faisant partie du groupe « Résidence multifamiliale (r3) ». L'aire d'agrément doit être gazonnée ou autrement paysagée et être libre de tout bâtiment.

La superficie minimale de l'aire d'agrément est fixée comme suit :

- 1° Par logement de type studio ne comprenant pas de chambre fermée : 15 m²
- 2° Par logement comptant une chambre à coucher : 20 m²
- 3° Par logement comptant 2 chambres à coucher : 55 m²
- 4° Par logement comptant 3 chambres à coucher : 90 m²
- 5° Par logement comptant 4 chambres à coucher : 110 m²

CHAPITRE 12

DISPOSITIONS RELATIVES À LA

PLANTATION ET À L'ABATTAGE D'ARBRES

93. RESTRICTION À LA PLANTATION D'ARBRES

Il est interdit de planter un arbre ou un arbuste à moins de 1,5 m d'une borne-fontaine.

Dans toutes les zones, en plus des prescriptions du premier alinéa, il est interdit de planter un arbre de l'une des espèces mentionnées au tableau suivant à moins de 50 m d'un bâtiment principal, d'une ligne de terrain, de l'emprise d'une rue publique, d'une conduite d'un réseau d'égout sanitaire ou d'égout pluvial, d'une conduite d'un réseau d'aqueduc ou d'une installation septique :

ARBRES DONT LA PLANTATION EST RESTREINTE	
Nom vulgaire	<i>Nom scientifique</i>
Érable argenté	<i>Acer saccharinum</i>
Érable à giguère	<i>Acer Negundo</i>
Orme	<i>Ulmus</i>
Peuplier	<i>Populus spp.</i>
Saule	<i>Salix spp.</i>
Tremble	<i>Populus Tremula</i>

94. PROTECTION DES ARBRES MATURES DÉJÀ PRÉSENTS SUR UN TERRAIN PRIVÉ

Les arbres matures présents sur un terrain vacant destiné à être occupé par un bâtiment principal ou les arbres matures présents sur un terrain occupé par un bâtiment principal qui est destiné à être démolí doivent être protégés. Les arbres matures destinés à être conservés doivent être clairement identifiés sur le chantier et être entourés d'une clôture de protection avant le début des travaux d'excavation, de construction ou de démolition.

95. ARBRE DANGEREUX

Le propriétaire d'un arbre dangereux doit, sans délai, procéder ou faire procéder à son émondage ou, s'il n'existe aucune autre solution utile, procéder ou faire procéder à son abattage.

Pour l'application du présent article, est considéré dangereux :

- 1° Un arbre mort ;
- 2° Un arbre dont l'état est tel qu'il risque de tomber ou d'être déraciné, qu'une branche ou une autre partie de l'arbre risque de chuter ou de se rompre ou qu'il présente tout autre risque pour la sécurité des personnes ou des biens ou autre risque de dommage à la propriété publique ou privée.

96. DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES

L'abattage d'un arbre n'est permis que dans les cas suivants :

- 1° L'arbre est mort ou atteint d'une maladie incurable.
- 2° L'arbre est dangereux pour la sécurité des personnes ou des biens.
- 3° L'arbre cause ou est susceptible de causer des dommages à la propriété publique ou privée.
- 4° L'arbre constitue une nuisance pour la croissance ou le bien-être des arbres voisins.
- 5° L'arbre doit être abattu pour permettre la réalisation de travaux d'intérêt public.
- 6° L'arbre doit être abattu pour permettre la réalisation de travaux autorisés par un permis de construction ou un certificat d'autorisation en vigueur.
- 7° L'abattage d'arbres réalisés dans le cadre d'une coupe de jardinage. Le pourcentage des arbres récoltés ne peut excéder 40 % des arbres présents sur le terrain.

Pour l'application du présent article, un arbre doit avoir un D.H.P. de 10 cm.

CHAPITRE 13

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES USAGES

97. FORME ET APPARENCE DES BÂTIMENTS

Aucun bâtiment ne peut avoir la forme d'un être humain, d'un animal, d'un fruit, d'un légume, d'un contenant, d'un appareil ménager, d'un meuble, d'un réservoir, d'un véhicule ou d'une partie de véhicule ou tout autre objet similaire.

98. CONSTRUCTION NE POUVANT SERVIR DE BÂTIMENT

Il est interdit d'utiliser un conteneur, une remorque, un autre véhicule ou une autre partie de véhicule y compris un wagon de chemin de fer ou de tramway, comme bâtiment, de transformer une telle construction en bâtiment ou d'installer une telle construction en permanence ou temporairement sur un terrain pour y exercer un usage principal ou additionnel.

99. MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR PROHIBÉS POUR LES MURS

Les matériaux suivants sont prohibés, dans toutes les zones, comme matériaux de revêtement extérieur d'un mur d'un bâtiment ou d'un mur d'une construction hors toit :

- 1° Le papier goudronné ou minéralisé et tout papier similaire.
- 2° Le bardeau d'asphalte.
- 3° Le papier en rouleau, en paquet, en panneau ou tout autre papier, imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou un autre matériau naturel.
- 4° La pellicule pare-air et la pellicule de plastique.
- 5° La mousse plastique telle l'uréthane, le polystyrène expansé ou extrudé, la mousse giclée sur place.
- 6° La tôle d'aluminium et la tôle d'acier, galvanisée ou non, sauf la tôle pré-peinte et pré-cuite en usine et la tôle d'acier de qualité. Le présent paragraphe ne s'applique pas à un bâtiment occupé par un usage agricole.

- 7° Le bloc de béton à l'exception du bloc de béton architectural noble et du bloc de béton architectural à face éclatée ou rainurée.
- 8° Le panneau de contreplaqué, panneau de particules, panneau d'aggloméré de bois ou autre panneau de bois non certifié pour le revêtement extérieur d'un mur de bâtiment.

La peinture ou la teinture appliquée sur un matériau de revêtement extérieur ne peut pas être mise en œuvre de manière à imiter ou tendre à imiter la pierre, la brique ou un autre matériau naturel.

100. MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR PROHIBÉS POUR LES TOITS

Les matériaux suivants sont prohibés, dans toutes les zones, comme matériaux de revêtement extérieur d'un toit d'un bâtiment ou d'un toit d'une construction hors toit :

- 1° Le papier goudronné et tout papier similaire.
- 2° La pellicule de plastique, la toile goudronnée et la toile de fibre de verre ;
- 3° La tôle d'aluminium et la tôle d'acier, galvanisée ou non, sauf la tôle pré-peinte et pré-cuite en usine et la tôle d'acier de qualité.

Le paragraphe 3° ne s'applique pas à un bâtiment occupé par un usage agricole.

101. PROTECTION DES REVÊTEMENTS EXTÉRIEURS EN BOIS

Tout revêtement extérieur en bois, à l'exception d'un revêtement de cèdre, doit être protégé contre les intempéries par une couche de peinture, de teinture, de vernis, par un enduit cuit ou par toute autre enduit certifié ou méthode certifiée pour la protection des revêtements extérieurs en bois.

102. MUR DE FONDATION

Un mur de fondation doit être recouvert d'un matériau de finition sur toute sa partie apparente située en cour avant ou en cour latérale donnant sur une rue.

CHAPITRE 14
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES, AUX HAIES
ET AUX MURS DE SOUTÈNEMENT

103. PORTÉE DU CHAPITRE

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas à une clôture ou une haie érigé aux fins d'un usage agricole.

**SECTION 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CLÔTURES,
ET AUX HAIES**

104. EMPLACEMENT

Une clôture ou une haie doit être installée à une distance minimale de 1 m d'une ligne avant et à une distance de 1,5 m d'une borne-fontaine.

Sous réserve des prescriptions du *Code civil (L.Q., 1991, c. 64)*, une clôture ou une haie peut être installé sur une ligne latérale ou une ligne arrière.

105. HAUTEUR MAXIMALE

Sous réserve de l'article 57 relatif au triangle de visibilité, dans toutes les cours et les marges, il est permis d'installer une clôture ou une haie d'une hauteur n'excédant pas 1 m.

Une clôture ou une haie d'une hauteur supérieure à 1 m mais n'excédant pas 1,75 m est permise aux endroits suivants :

- 1° Dans la cour avant, à l'extérieur de la marge avant prescrite pour le bâtiment principal à la grille des spécifications.
- 2° Dans une cour latérale et dans une cour arrière.

Malgré toute disposition contraire, il est permis d'installer une clôture d'une hauteur excédant 1,75 m dans toute les cours et dans toutes les marges, à la condition qu'elle soit ajourée dans une proportion minimale de 75% et qu'elle soit située sur un terrain occupé par l'un des usages ou activités suivants :

- 1° Un usage de la catégorie d'usages « Récréation (p1) ».

- 2° Un établissement d'enseignement.
- 3° Un établissement lié à la sécurité publique et la défense nationale.
- 4° Une aire d'entreposage autorisée pour un usage faisant partie des groupes d'usages « Commerce (C) », « Industrie (I) », « Communautaire (P) » et « Forestier (F) ».

Lorsqu'une clôture doit être installée autour d'un site occupé par un cimetière d'automobiles, la hauteur de la clôture ne doit pas être inférieure à 1,83 m et elle ne doit pas être ajourée.

106. MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR UNE CLÔTURE

Les matériaux suivants peuvent être utilisés pour la construction d'une clôture :

- 1° Le métal ornemental assemblé tel le fer forgé, le fer ou l'aluminium soudé, la fonte moulée assemblée.
- 2° Le treillis à maille d'acier ou d'aluminium.
- 3° Le treillis en lattes de bois ou en lattes de polychlorure de vinyle.
- 4° La planche de bois.
- 5° La perche de bois naturelle, non planée.

En plus des matériaux mentionnés au premier alinéa, il est permis d'utiliser la tôle en feuille pré-cuite et pré-peinte en usine pour la construction d'une clôture entourant une aire d'entreposage pour un usage faisant partie des groupes d'usages « Commerce (C) », « Industrie (I) », « Communautaire (P) » et « Forestier (F) ».

Les éléments en métal qui composent une clôture doivent être recouverts d'une peinture anti-rouille ou être autrement traités contre la corrosion.

Les éléments en bois qui composent une clôture, sauf les éléments d'une clôture de perche, doivent être peints, teints ou vernis.

107. CLÔTURE À NEIGE

Une clôture à neige est permise entre le 1^{er} novembre d'une année et le 15 avril de l'année suivante. Elle peut être installée en tout endroit sur le terrain.

SECTION 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES À UN MUR DE SOUTÈNEMENT

108. EMBLACEMENT D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT

Un mur de soutènement peut être érigé dans une cour arrière et une cour latérale. Il peut également être érigé dans une cour avant à la condition d'être situé à plus de 7,75 m de la ligne avant.

109. MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR UN MUR DE SOUTÈNEMENT

Les matériaux suivants peuvent être utilisés pour la construction d'un mur de soutènement :

- 1° La pierre naturelle.
- 2° Le bloc de terrassement.
- 3° Le béton coulé sur place.
- 4° Les madriers, sauf les traverses de chemin de fer.
- 5° Le gabion métallique.

110. OBLIGATION D'INSTALLER UNE CLÔTURE

Un mur de soutènement doit être surmonté d'une clôture, d'une hauteur minimale de 1 m, aux endroits où sa hauteur excède 1,2 m ; hauteur mesurée du côté du mur où le niveau du sol est le plus bas.

CHAPITRE 15
DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION
DES RIVES ET DU LITTORAL

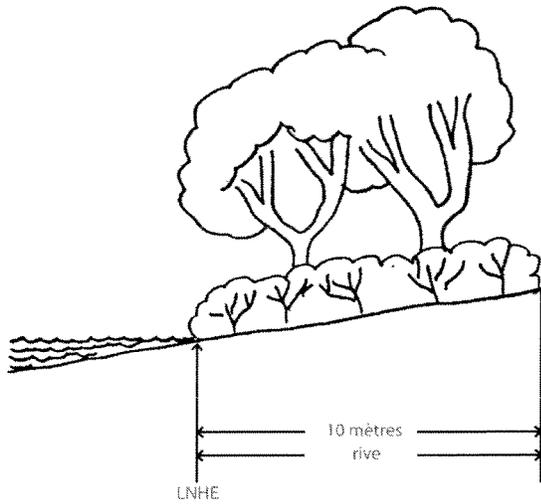
SECTION 1 : LARGEUR DE LA RIVE ET COURS D'EAU ET LACS VISÉS

111. LARGEUR DE LA RIVE

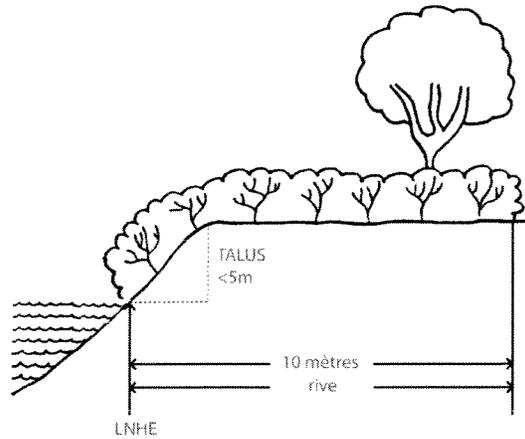
Pour l'application des dispositions du présent chapitre :

- 1° La rive a une largeur de 10 m, mesurée depuis la ligne naturelle des hautes eaux vers l'intérieur des terres :
 - a) Lorsque le terrain présente une pente continue inférieure ou égale à 30%.
 - b) Lorsque le terrain présente un talus de moins de 5 m de hauteur dont la pente excède 30%.
- 2° La rive a une largeur de 15 m, mesurée depuis la ligne naturelle des hautes eaux vers l'intérieur des terres :
 - a) Lorsque le terrain présente une pente continue supérieure à 30%.
 - b) Lorsque le terrain présente un talus de plus de 5 m.
- 3° La rive a une largeur de 60 m, mesurée depuis la ligne naturelle des hautes eaux vers l'intérieur des terres, lorsqu'elle est adjacente à la Rivière Petit Pabos, à la Rivière Grand Pabos ou à la Rivière Grand Pabos Ouest.

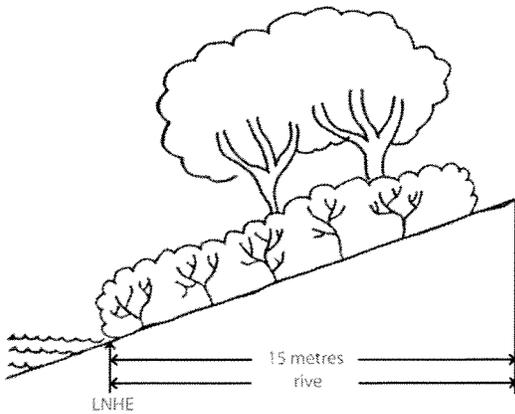
Rive avec pente continue inférieure ou égale à 30 %



Rive avec talus de moins de 5 mètres de hauteur et pente supérieure à 30 %



Rive avec pente continue supérieure à 30 %



Rive avec talus de plus de 5 mètres de hauteur

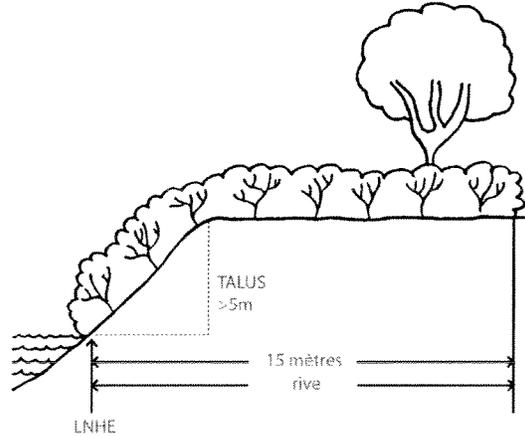


Illustration 5. Largeur de la rive

112. COURS D'EAU ET LACS VISÉS

Les dispositions de la présente section s'appliquent à toute partie de la rive ou du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau naturel à débit permanent ou intermittent, dont le tracé apparaît aux cartes topographiques du Ministère des Ressources naturelles et de la Faune, à l'échelle 1 :20 000, incluant le Golfe Saint-Laurent, le Fleuve Saint-Laurent, ainsi que la baie des Chaleurs.

113. SECTION 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUTES LES ZONES, OUVRAGES, CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX AUTORISÉS SUR LE LITTORAL ET LA RIVE

L'aménagement d'un ouvrage ou d'une construction et l'exécution de travaux de remblai ou de déblai sont interdits sur et au-dessus du littoral ou de la rive d'un lac ou d'un cours d'eau, à l'exception des ouvrages, constructions ou travaux suivants :

- 1° Dans le cas où le terrain présente une pente continue inférieure ou égale à 30%, les travaux et les ouvrages requis pour aménager une voie d'accès à l'eau d'une largeur d'au plus 5 m, incluant l'abattage d'arbres nécessaire. Cette voie d'accès doit être aménagée à un angle de 60° par rapport à la ligne naturelle des hautes eaux et être stabilisée à l'aide de végétation de manière à empêcher l'érosion et le ravinement.
- 2° Dans le cas où le terrain présente une pente supérieure à 30%, l'aménagement d'une fenêtre d'une largeur maximale de 5 m obtenue par l'émondage et l'élagage des arbres et des arbustes ainsi que l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier donnant accès à l'eau. La largeur du sentier ou de l'escalier ne peut excéder 900 mm.
- 3° Un quai ou un débarcadère construit sur pieux, sur pilotis, sur encoffrements ou fabriqué d'éléments flottants ainsi que les travaux nécessaires à l'ancrage d'un quai ou d'un débarcadère.
- 4° Les travaux de réparation et d'entretien courants nécessaires pour maintenir en bon état une construction ou un ouvrage existant protégé par droits acquis.
- 5° Les travaux, ouvrages ou constructions nécessaires à la stabilisation de la rive aux conditions suivantes :
 - a) Là où la pente, la nature du sol et les conditions le permettent, la stabilisation doit être faite exclusivement à l'aide de plantes pionnières ou typiques des rives

des lacs et cours d'eau de manière à enrayer l'érosion et le ravinement et à rétablir le caractère naturel de la rive.

- b) Là où la pente, la nature du sol et les conditions ne permettent pas d'enrayer l'érosion et le ravinement par la méthode prévue au sous-paragraphe a), la stabilisation peut être faite à l'aide d'un ouvrage de stabilisation ou de soutènement en accordant la priorité à la méthode la plus susceptible de rétablir ou de favoriser le rétablissement du caractère naturel de la rive. Les méthodes permises sont, dans l'ordre du plus naturel au moins naturel : un treillis végétalisé, un perré avec végétation, un perré sans végétation, un assemblage de gabions, un mur de soutènement.

6° La coupe d'assainissement.

Malgré le premier alinéa, aucun ouvrage, aucune construction ni aucun travaux de remblai ou de déblai n'est autorisé sur et au-dessus du littoral ou de la rive de la Rivière Petit Pabos, la Rivière Grand Pabos ou la Rivière Grand Pabos Ouest, à l'exception d'une coupe d'assainissement et des ouvrages et travaux prescrits dans le guide des modalités d'intervention en milieu forestier du ministère de l'Environnement et de la Faune sur les terres du domaine public.

SECTION 3 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES À CERTAINES ZONES

114. OUVRAGES, CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX AUTORISÉS SUR LE LITTORAL ET LA RIVE DANS CERTAINES ZONES

1° Dans les zones 111, 112, 113, 114, 204, 215, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 301, 302, 303, 309, 315, 317, 318, 321, 325, 326, 327, 331, 460, 461, 463, 464, 465, 470, 472, 473, 474, 475, 476, 477, 800, 801, 802, 803, 850, 851, 852, 853, 854, 855, 856, 857, 858, 859, 860, 861, 862, 863, 900, 901, l'aménagement d'un ouvrage ou d'une construction et l'exécution de travaux de remblai ou de déblai sont interdits sur et au-dessus du littoral ou de la rive d'un lac ou d'un cours d'eau, à l'exception des ouvrages, constructions ou travaux suivants :

- a) Un ouvrage, une construction et les travaux autorisés à l'article 113.
- b) L'installation d'une clôture sur le haut du talus.

- c) L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage, sauf celles de type commercial ou industriel.
 - d) L'aménagement d'un accès à une traverse de cours d'eau, incluant les chemins de ferme ou les chemins forestiers et les travaux d'amélioration et de reconstruction des routes, y compris les ouvrages connexes, dans la mesure où ces travaux ne débordent pas l'emprise existante.
 - e) Les travaux d'abattage d'arbres sur la rive dans une proportion maximale de 50% des arbres ayant un D.H.P. minimal de 10 cm. Les arbres abattus doivent être répartis uniformément à travers le peuplement de manière à ne pas créer de trouées. Aucune machinerie lourde ne peut empiéter sur la rive.
- 2° Dans une zone longeant la Rivières à Saumon, les seuls ouvrages, constructions ou travaux autorisés sont ceux énumérés à l'article 113, à l'exception du paragraphe 5°.

CHAPITRE 16

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES À RISQUE D'INONDATION

115. IDENTIFICATION DES ZONES À RISQUE D'INONDATION

Les zones à risque d'inondation sont identifiées sur la carte intitulée : Périmètre d'urbanisation, Municipalité de Pabos-Mills de l'annexe C, réalisée par la Municipalité régionale de comté de Pabok.

116. NORMES APPLICABLES EN ZONE À RISQUE D'INONDATION

Le tableau sui suit fixe les prescriptions applicables dans une zones à risque d'inondation :

Type d'intervention	Prescriptions applicables
Nouvelle construction	Autorisée. Les prescriptions du règlement de construction en vigueur relatives à l'immunisation d'une construction s'appliquent.
Installation septique	Autorisée. L'installation septique doit être construite de manière à éviter tout risque de submersion.
Puits	Autorisé. Le puits doit être aménagé de manière à éviter tout risque de submersion et à éviter toute contamination en cas d'inondation.
Réseau d'aqueduc ou réseau d'égout sanitaire	Autorisé. Lors de la réfection d'un réseau d'égout sanitaire existant ou de la mise en place d'un réseau d'égout sanitaire, les ouvrages doivent être conçus de manière à éviter le refoulement dans le réseau et le débordement en surface.
Voie de circulation	Autorisée. Une nouvelle voie de circulation doit être construite de façon à éviter tout risque de submersion.
Remblai	Interdit, sauf pour immuniser ou exonder une construction ou un ouvrage existant. Lorsqu'un remblai est permis au pourtour d'une fondation pour immuniser une construction, la largeur du remblai ne peut excéder 5 m mesuré à partir de la fondation.
Reconstruction d'un bâtiment détruit ou ayant perdu plus de la moitié de sa valeur	Autorisée. Les prescriptions du règlement de construction en vigueur relatives à l'immunisation d'une construction s'appliquent.

CHAPITRE 17
DISPOSITIONS RELATIVES AU CAPTAGE D'EAU SOUTERRAINE

117. APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR LE CAPTAGE DES EAUX SOUTERRAINES

Tout projet de captage d'eau souterraine doit être réalisé conformément aux dispositions du *Règlement sur le captage des eaux souterraines (R.R.Q., c. Q-2, r. 1.3)*.

De plus, lorsque le projet est subordonné à l'autorisation du ministre en vertu *Règlement sur le captage des eaux souterraines (R.R.Q., c. Q-2, r. 1.3)*, il doit avoir obtenu toutes les autorisations requises.

CHAPITRE 18

DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

118. PORTÉE DU CHAPITRE

Les dispositions du présent chapitre s’appliquent à toute enseigne, y compris son support, installée à l’extérieur d’un bâtiment ou sur un terrain.

Sous réserve des dispositions régissant les droits acquis, les dispositions du présent chapitre s’appliquent à toute enseigne existante et à toute nouvelle enseigne.

Lorsqu’elles réfèrent à un usage, les dispositions du présent chapitre réfèrent à la classification des usages établie au chapitre 4.

SECTION 2 : AUTORISATIONS ET PROHIBITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX ENSEIGNES

119. ENSEIGNES AUTORISÉES SANS CERTIFICAT D’AUTORISATION

À moins d’une indication contraire, dans le cas d’une enseigne mentionnée au tableau qui suit :

- 1° L’enseigne est permise dans toutes les zones, sans certificat d’autorisation.
- 2° L’enseigne est permise malgré toute disposition particulière du présent chapitre interdisant ou restreignant les enseignes pour un usage ou dans une zone.
- 3° L’enseigne peut être rattachée ou détachée et tous les modes d’installation sont permis.
- 4° L’enseigne peut être lumineuse ou non lumineuse.
- 5° L’enseigne n’est pas prise en compte dans le calcul du nombre ni de la superficie des enseignes installées sur un terrain ou un bâtiment.
- 6° L’enseigne doit être conforme aux prescriptions applicables édictées au tableau ainsi qu’à toute autre prescription de la présente section.

	NATURE DE L'ENSEIGNE	PRESCRIPTIONS APPLICABLES
1.	ENSEIGNE ÉMANANT D'UNE AUTORITÉ PUBLIQUE MUNICIPALE, RÉGIONALE, PROVINCIALE OU SCOLAIRE, SAUF UNE ENSEIGNE MENTIONNÉE AUX LIGNES 2 ET 3	Aucune prescription
2.	ENSEIGNE IDENTIFIANT UN CANDIDAT, UN PARTI POLITIQUE OU VÉHICULANT UN MESSAGE OU SLOGAN POLITIQUE DANS LE CADRE D'UNE ÉLECTION, D'UN RÉFÉRENDUM OU D'UNE CONSULTATION POPULAIRE TENU EN VERTU D'UNE LOI OU D'UN RÈGLEMENT.	À moins que la loi ou le règlement ne prescrive autrement et expressément : a) L'enseigne doit être enlevée au plus tard le 10 ^e jour qui suit le jour de la tenue du scrutin électoral, référendaire ou consultatif.
3.	ENSEIGNES PRESCRITES PAR UNE LOI OU UN RÈGLEMENT.	a) Superficie maximale : 1 m ² .
4.	PLAQUE ODONYMIQUE ET ENSEIGNE RELATIVE À LA CIRCULATION DES VÉHICULES SUR UNE VOIE DE CIRCULATION.	Aucune prescription
5.	ENSEIGNE DIRECTIONNELLE INSTALLÉE SUR UN TERRAIN POUR LA COMMODITÉ, L'ORIENTATION OU LA SÉCURITÉ DES VÉHICULES ET DES PIÉTONS (telle une enseigne indiquant un accès au terrain, un danger, la direction vers un espace de stationnement, un service à l'auto, un cabinet d'aisances, un quai de chargement, etc.).	a) Superficie maximale : 0,5 m ² par enseigne. b) L'enseigne doit être illuminée par réflexion. c) L'enseigne doit être installée sur le même terrain que l'usage auquel elle réfère.
6.	ENSEIGNE DIRECTIONNELLE RELATIVE À UNE ACTIVITÉ CULTURELLE, ÉDUCATIVE, DE LOISIR OU DE SANTÉ	a) Superficie maximale : 1 m ² par enseigne. b) L'enseigne doit être illuminée par réflexion.
7.	ENSEIGNE D'IDENTIFICATION DE L'OCCUPANT D'UN BÂTIMENT.	a) Mode d'installation permis : enseigne à plat. b) Nombre maximum : une enseigne par bâtiment.

	NATURE DE L'ENSEIGNE	PRESCRIPTIONS APPLICABLES
		c) Superficie maximale : 0,5 m ² . d) L'enseigne ne doit pas faire saillie d'au plus 0,10 m. e) Le message de l'enseigne ne peut comprendre que le nom ou, le cas échéant, la raison sociale de l'occupant.
8.	PLAQUE COMMÉMORATIVE OU HISTORIQUE.	a) La plaque ne doit comporter aucune référence à un usage ou établissement commercial ou industriel.
9.	ENSEIGNES PLACÉES À L'INTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT.	Aucune prescription
10.	EMBLÈME OU DRAPEAU D'UN ORGANISME POLITIQUE, CIVIQUE, PHILANTHROPIQUE, RELIGIEUX OU ÉDUCATIONNEL.	Aucune prescription
11.	ENSEIGNE TEMPORAIRE ANNONÇANT UNE ACTIVITÉ SPÉCIALE, UNE CAMPAGNE OU UN ÉVÉNEMENT ORGANISÉ PAR UN ORGANISME POLITIQUE, CIVIQUE, PHILANTHROPIQUE, RELIGIEUX OU ÉDUCATIONNEL.	a) Superficie maximale : 1 m ² par enseigne. b) L'enseigne doit être illuminée par réflexion. c) L'enseigne doit être installée au plus tôt le 28 ^e jour précédant la tenue de l'activité, de la campagne ou de l'évènement. d) L'enseigne doit être enlevée au plus tard le 7 ^e jour qui suit la fin de l'activité, de la campagne ou de l'évènement. e) Un avis écrit doit être transmis au fonctionnaire désigné avant le début d'une période d'affichage. L'avis doit mentionner l'endroit où l'enseigne doit être installée, la nature de l'évènement, campagne ou activité, la date de début et la durée de la période

	NATURE DE L'ENSEIGNE	PRESCRIPTIONS APPLICABLES
		d'affichage.
12.	ENSEIGNE INDIQUANT LES HEURES DES OFFICES OU AUTRES ACTIVITÉS À CARACTÈRE RELIGIEUX.	a) Superficie maximale : 1 m ² . b) L'enseigne doit être illuminée par réflexion.
13.	ENSEIGNE ANNONÇANT LA MISE EN VENTE OU EN LOCATION D'UN LOGEMENT OU D'UNE SUITE.	a) Nombre maximum : 1 enseigne par unité de logement. b) Superficie maximale : ▪ Résidence de type r1, r2 ou r4 : 0,5 m ² ▪ Résidence de type r3 : 2 m ²
14.	ENSEIGNE ANNONÇANT LA MISE EN VENTE OU EN LOCATION D'UN TERRAIN OU D'UN BÂTIMENT.	a) Nombre maximum : 1 enseigne par terrain. b) Superficie maximale : 2,5 m ² . c) L'enseigne doit être installée à un minimum de 3 m d'une emprise ou d'une limite de propriété. d) L'enseigne doit être enlevée au plus tard le 7 ^e jour qui suit la signature du contrat.
15.	ENSEIGNE DE CHANTIER	a) Superficie maximale : 5 m ² . b) L'enseigne peut être illuminée par réflexion. c) L'enseigne doit être installée sur le terrain sur lequel se trouve le chantier auquel elle réfère. d) L'enseigne doit être enlevée au plus tard le 15 ^e jour qui suit la fin des travaux.

120. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES PORTATIVES

Les enseignes portatives sont autorisées dans toutes les zones aux conditions suivantes :

- 1° La superficie maximale permise est de 3 m² ;
- 2° La période d'affichage maximale est fixée à 30 jours ;
- 3° Un certificat d'autorisation doit être émis avant le début de la période d'affichage. Les documents à fournir pour l'obtention d'un certificat d'autorisation doivent indiquer

l'endroit où l'enseigne sera installée sur le terrain, la nature de l'évènement, de la campagne ou de l'activité, la date du début de l'affichage et la durée de la période d'affichage.

121. ENSEIGNES PROHIBÉES

À moins d'une indication contraire, il est interdit, dans toutes les zones, d'installer une enseigne mentionnée aux paragraphes qui suivent :

- 1° Une enseigne dont la forme reproduit ou rappelle un panneau de signalisation routière standardisé ou est susceptible de créer de la confusion avec un tel panneau.
- 2° Une enseigne qui, en raison de sa forme, de sa couleur ou de sa luminosité, peut être confondue avec un feu de circulation ou un autre dispositif de contrôle ou de régulation de la circulation automobile.
- 3° Une enseigne à éclats.
- 4° Une enseigne peinte directement sur une clôture, sur un mur, un toit ou une saillie d'un bâtiment ou d'une construction, sur une marquise, sur le pavage, l'asphalte ou un autre matériau agrégé à surface dure servant à recouvrir le sol, à l'exception d'une inscription identifiant une exploitation agricole peinte sur un silo situé sur cette exploitation agricole.

122. ENDROITS OÙ L'INSTALLATION D'UNE ENSEIGNE EST PROHIBÉE

À moins d'une indication contraire, dans toutes les zones, l'installation d'une enseigne est prohibée aux endroits suivants :

- 1° Sur une construction hors toit ou au-dessus d'une marquise.
- 2° Sur une clôture.
- 3° Sur un arbre.
- 4° Sur un poteau non érigé exclusivement à cette fin, notamment un poteau d'un service public.
- 5° Sur, devant ou de manière à masquer ou obstruer, en tout ou en partie, une galerie, un balcon, un perron ou un escalier.

- 6° Devant une fenêtre ou une porte ou de manière à masquer ou obstruer, en tout ou en partie, une fenêtre ou une porte.
- 7° À tout endroit où l'enseigne obstrue ou dissimule, en tout ou en partie, un feu de circulation, un panneau de signalisation routière ou tout autre dispositif de signalisation routière installé par l'autorité compétente sur une voie de circulation publique.
- 8° Sur un terrain autre que celui où se trouve l'usage, l'établissement, le bâtiment, le projet, le chantier, l'activité ou l'évènement auquel l'enseigne réfère, sauf une enseigne autorisée sans certificat d'autorisation ou un panneau réclame.

SECTION 3 : STRUCTURE, FORMAT, MESSAGE ET MAINTIEN DES ENSEIGNES

123. STRUCTURE ET ENTRETIEN D'UNE ENSEIGNE

À l'exception d'une enseigne portative, une enseigne et son support doivent être conçus avec une structure permanente et être fixés solidement de manière à résister aux intempéries et aux forces et poussées exercées par le vent, la charge de neige et autres forces naturelles.

Une enseigne et son support doivent être maintenus en bon état, réparés au besoin et être entretenus de manière à ne présenter aucun risque de chute, de décrochage ou d'écroulement. Lorsqu'une enseigne ou son support sont dans un état tels qu'ils ne peuvent être réparés ou consolidés de manière à ne présenter aucun risque de chute, de décrochage ou d'écroulement, ils doivent être démolis sans délai par leur propriétaire.

124. MATÉRIAUX INTERDITS

Il est interdit d'utiliser les matériaux suivants pour constituer tout ou partie d'une enseigne :

- 1° Le papier ou le carton.
- 2° Le polypropylène ondulé.
- 3° Le cart mousse.
- 4° Le vinyle.
- 5° Le panneau de contreplaqué, le panneau d'aggloméré et le panneau de particules.

Le premier alinéa ne s'applique pas à une enseigne de nature temporaire autorisée par une disposition du présent chapitre.

125. ÉCLAIRAGE D'UNE ENSEIGNE

Dans toutes les zones, à moins d'une indication contraire, une enseigne peut être lumineuse ou non lumineuse.

L'éclairage d'une enseigne lumineuse doit provenir d'une source lumineuse fixe, d'une intensité constante. Tout faisceau lumineux doit être dirigé de manière à ne pas créer d'éblouissement.

Dans le cas d'une enseigne illuminée par réflexion dont la source lumineuse est située à l'extérieur de l'enseigne, tout faisceau lumineux doit être dirigé directement sur l'enseigne.

À l'exception d'une enseigne portative, l'alimentation électrique d'une enseigne détachée doit être souterraine.

126. RÈGLES DE CALCUL DE LA SUPERFICIE D'UNE ENSEIGNE

La superficie d'une enseigne correspond à la surface délimitée par une ligne continue, réelle ou imaginaire, entourant les limites extrêmes de l'enseigne.

La superficie d'une enseigne qui comporte une inscription sur deux faces opposées correspond à la superficie de la plus grande des deux faces si l'enseigne remplit toutes les conditions suivantes :

- 1° La distance entre les deux faces est, en tout point, inférieure à 0,8 m.
- 2° L'inscription de l'enseigne est identique sur les deux faces.

Dans le cas où l'enseigne n'est pas conforme aux prescriptions du deuxième alinéa ou dans le cas où l'enseigne comporte une inscription sur plus de deux faces, la superficie de l'enseigne correspond à la somme de la superficie de chacune des faces.

SECTION 4 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX DIVERS TYPES D'ENSEIGNES

SOUS-SECTION 1 : TYPOLOGIE DES ENSEIGNES

127. TYPOLOGIES D'ENSEIGNES AUTORISÉES

Les seules typologies qui peuvent être autorisées pour une enseigne sont les suivantes :

- 1° Enseigne commerciale.
- 2° Enseigne communautaire.
- 3° Enseigne d'identification.
- 4° Enseigne directionnelle.
- 5° Panneau réclame.

SOUS-SECTION 2 : INSTALLATION D'ENSEIGNES RATTACHÉES

128. ENSEIGNES RATTACHÉES PERMISES

Les modes d'installation permis pour une enseigne rattachée au bâtiment sont les suivants :

- 1° Enseigne à plat.
- 2° Enseigne en projection.

129. ENSEIGNE À PLAT

À moins d'une indication contraire, une enseigne à plat doit être conforme aux prescriptions suivantes :

- 1° L'enseigne doit être installée sur un mur donnant sur une rue ou sur une marquise attachée ou non à un bâtiment.
- 2° Aucune partie de l'enseigne ne peut dépasser le sommet, la base et les extrémités du mur, du côté de marquise ou de la partie de bâtiment ou de construction à laquelle elle est fixée, à l'exception d'une prescription contraire énoncée à l'article 134.

130. ENSEIGNE EN PROJECTION

À moins d'une indication contraire, une enseigne en projection doit être conforme aux prescriptions suivantes :

- 1° L'enseigne doit être installée sur la façade principale d'un bâtiment ou sur une marquise attachée ou non à un bâtiment.
- 2° La distance entre le mur ou la marquise auquel l'enseigne est fixée et la partie de l'enseigne la plus éloignée du mur ne peut excéder 1 m.
- 3° La projection totale ne doit pas excéder 2,50 m.

SOUS-SECTION 3 : INSTALLATION D'ENSEIGNES DÉTACHÉES

131. ENSEIGNES DÉTACHÉES PERMISES

Les modes d'installation permis pour une enseigne détachée sont les suivants :

- 1° Enseigne sur poteau.
- 2° Enseigne sur socle.
- 3° Enseigne sur muret.

132. IMPLANTATION D'UNE ENSEIGNE DÉTACHÉE

Une enseigne détachée doit être installée :

- 1° Dans une cour avant, une cour latérale adjacente à une rue ou une cour arrière adjacente à une rue.
- 2° Dans une cour adjacente à un terrain faisant partie du domaine public.

133. ENSEIGNE SUR POTEAU, SUR SOCLE OU SUR MURET

À moins d'une indication contraire, une enseigne sur poteau, sur socle ou sur muret doit être conforme aux prescriptions suivantes, selon le cas :

- 1° Une enseigne sur poteau peut être placée au sommet, être suspendue ou être apposée sur un poteau fixe et permanent érigé spécifiquement à cette fin.
- 2° Une enseigne sur socle peut être placée au sommet ou être apposée sur l'un des côtés du socle.
- 3° Une enseigne sur muret peut être placée sur le dessus ou être apposée sur l'un des côtés du muret.
- 4° Le socle ou le muret sur lequel une enseigne est installée doit être une structure fixe et permanente.

SECTION 5 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES PAR ZONE

SOUS-SECTION 1 : ZONES AUTORISANT UN USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL, OU COMMUNAUTAIRE

134. ENSEIGNES AUTORISÉES

Le tableau qui suit identifie les enseignes qui sont autorisées dans une zone autorisant un usage faisant partie du groupe « Commerce (C) », du groupe « Industrie (I) » ou du groupe « Communautaire (P) ». L'enseigne doit être conforme aux prescriptions applicables édictées au tableau et aux prescriptions du présent chapitre.

À moins d'une indication contraire, les prescriptions s'appliquent à un usage principal et à un usage additionnel à l'usage principal.

	ENSEIGNE RATTACHÉE	ENSEIGNE DÉTACHÉE
GROUPES D'USAGES « COMMERCE (C) » « INDUSTRIE (I) » ET « COMMUNAUTAIRE (P) »		
1. TYPOLOGIE PERMISE		
a) ZONE NON ADJACENTE À LA ROUTE 132	Toutes les typologies prévues à l'article 127, sauf un panneau réclame	
b) ZONE ADJACENTE À LA ROUTE 132	Toutes les typologies prévues à l'article 127	

	ENSEIGNE RATTACHÉE	ENSEIGNE DÉTACHÉE
2. MODES D'INSTALLATION PERMIS	Toute enseigne rattachée mentionnée à l'article 128	Toute enseigne détachée mentionnée à l'article 131
3. MODE D'ÉCLAIRAGE PERMIS	Par réflexion et par translucidité	
4. SUPERFICIE MAXIMALE		
a) ZONE NON ADJACENTE À LA ROUTE 132	0,6 m ² par mètre de longueur de la façade principale du bâtiment principal sur laquelle l'enseigne est installée, sans excéder 10 m ² . La superficie maximale s'applique à chaque mur donnant sur une rue.	0,6 m ² par mètre linéaire de la ligne avant du terrain sur lequel l'enseigne est installée, sans excéder 10 m ² par terrain
b) ZONE ADJACENTE À LA ROUTE 132	0,7 m ² par mètre de longueur de la façade principale du bâtiment principal sur laquelle l'enseigne est installée, sans excéder 50 m ² . La superficie maximale s'applique à chaque mur donnant sur une rue.	0,7 m ² par mètre linéaire de la ligne avant du terrain sur lequel l'enseigne est installée, sans excéder 50 m ² par terrain
5. NOMBRE MAXIMAL	2 enseignes rattachées par bâtiment ou 3 dans le cas d'un terrain d'angle, d'un terrain d'angle transversal ou d'un terrain formant un îlot	1 enseigne détachée par terrain ou 2 dans le cas d'un terrain d'angle, d'un terrain d'angle transversal ou d'un terrain formant un îlot
6. HAUTEUR MAXIMALE		
a) ZONE NON ADJACENTE À LA ROUTE 132	L'enseigne ne doit pas excéder la hauteur du toit	6 m

	ENSEIGNE RATTACHÉE	ENSEIGNE DÉTACHÉE
b) ZONE ADJACENTE À LA ROUTE 132	L'enseigne peut excéder la hauteur du toit mais ne peut pas l'excéder de plus de 60cm.	20 m

SOUS-SECTION 2 : ZONES N'AUTORISANT AUCUN USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL, OU COMMUNAUTAIRE

135. ENSEIGNES AUTORISÉES

Le tableau qui suit identifie les enseignes qui sont autorisées dans une zone à l'intérieur de laquelle aucun usage faisant partie des groupes « Commerce (C) », « Industrie (I) » ou « Communautaire (P) » n'est autorisé. L'enseigne doit être conforme aux prescriptions applicables édictées au tableau et aux prescriptions du présent chapitre.

À moins d'une indication contraire, les prescriptions s'appliquent à un usage principal et à un usage additionnel à l'usage principal.

	ENSEIGNE RATTACHÉE	ENSEIGNE DÉTACHÉE
SEULEMENT LES USAGES FAISANT PARTIE DES GROUPES D'USAGES « RÉSIDENCE (R) », « RURAL (S) », « FORESTIER (F) » ET « VILLÉGIATURE (V) »		
1. TYPOLOGIE PERMISE	Toutes les typologies prévues à l'article 127, sauf un panneau réclame	
2. MODES D'INSTALLATION PERMIS	Enseigne à plat	Enseigne sur poteau
3. MODE D'ÉCLAIRAGE PERMIS	Éclairage par réflexion	
4. SUPERFICIE MAXIMALE	0,5 m ²	0,5 m ²
5. NOMBRE MAXIMAL	1 seule enseigne rattachée ou détachée par bâtiment	
6. HAUTEUR MAXIMALE	L'enseigne ne doit pas excéder la hauteur du toit	1,75 m

CHAPITRE 19

DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINES ZONES

SECTION 1 : APPLICATION DES DISPOSITIONS DU PRÉSENT CHAPITRE

136. APPLICATION

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à certaines zones. Lorsqu'un numéro d'article inscrit à la case « Dispositions particulières » de la grille des spécifications correspond au numéro d'un article du présent chapitre, cet article s'applique dans cette zone.

En cas d'incompatibilité entre une disposition du présent chapitre et une disposition contenue ailleurs dans le présent règlement, la disposition du présent chapitre prévaut.

SECTION 2 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINES ZONES

137. DISPOSITIONS APPLICABLES À LA VENTE DE PRODUITS PÉTROLIER DESTINÉS À UN VÉHICULE DE PROMENADE

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'usage « vente de produits pétrolier destinés à un véhicule de promenade » :

- 1° L'usage doit être conforme à la *Loi sur les produits et les équipements pétroliers (L.R.Q. c. P-29.1)*.
- 2° Un bâtiment abritant un usage de vente de produits pétrolier doit respecter les dispositions suivantes :
 - a) la superficie minimale d'implantation est fixée à 100 m².
 - b) la hauteur doit être comprise entre 4,6 m et 6 m.
 - c) le rapport maximal espace bâti/terrain est de 15 %.
 - d) la marge avant applicable est de 15 m. Lorsque le bâtiment comprend une ouverture pour les véhicules et que celle-ci fait face à une ligne latérale ou arrière de terrain, la marge latérale ou la marge arrière applicable est fixée à 12m.

- 3° Un îlot de distributeurs de carburant doit être situé à plus de 5 m du bâtiment principal, à plus de 5 m d'une ligne avant et à plus de 6 m d'une ligne latérale ou arrière.
- 4° Les dispositions suivantes s'appliquent à un terrain occupé par un usage de vente de produit pétrolier :
- a) lorsque le terrain est desservi, la superficie minimale doit être de 1500m², la profondeur minimale est fixée à 30m et le frontage à 40m. Lorsque le terrain est partiellement desservi ou non desservi, la superficie minimale doit être de 3000m², la profondeur est fixée à 30m et le frontage à 50m.
 - b) le terrain doit être bordé, sauf aux allées d'accès, par une bande gazonnée ou autrement paysagée. Cette bande de verdure doit être d'une largeur de 2 m lorsqu'elle longe une ligne de rue et d'une largeur de 1,5 m dans les autres cas. Dans tous cas, la bande de verdure doit être entourée d'une bordure de béton d'une hauteur minimale de 15 cm.
 - c) afin de séparer ce terrain des autres terrains occupés par des usages différents, une clôture d'une hauteur minimale de 1 m doit être installée sur les lignes latérales et arrière du terrain occupé par l'usage de vente de produit pétrolier. La hauteur maximale de la clôture doit être conforme aux prescriptions de l'article 105.
- 5° Aucune marchandise ne peut être entreposée à l'extérieur du bâtiment principal, à l'exception d'une remorque destinée à être remorquée par une automobile et qui est mise en location.
- 6° Une aire de stationnement doit être aménagée pour les clients et les employés de l'établissement. Le stationnement de véhicules tel qu'un autobus, un camion, un taxi ou de la machinerie lourde est interdit, à l'exception du samedi, du dimanche et des jours fériés.
- 7° Lorsqu'un lave-auto est aménagé de façon à ce que la sortie des véhicules est située près d'une ligne latérale ou d'une ligne arrière de terrain, un mur-écran doit être aménagé en prolongation du mur du bâtiment du lave auto vers la sortie des véhicules, de façon à ce que le dispositif de séchage cause moins d'inconvénient aux bâtiments voisins. Ce mur écran doit être d'une longueur de 3m et être conçu avec les mêmes matériaux que le lave auto.

- 8° Les distributeurs de carburant doivent être montées sur un îlot de béton et être protégées contre les dommages causés par les véhicules. Une marquise peut être aménagée au-dessus de l'îlot de distributeurs de carburant.
- 9° L'emmagasinement de l'essence doit s'effectuer dans des réservoirs souterrains. Ces réservoirs ne doivent pas être situés sous un bâtiment. Ils doivent être situés à plus de 0,3m de tout bâtiment, à plus de 1m d'un autre réservoir et à une distance équivalente à leur profondeur d'une fondation ou d'un appui d'un bâtiment existant.

138. DISPOSITIONS APPLICABLES À UN PARC DE MAISONS MOBILES

Les prescriptions suivantes s'appliquent à l'aménagement du parc de maisons mobiles et à l'installation d'une maison mobile dans le parc. Elles ont préséance sur toute disposition incompatible du présent règlement :

- 1° Le terrain du parc de maisons mobiles doit être contigu à une rue publique.
- 2° Chaque emplacement occupé par une maison mobile doit être contigu à une rue publique ou à une rue privée.
- 3° Les marges inscrites à la grille des usages et normes s'appliquent à chaque emplacement occupé par une maison mobile.
- 4° Toutes les prescriptions à l'égard d'un usage accessoire, d'un bâtiment accessoire, d'une construction accessoire, d'un équipement accessoire, d'une saillie du bâtiment principal s'appliquent par rapport aux limites de l'emplacement occupé par la maison mobile.
- 5° Un seul bâtiment accessoire peut être érigé par emplacement occupé par une maison mobile. Les prescriptions suivantes s'appliquent à un bâtiment accessoire :
 - a) un bâtiment accessoire ne peut être situé à l'avant de la maison mobile.
 - b) la superficie maximale permise pour un bâtiment accessoire est de 40 % de la superficie d'implantation de la maison mobile et la hauteur maximale est fixée à 3 m.
 - c) dans le cas d'un abri d'auto, sa longueur ne doit pas excéder celle de la maison mobile, et la largeur maximale permise est de 6,5 m.

139. DISPOSITIONS APPLICABLES À UN CAMP DE CHASSE ET DE PÊCHE

Un bâtiment de type camp de chasse et de pêche est autorisé à des fins forestières sur les territoires publics, à la condition de respecter toutes les conditions suivantes :

- 1° Le bâtiment ne doit pas être raccordé à système d'alimentation en eau.
- 2° Le bâtiment ne doit pas posséder de fondation permanente.
- 3° Le bâtiment doit être de dimensions modestes et les matériaux utilisés doivent être conformes aux dispositions relatives à l'architecture des bâtiments prescrites au chapitre 13 du présent règlement.
- 4° La mise en place d'un camp de chasse et de pêche ne doit pas avoir pour effet de créer de dépotoir.

140. DISPOSITIONS APPLICABLES À UN PROJET INTÉGRÉ D'HABITATION

L'implantation de plus d'un bâtiment principal sur un même terrain est autorisé lorsqu'ils sont tous destinés à abriter un usage faisant partie du groupe « Résidence (R) » et ce, aux conditions suivantes :

- 1° Un plan d'aménagement détaillé, indiquant la localisation des bâtiments, leur hauteur, leurs dimensions, les détails architecturaux, l'aménagement des espaces libres, les espaces de stationnement hors rue et l'aménagement paysager, doit être soumis préalablement à la demande de permis lotissement ;
- 2° Un maximum de 75 unités d'habitation peut être aménagé sur l'emplacement d'un projet intégré d'habitation ;
- 3° Les dispositions du chapitre 10 relatives à l'aménagement des espaces libres s'appliquent ;
- 4° La distance minimale entre deux bâtiments principaux situés sur le même terrain doit être de 3 m ;
- 5° La superficie minimale d'un terrain occupé par un projet intégré d'habitation doit respecter les dispositions suivantes :

- a) Lorsque le terrain est desservi, la superficie minimale est de 2 500 m² pour les 3 premières unités d'habitation, plus 400 m² par unité d'habitation additionnelle ;
 - b) Lorsque le terrain est partiellement desservi ou non desservi, la superficie minimale est de 2 500 m² pour les 3 premières unités d'habitation, plus 600 m² par unité d'habitation additionnelle ;
- 6° Les normes inscrites à la grille des usages et normes s'appliquent, sous réserve des dispositions suivantes :
- a) la marge avant minimale doit alors être appliquée pour l'ensemble du projet intégré d'habitation et non pas pour chaque unité d'habitation.
 - b) malgré les normes inscrites à la grille des usages et normes, les marges latérales et la marge arrière minimales doivent être de 9 m.
 - c) le nombre maximal de logement par bâtiment s'applique à l'ensemble du projet intégré et non pas pour chaque unité d'habitation.
- 7° Malgré les conditions d'émission d'un permis de construction énumérées au règlement d'administration des règlements d'urbanisme en vigueur, chaque construction projetée n'a pas à être érigée sur un lot distinct adjacent à une rue publique ou privée, en autant que l'ensemble de l'emplacement occupé par le projet intégré d'habitation le soit.

141. DISPOSITIONS APPLICABLES À UN BÂTIMENT ACCESSOIRES

La superficie maximale d'implantation d'un bâtiment accessoire de type garage privé est de 60 % de la superficie totale de plancher du bâtiment principal. Le garage privé peut servir à l'entreposage de matériel non destiné à un usage domestique à la condition qu'il soit utilisé par l'occupant de l'habitation à laquelle le garage privé est accessoire.

142. BANDE TAMPON

Lorsqu'un terrain est occupé ou est destiné à être occupé par un usage faisant partie des groupes d'usages « Commerce (C) » ou « Industrie (I) » et qu'il est adjacent à une zone où un usage faisant partie des groupes « Résidence (R) », « Communautaire (P) » ou « Villégiature (V) » est autorisé à la grille des usages et normes, un écran de végétation doit être aménagé sur le terrain occupé ou est destiné à être occupé par l'usage faisant partie des groupes d'usages « Commerce (C) » ou « Industrie (I) ». La bande tampon doit être aménagée sur toute la partie du terrain qui est adjacente à la zone où l'usage faisant partie des groupes

« Résidence (R) », « Communautaire (P) » ou « Villégiature (V) » est autorisé à la grille des usages et normes et ce, selon les prescriptions suivantes :

- 1° La bande tampon doit avoir une largeur minimale de 6m, être composée d'au moins 60% de conifère et comprendre un arbre à chaque 12m². Un arbre feuillu doit avoir un diamètre minimal de 5cm mesuré à 30cm au dessus du niveau du sol et un conifère doit avoir un diamètre minimal de 5cm mesuré à 1,75m au dessus du niveau du sol.
- 2° Les espaces libres de plantation doivent être aménagés et entretenus.
- 3° Une bande tampon peut être aménagée à même un secteur boisé existant, à la condition que le pourcentage de conifères requis et la continuité exigée au paragraphe^o1° soit respecté. Dans un tel cas, le secteur boisé doit être nettoyé.
- 4° L'aménagement de la bande tampon doit être terminé dans les 24 mois qui suivent l'émission du permis ou du certificat d'autorisation.
- 5° Une bande tampon ne peut pas servir à un usage autre que celui d'espace vert.

143. MARCHÉ AUX PUCES

Un marché aux puces et la vente d'un bien issu d'une fabrication artisanale sont autorisés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment. Lorsque l'usage est effectué à l'extérieur d'un bâtiment, les conditions suivantes s'appliquent :

- 1° L'usage peut être exercé dans toutes les cours. Il doit être situé à plus de 5 m d'une ligne avant et à plus de 3 m d'une ligne arrière ou d'une ligne latérale.
- 2° Lorsque le terrain sur lequel l'usage est situé est adjacent à un terrain occupé par un usage du groupe « Résidence (R) », l'usage doit être situé à plus de 10 m d'une ligne de terrain.
- 3° Les éventaires ou les comptoirs de vente peuvent être protégés des intempéries par des auvents de toile.

CHAPITRE 20

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS

SECTION 1 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ET AUX CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES

144. DÉFINITION D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Un usage dérogatoire est un usage d'un terrain, d'une partie de terrain, d'une construction ou d'une partie de construction qui n'est pas conforme à une disposition du présent règlement.

145. DROITS ACQUIS À L'ÉGARD D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Un usage dérogatoire est protégé par droits acquis si, au moment où l'exercice de cet usage a débuté, il était conforme aux dispositions de la réglementation d'urbanisme relatives au zonage alors en vigueur.

146. DÉFINITION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction dérogatoire est une construction entièrement ou partiellement non conforme à une disposition du présent règlement. Une enseigne dérogatoire n'est pas considérée comme une construction dérogatoire au sens de la présente section.

147. DROITS ACQUIS À L'ÉGARD D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction dérogatoire est protégée par droits acquis si, au moment où les travaux de construction ont débuté, elle était conforme aux dispositions de la réglementation d'urbanisme relatives au zonage alors en vigueur et qu'elle a été construite conformément à ces dispositions.

148. EXÉCUTION DE TRAVAUX NÉCESSAIRES AU MAINTIEN DES DROITS ACQUIS

Il est permis d'effectuer les travaux de réparation et d'entretien courants nécessaires pour préserver les conditions d'exercice d'un usage ou d'une construction dérogatoire protégé par droits acquis.

149. EXTINCTION DES DROITS ACQUIS RELATIFS À UN USAGE OU UNE CONSTRUCTION

Les droits acquis à un usage dérogatoire sont éteints si cet usage a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de 6 mois consécutifs ou si l'équipement ou les installations nécessaires à l'exercice de cet usage ont été enlevés sans être remplacés ou remis en place pendant une période de 6 mois consécutifs.

Les droits acquis d'une construction dérogatoire sont éteints si la construction est démolie ou autrement détruite, volontairement ou par une cause fortuite. Si la démolition ou la destruction est partielle, les droits acquis ne sont éteints que pour la partie démolie ou détruite.

La reconstruction d'une construction ou d'une partie d'une construction qui était dérogatoire et dont les droits acquis sont éteints en vertu du premier alinéa, doit être faite conformément aux dispositions du présent règlement et, le cas échéant, aux dispositions du règlement de construction en vigueur.

Malgré les premier et deuxième alinéas, une construction partiellement détruite ou démolie par une cause fortuite peut être réparée et remise dans son état d'origine à la condition que la construction n'ait pas perdu, en raison du sinistre, plus de 50% de sa valeur portée au rôle d'évaluation au moment de la destruction ou de la démolition.

Les droits acquis d'une construction dérogatoire ou d'une partie dérogatoire d'une construction sont éteints dès que la construction dérogatoire ou la partie dérogatoire de la construction est remplacée par une construction ou une partie de construction conforme.

150. REMPLACEMENT D'UN USAGE OU D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Un usage ou une construction dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé que par un usage ou une construction conforme aux dispositions du présent règlement et, le cas échéant, aux dispositions du règlement de construction en vigueur.

151. MODIFICATION OU AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être modifiée ou agrandie en autant que la modification ou l'agrandissement n'excède pas 50 % de sa superficie de plancher et qu'elle n'ait pas pour effet de créer ou d'aggraver une dérogation portant sur une marge

minimale applicable. Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être modifiée ou agrandie qu'une seule fois, en une seule étape.

Malgré le premier alinéa, lorsque la modification d'une construction dérogatoire porte sur le remplacement des fondations, la construction doit respecter les marges minimales applicables dans la zone où elle est située.

L'extension de la construction dérogatoire doit avoir lieu sur le même terrain que celui sur lequel se situe la construction dérogatoire protégée par droits acquis, sans excéder les limites de ce terrain telles qu'elles existaient à la date à laquelle les droits acquis ont pris naissance et sans excéder les limites du terrain telles qu'elles existent au moment de l'extension.

SECTION 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES DÉROGATOIRES

152. DÉFINITION D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE

Une enseigne dérogatoire est une enseigne qui n'est pas conforme à une disposition du présent règlement.

Pour l'application de la présente section, le mot enseigne comprend l'enseigne, son support et tous les éléments et accessoires qui leur sont rattachés.

153. DROITS ACQUIS À L'ÉGARD D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE

Une enseigne dérogatoire est protégée par droits acquis si, au moment de son installation, elle était conforme aux dispositions de la réglementation d'urbanisme relatives aux enseignes alors en vigueur.

Toutefois, une enseigne dérogatoire à l'égard des articles 121, 122, 123 et 125 ou à l'égard du nombre maximal d'enseigne permis prescrit aux articles 134 et 135, ne peut être protégée par droits acquis. Cette enseigne doit être modifiée à l'intérieur d'un délai de 18 mois de la date d'entrée en vigueur du présent règlement afin de la rendre conforme aux dispositions des articles 121, 122, 123 et 125 et aux dispositions relatives au nombre maximal d'enseigne permis prescrit aux articles 134 et 135.

154. EXÉCUTION DE TRAVAUX NÉCESSAIRES AU MAINTIEN DES DROITS ACQUIS

Il est permis d'effectuer les travaux de réparation et d'entretien courants nécessaires pour maintenir en bon état une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis.

155. MODIFICATION D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE

Toute modification d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis doit être conforme aux dispositions du présent règlement.

Malgré le premier alinéa, il est permis de remplacer le message d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis, y compris par le remplacement de la surface supportant le message, en autant que ce remplacement n'entraîne aucune autre modification de l'enseigne, à moins que cette autre modification soit conforme aux dispositions du présent règlement.

156. EXTINCTION DES DROITS ACQUIS RELATIFS À UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE

Les droits acquis d'une enseigne dérogatoire sont éteints dès que l'enseigne est enlevée, démolie ou détruite, y compris lorsque la destruction résulte d'une cause fortuite. Si la démolition ou la destruction est partielle, ou si seulement une partie de l'enseigne est enlevée, les droits acquis ne sont éteints que pour la partie démolie, détruite ou enlevée.

Les droits acquis d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis sont éteints si cette enseigne réfère à un usage qui a cessé, a été abandonné ou a été interrompu durant une période de 6 mois consécutifs.

L'enseigne dont les droits acquis sont éteints en vertu du premier alinéa doit, au terme de la période de référence, être enlevée ou être modifiée de manière à être conforme aux dispositions du présent règlement et ce, sans autre délai.

157. REMPLACEMENT D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE

Une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être remplacée que par une enseigne conforme aux dispositions du présent règlement.

SECTION 4 : IMPLANTATION SUR UN LOT DÉROGATOIRE

158. IMPLANTATION D'UN USAGE OU D'UNE CONSTRUCTION SUR UN LOT DÉROGATOIRE

Un usage ou une construction peut être implanté sur un lot dérogatoire, au sens du règlement de lotissement en vigueur, qui est protégé par droits acquis, pourvu que cet usage ou cette construction soit conforme aux dispositions du présent règlement, autres que celles de la grille des usages et normes concernant les dimensions et la superficie minimale d'un terrain, et que cet usage ou cette construction soit conforme aux prescriptions du règlement de construction en vigueur.

CHAPITRE 21
DISPOSITIONS FINALES

159. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la loi.